



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-132**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-12-05-00021 - Arrêté rectificatif relatif à la fermeture exceptionnelle au public de tous les services de la direction départementale des finances publiques des Vosges le 18 janvier 2024 (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-12-05-00020 - Arrêté n° 501/2023/DDT du 5 décembre 2023 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de CORCIEUX sur le territoire communal de CORCIEUX (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-12-07-00004 - Arrêté n° 507/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 9

88-2023-12-05-00019 - Arrêté n°498/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages) Page 12

88-2023-12-07-00005 - Arrêté n° 505/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-11-24-00005 - Arrêté N° 484/2023/DDT du 24 novembre 2023 portant sur le règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (4 pages) Page 18

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL

88-2023-11-20-00009 - Arrêté portant délégation de signature (12 pages) Page 23

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-12-08-00004 - ARRÊTÉ portant autorisation de créer une plateforme aérostatique au profit de l'association « Montgolfières du Haut du TôT » (3 pages) Page 36

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-12-08-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA GRANDE FOSSE (2 pages) Page 40

88-2023-12-07-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES (2 pages) Page 43

88-2023-12-11-00015 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL COLINMAIRE pour son établissement située à NOMEXY pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 46

88-2023-12-05-00022 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Bussang (1 page) Page 49

88-2023-12-05-00023 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Contrexéville (1 page) Page 51

88-2023-12-05-00024 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de La Vôge les Bains (1 page) Page 53

88-2023-12-05-00025 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Plombières-les-Bains (1 page)	Page 55
88-2023-12-05-00026 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (2 pages)	Page 57
88-2023-12-05-00027 - Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Vittel (1 page)	Page 60
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-12-11-00021 - Arrêté n° 125/2023/ENV du 7 décembre 2023 portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de création et restauration de 27 mares sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZIN, VILLOUXEL et MORELMAISON portés par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien (13 pages)	Page 62
88-2023-11-14-00007 - Arrêté préfectoral interdépartemental n°DDT-ERC-2023-091 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à la destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (164 pages)	Page 76

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-12-05-00021

Arrêté rectificatif relatif à la fermeture exceptionnelle au
public de tous les services de la
direction départementale des finances publiques des
Vosges le 18 janvier 2024



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de tous les services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tous les services de la direction départementale des finances publiques des Vosges seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 18 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Épinal, le 05 décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-05-00020

Arrêté n° 501/2023/DDT du 5 décembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de
CORCIEUX sur le territoire
communal de **CORCIEUX**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 501/2023/DDT du 5 décembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de CORCIEUX sur le territoire
communal de CORCIEUX**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges
- Vu la décision n°385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire , portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CORCIEUX en date du 2 juin 2023 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de CORCIEUX;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 00 a 80 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de CORCIEUX	CORCIEUX	A	1624	HENNEFETE	0,0080
				TOTAL	0,0080

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CORCIEUX et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CORCIEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-07-00004

Arrêté n° 507/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 507/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Frédéric PETITDEMANGE se rapportant à une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "SCI Petit Pré" située 1207 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée le 6 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 23 0133 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "SCI Petit Pré" située 1207 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer se trouve dans le Parc naturel régional des ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "SCI Petit Pré" située 1207 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-05-00019

Arrêté n°498/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°498/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre THOMAS relative au remplacement d'enseignes se rapportant à l'activité commerciale "Société Générale" située 20 Place Henry Breton dans la commune de Charmes, réceptionnée le 3 novembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 23 0125 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Société Générale" située 20 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est située aux abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 30 novembre 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable non assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Société Générale" située 20 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est accordée ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-07-00005

Arrêté n° 505/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**Arrêté n° 505/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 385/2023 du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Manuel GARCIA se rapportant à une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Délices des sommets" située 1836 route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée le 4 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 23 0131 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Délices des sommets" située 1836 route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer se trouve dans le Parc naturel régional des ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Délices des sommets" située 1836 route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée en tenant compte des prescriptions suivantes :

- en respect de l'article R.581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses seront éteintes entre une heure et six heures, lorsque l'activité aura cessé ;
- si l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et pourront être allumées une heure avant la reprise de cette activité ;
- les enseignes clignotantes sont interdites.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-11-24-00005

Arrêté N° 484/2023/DDT du 24 novembre 2023 portant
sur le règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 484/2023/DDT du 24 novembre 2023
portant sur le règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction (CCH), et notamment les articles R,321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 187/2023 du 16 novembre 2023 portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat des Vosges (CLAH) ;

Arrête :

Article 1^{er} - Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance.

Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique .

Le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 – Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 – Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission

1 Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 – Procès-verbal

Le secrétariat de la CLAH est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 – Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6 – Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ,
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ,
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) .

2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7 – Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Épinal le 24/11/2023 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

À Épinal le 24/11/2023

Le Président de la CLAH
Guy HOYON

Un membre de la CLAH,
Nathalie KASZUBIAK

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-
- 2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
 - 3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2023-11-20-00009

Arrêté portant délégation de signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg

Maison d'arrêt d'Épinal

A Épinal

Le 20 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice 4743109 – 49502 nommant Monsieur Christophe LAURENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

Monsieur Christophe LAURENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Kalvein BONNET-EYMARD, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Edouard ATCHAPA, directeur technique à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. David JACOB, chef de service pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane DODEUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier GABRIEL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe ROMARY, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. François GUERLAIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Barbara THOMAS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Asha SAINT-NARCISSE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre GALLET, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Romuald SCHUMACHER, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Steve ROBICHON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mickaël VUILLEMIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique BOUCHER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GUY-LIDA, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mickaël LEMARQUIS, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe LOMBART, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien MAYER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Michaël VIAL, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Christophe LAURENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : CSP, chef de détention, directeur technique

3 : capitaine adjoint au chef de détention

4 : autres officiers

5 : majors, premiers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	

	R. 226-1					X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1+					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X		

Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X			
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X			
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R.345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un	R. 332-42	X	X	X	X	

objet						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X				
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X			
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X			

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X			
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi						
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat	R. 412-82	X	X			

d'implantation						
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X				
Habiler les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiler spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
Ressources humaines						

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

Prefecture des Vosges

88-2023-12-08-00004

ARRÊTÉ

portant autorisation de créer une plateforme aérostatique au profit de l'association « Montgolfières du Haut du Tôt »



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de créer une plateforme aérostatique
au profit de l'association « Montgolfières du Haut du Tô t »**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-1 et suivants ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** la demande du 25 septembre 2023 par laquelle l'association « Montgolfières du Haut du Tô t », sise 45 route du Haut du Tô t, 88 120 Sapois, sollicite l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme de décollage et d'atterrissage d'aérostats non dirigeables sur la commune de Vagney ;
- VU** l'avis technique favorable du 26 septembre 2023 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 27 septembre 2023 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU** l'avis favorable du 10 octobre 2023 émis par la commune de Vagney ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Préfecture des Vosges
Tél. : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
Place Foch, 88 026 Épinal Cedex

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « Montgolfières du Haut du Tôt », sise 45 route du Haut du Tôt à Sapois, représentée par son président Monsieur Christian COLLE, est autorisée à créer et à mettre en service une plateforme aérostatique sur le terrain appartenant aux conjoints VAXELAIRE et sis le petit ponce à Vagney. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

La plateforme est utilisable toute l'année.

Les coordonnées géographiques de la plateforme sont : latitude 48018821N – longitude 6705180E, selon une altitude moyenne de 400 mètres.

Le site proposé est une surface rectangulaire de 150 mètres sur 50 mètres, sur la parcelle cadastrée AP0254 à Vagney.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises, tant par la direction de la sécurité civile du Nord-Est que par la direction zonale de la police aux frontières Est et décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est le directeur zonal de la police aux frontières Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le président de l'association « Montgolfières du Haut du Tôt », le maire de la commune de Vagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

SIGNE

Virginie MARTINEZ

***Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 : Prescriptions générales de la direction zonale de la police aux frontières Est

L'aire d'envol envisagée est située sur la commune de Vagney sur un terrain privé « petit Ponce » de forme rectangulaire de 150 mètres sur 50 mètres de côté, situé sur les parcelles cadastrées 88486 section AP parcelle 0254. Elle constituée d'herbe. Celui-ci comportant des parties boisées proches du site, l'envol de montgolfières devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et les arbres.

L'aire d'envol, le décollage devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe des aéronefs et cet obstacle et d tout autre notamment les habitations environnantes.

Les aires d'envols étant situées à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable des plateformes de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur les aires de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 février 1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plateforme.

Annexe 2 : Conditions techniques et opérationnelles de la direction générale de l'aviation civile

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-08-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LA GRANDE FOSSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La GRANDE-FOSSE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de La GRANDE-FOSSE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de La GRANDE-FOSSE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La GRANDE-FOSSE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La GRANDE-FOSSE :

M. Xavier DEMOULINGER conseiller municipal titulaire
M. Frédéric SORIN délégué de l'administration titulaire
M. Philippe FLORENTIAU délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LA GRANDE-FOSSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 décembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-07-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de HADIGNY-LES-VERRIERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADIGNY-les-VERRIERES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de HADIGNY-les-VERRIERES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de HADIGNY-les-VERRIERES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADIGNY-les-VERRIERES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADIGNY-les-VERRIERES :

M. Gwenaël LAMY conseiller municipal titulaire
M. Michel LAURENT délégué de l'administration titulaire
M. Alain ARNOULD délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de HADIGNY-les-VERRIERES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 décembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00015

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la
SARL COLINMAIRE pour son établissement située à
NOMEXY pour une durée de 5 ans



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de
l'administration générale et de la
réglementation

Arrêté du 11 décembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le dossier réceptionné le 1^{er} décembre 2023, et de son complément transmis le 6 décembre 2023, présenté par M. Marcel HOGNON, gérant de la SARL « Pompes Funèbres COLINMAIRE » dont le siège se situe 36 allée des Rapailles – 88 000 EPINAL, sollicitant l'habilitation funéraire pour son établissement secondaire au 1^{er} ter rue du VIGNOBLE 88 400 Nomexy,

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - La SARL COLINMAIRE, représentée par M. Marcel HOGNON, dont le siège social est situé 36 allée des Rapailles – 88 000 EPINAL, est habilitée :

- pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1^{er} ter rue du VIGNOBLE 88400 Nomexy, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;
- pour les soins de conservation (**par sous traitance avec la société GERARD SB THANEST – Habilitation 2019-88-84**).

Le numéro d'habilitation est le suivant : **23-88-0175**

Article 2 - Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur daté et signé de la chambre funéraire sera transmis lors de toute modification auprès du Préfet du département.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de NOMEXY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 décembre 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00022

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Bussang



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Bussang

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
- Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
- Vu** le décret du 6 Novembre 2018 classant la commune de Bussang en station de tourisme;
- Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bussang du 7 Septembre 2023 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Bussang dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Bussang bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 3 500 à 4 999 habitants.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 5 Décembre 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00023

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Contrexéville



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Contréville

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
 - Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
 - Vu** le décret du 30 Mars 2015 classant la commune de Contréville en station de tourisme;
 - Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Contréville du 21 Septembre 2023 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Contréville dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Contréville bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 3500 à 4999 habitants.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 5 Décembre 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00024

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de La Vôge les Bains



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de La Vôge les Bains

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
- Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
- Vu** le décret du 30 Mars 2015 classant la commune de La Vôge les Bains en station de tourisme;
- Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Vôge les Bains du 22 Août 2023 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de La Vôge les Bains dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de La Vôge les Bains bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 3 500 à 4 999 habitants.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 5 Décembre 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00025

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Plombières-les-Bains



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Plombières-les-Bains

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
- Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
- Vu** le décret du 28 Novembre 2017 classant la commune de Plombières-les-Bains en station de tourisme;
- Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plombières-les-Bains du 19 Juillet 2023 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Plombières-les-Bains dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Plombières-les-Bains bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 3 500 à 4 999 habitants.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 5 Décembre 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00026

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Saint-Dié-des-Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Saint-Dié-des-Vosges

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
- Vu** L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine précisant que toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la Ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;
- Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
- Vu** la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;
- Vu** le décret du 7 Décembre 2018 classant la commune de Saint-Dié-des-Vosges en station de tourisme;
- Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Dié-des-Vosges du 20 Mai 2020 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Saint-Dié-des-Vosges dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Saint-Dié-des-Vosges bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 20 000 à 34 999 habitants.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **5 Décembre 2023**

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00027

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la
commune de Vittel



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant le surclassement démographique de la commune de Vittel

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale;
 - Vu** l'article L2231-5 du code général des collectivités territoriales précité;
 - Vu** le décret du 24 Février 2015 classant la commune de Vittel en station de tourisme;
 - Vu** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vittel du 6 juillet 2023 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective;
- Considérant** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Vittel dans une catégorie démographique supérieure sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Vittel bénéficie du surclassement démographique suivant : commune de 7 500 à 9 999 habitants.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le président du centre de gestions des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 5 Décembre 2023

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00021

Arrêté n° 125/2023/ENV du 7 décembre 2023 portant
déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation
temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration pour
les travaux de création et restauration de 27 mares sur les
territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND,
PLEUVEZIN, VILLOUXEL et MORELMAISON portés
par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 125/2023/ENV du 7 décembre 2023
Portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et
prescriptions spécifiques à déclaration
pour les travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les
territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et
MORELMAISON,
portés par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00086, déposé le 04 août 2023 par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, relatif aux travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 18 septembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien le 15 novembre 2023, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;

1/13

Vu les observations de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien adressées par courrier du 23 novembre 2023;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration d'intérêt général pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une convention sera signée entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux de création et restauration de 27 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

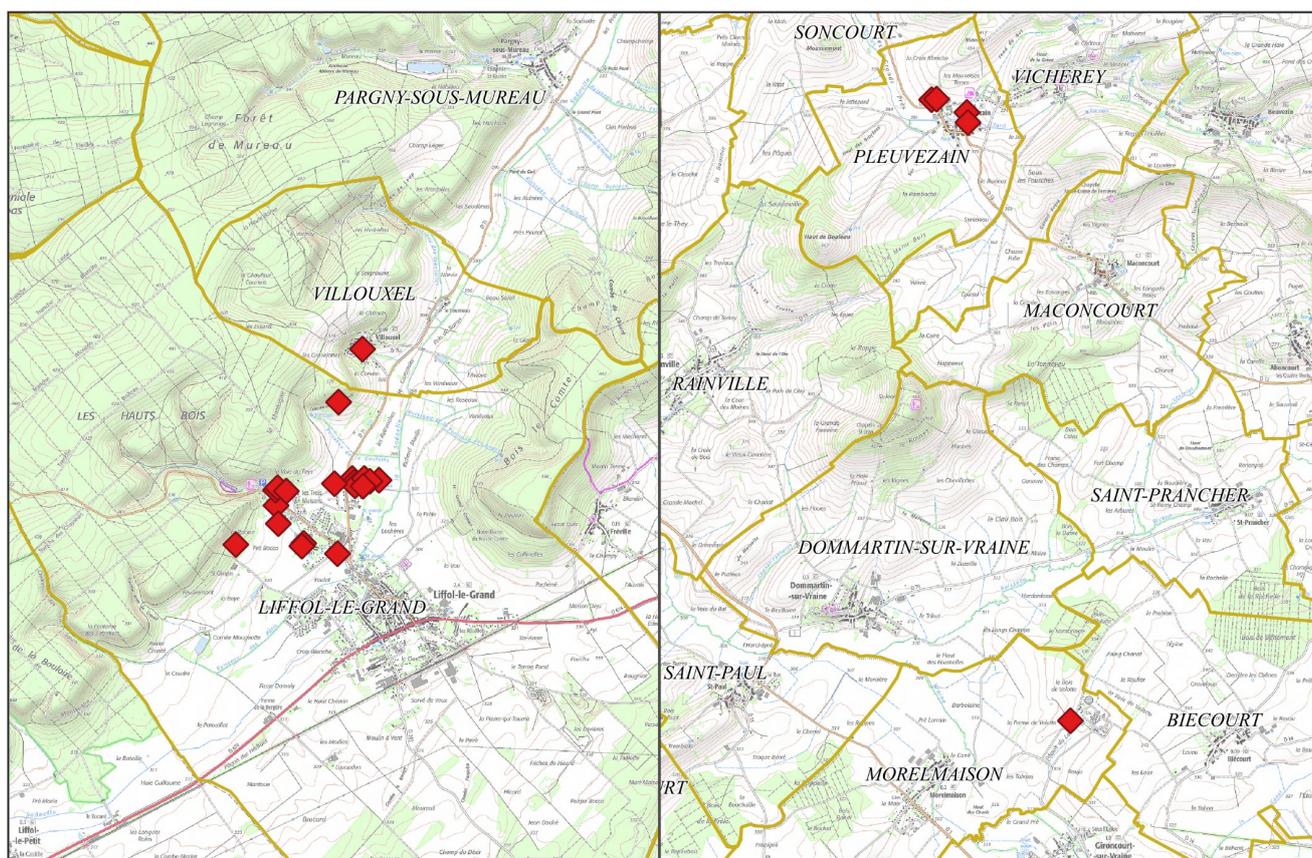
Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les projets se situent sur les masses d'eau de l'Aroffe, la Saônnette et de la Vraine sur le territoire des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON.

Localisation des travaux :



◆ Localisation des travaux

0 1 2 km

La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexes au présent arrêté. Sont indiqués en annexe 1 : les numéros de parcelles, le nom des communes où le territoire est situé et le nom du(des) propriétaire(s). L'annexe 2 présente un plan avec les parcelles concernées.

Les travaux concernent la création de 9 mares et la restauration de 18 mares, sur les communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON.

CHAPITRE II – Autorisation d’occupation temporaire, au titre de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d’intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation d’occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE III – Prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l’article R. 214-35 du Code de l’environnement

Article 7 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l’application des prescriptions fixées au titre d’autres législations, ainsi que le contenu de son dossier sauf en cas de contradiction avec une législation.

Les mesures d’évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

7.1 Absence de perte nette de biodiversité

Les travaux devront être compatibles avec l’objectif d’absence de perte nette de biodiversité prévue par l’article L. 163-1 du Code de l’environnement.

7.2 Règlement sanitaire départemental

La création et la restauration des mares est subordonnée au respect du Règlement Sanitaire Département des Vosges, en particulier l’article 92 relatif aux mares et abreuvoirs. À ce titre les nouvelles mares ne pourront être réalisées qu’après autorisation du maire de la commune concernée.

7.3 Périmètres de protection de captage

Les mares doivent satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

12 projets de travaux de mares (création ou restauration : mares n° TVB1, TVB4, TVB7, TVB8, TVB9, TVB10, TVB11, TVB12, TVB13, TVBN1, TVBN2, TVBN3) sont situés dans le périmètre de protection rapproché du forage du Tivoli alimentant la commune de Liffol-le-Grand (Arrêté préfectoral N°2017-1226 du 06 juillet 2017). Ces travaux sont potentiellement soumis à l'obtention d'une dérogation à l'arrêté préfectoral de périmètre de protection. Le pétitionnaire devra formaliser une demande officielle auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ces 12 projets, afin que soit désigné un hydrogéologue agréé afin d'étudier la faisabilité des projets interdits par l'arrêté de périmètres de protection et leurs modalités de réalisation. La demande de dérogation pour les mares concernées sera à formuler également auprès de l'ARS.

7.4 Lutte contre l'Ambroisie

Le pétitionnaire veillera à ce que l'ambroisie ne se développe pas sur les sites remaniés (accès, déblais, zones terrassées hors d'eau...) conformément à l'article de 6 de l'arrêté Préfectoral N°2018-2071 du 20 juin 2018 obligeant tout propriétaires et gestionnaires de milieux à prévenir la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors des chantiers publics et privés de travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux.

7.5 Sites et sol pollués

La commune de Liffol-le-Grand possède de nombreux sites et sols pollués avec la présence d'anciennes friches industrielles mais également des sites industriels toujours en activité. C'est également le cas sur les communes de Villouxel et Morelmaison. Une vigilance particulière devra être portée sur les lieux d'implantation des mares et la proximité de ces sites. En cas de doute sur la pollution potentielle du sol, des lieux alternatifs d'implantation devront être proposés. Une attention particulière devra être portée sur l'évolution des milieux et de leurs cortèges floristiques et faunistiques afin d'identifier des éventuels impacts. En cas de constat de dysfonctionnement des milieux, des mesures correctives devront être entreprises (comblement des sites, déplacements des mares, dépollution...).

Identification des mares potentiellement concernées par des sites en activité :

Commune	Référence des mares	Nature actuelle des activités situées à proximité
Liffol-Le-Grand	TVB 2 et TVBN 6	Activités d'entreposage et stockage frigorifique ou non et manutention
Liffol-Le-Grand	TVB : 4-7-8-9-10-11-12 et TVBN : 1-2-3	Fabrication de meubles et matelas, imprégnation du bois ou application de peintures et vernis
Villouxel	TVB 15	Fabrication d'objets divers en bois
Morelmaison	TVB 18	Compression, réfrigération de liquides inflammables

7.6 Préservation de l'avifaune

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la DDT sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Les travaux de terrassement (creusement, agrandissement, curage) seront réalisés hors des périodes de reproduction et de présence des amphibiens, c'est-à-dire de mi-septembre à mi-février. Ces travaux devront être impérativement achevés avant le 1^{er} mars.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre, à défaut, des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges...).

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux**.

Article 11 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 13 : Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents de la DDT chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL et MORELMAISON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de LIFFOL-LE-GRAND, PLEUVEZAIN, VILLOUXEL ET MORELMAISON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'ouest vosgien, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 7 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

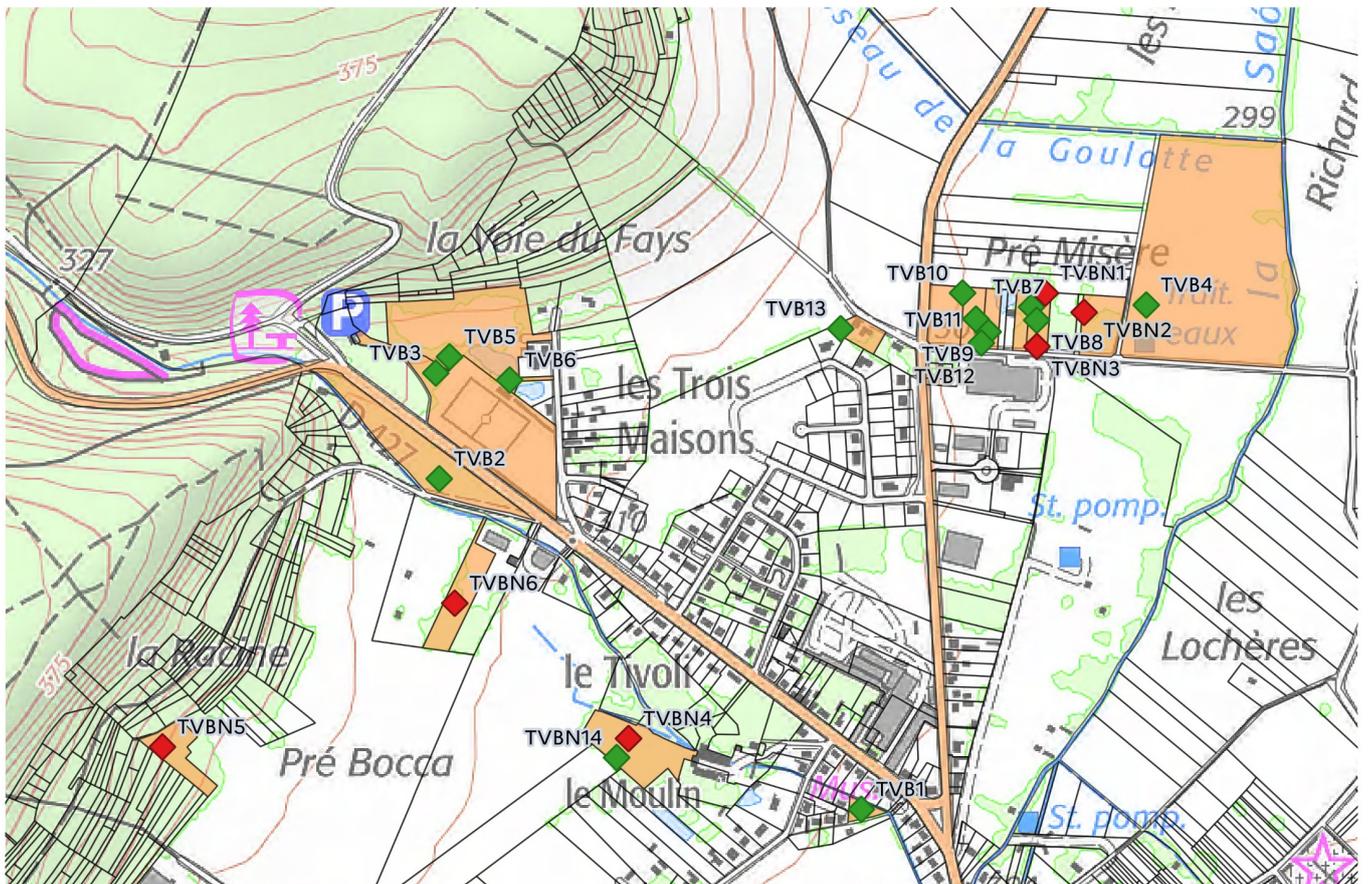
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE 1 :**Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux**

N° MARE	SECTION	NUMÉRO	COMMUNE	NOM PROPRIÉTAIRE
TVB1	AM	53	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB2	AA	18	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB3	AA	22	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB4	ZE	40	LIFFOL-LE-GRAND	COMMUNE
TVB5	AA	24	LIFFOL-LE-GRAND	M. DENIAU / JOEL REMI
TVB6	AA	24	LIFFOL-LE-GRAND	M. DENIAU / JOEL REMI
TVB7	ZE	35	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB8	ZE	35	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB9	ZE	31	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB10	ZE	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVB11	ZE	30	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB12	ZE	30	LIFFOL-LE-GRAND	SCI SAINT VINCENT
TVB13	AB	01	LIFFOL-LE-GRAND	MME. DUFFOUR
TVB14	AM	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. BOUCHENARD / CEDRIC
TVB15	B	821	VILLOUXEL	COMMUNE
TVB16	ZD	65	PLEUVEZAIN	LES JARDINS DE LA ROCHE DE CHARME
TVB17	AA	104	PLEUVEZAIN	M. BEZY / MAXIME ANDRE ROBERT
TVB18	ZC	02	MORELMAISON	GRT GAZ / M. MORLOT
TVBN1	ZE	36	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN2	ZE	39	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN3	ZE	36	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARQUE / JEAN PAUL MARIE JUSTIN
TVBN4	AM	29	LIFFOL-LE-GRAND	M. BOUCHENARD / CEDRIC
TVBN5	OE	563	LIFFOL-LE-GRAND	SOCIETE LA RACINE
TVBN6	ZC	89	LIFFOL-LE-GRAND	M. MARTIN / ADRIEN
TVBN7	F	418	LIFFOL-LE-GRAND	M. PIERSON / PATRICK MAURICE
TVBN8	AA	7	PLEUVEZAIN	MME. HUBLLOT / LAURENCE ROSE YVETTE
TVBN9	ZD	65	PLEUVEZAIN	LES JARDINS DE LA ROCHE DE CHARME

ANNEXE 2 :
Plan parcellaire des parcelles concernées

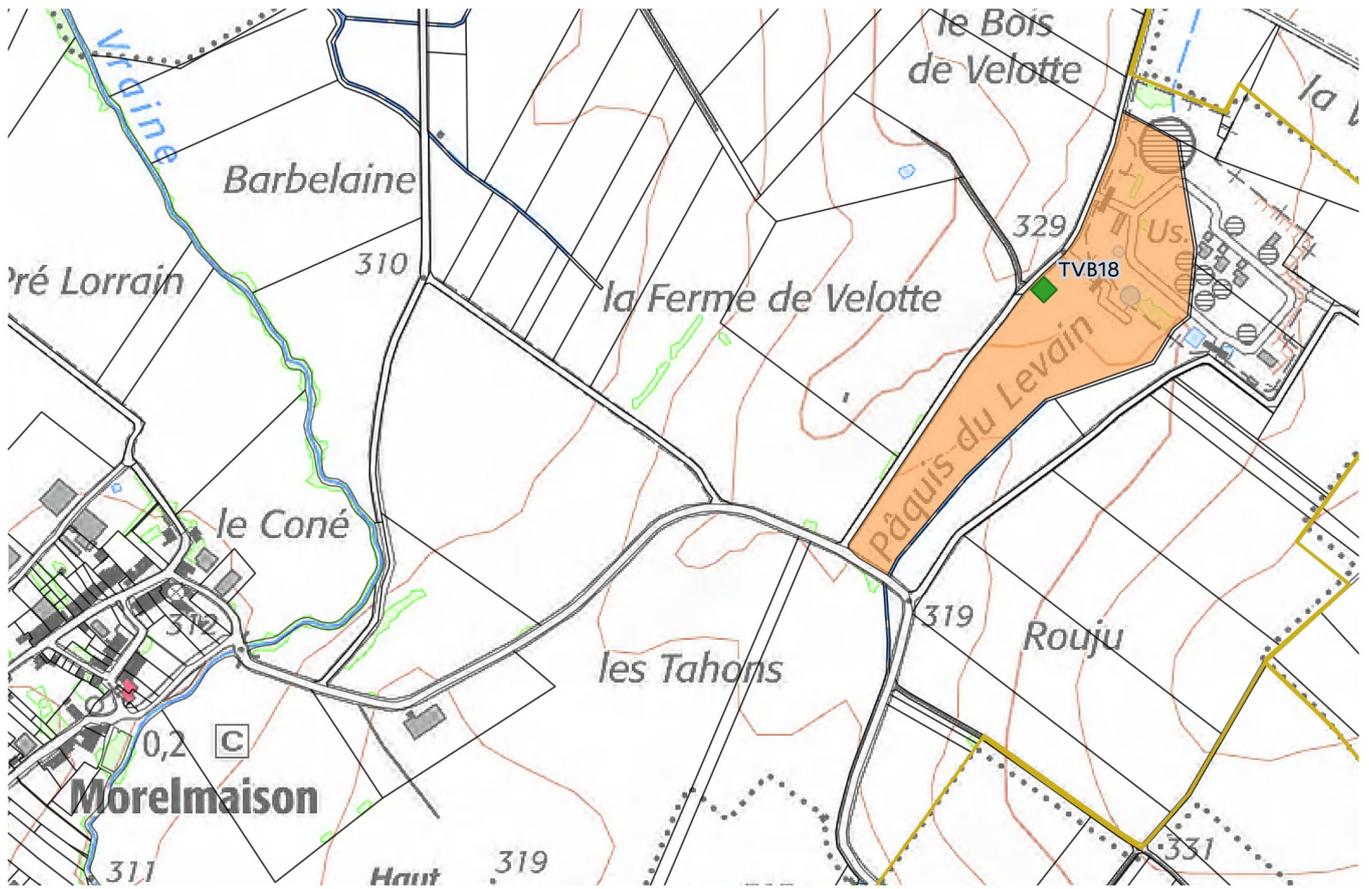
LIFFOL-LE-GRAND



- Nature des travaux
- ◆ Création
 - ◆ Restauration
 - Parcelles concernées



MORELMAISON

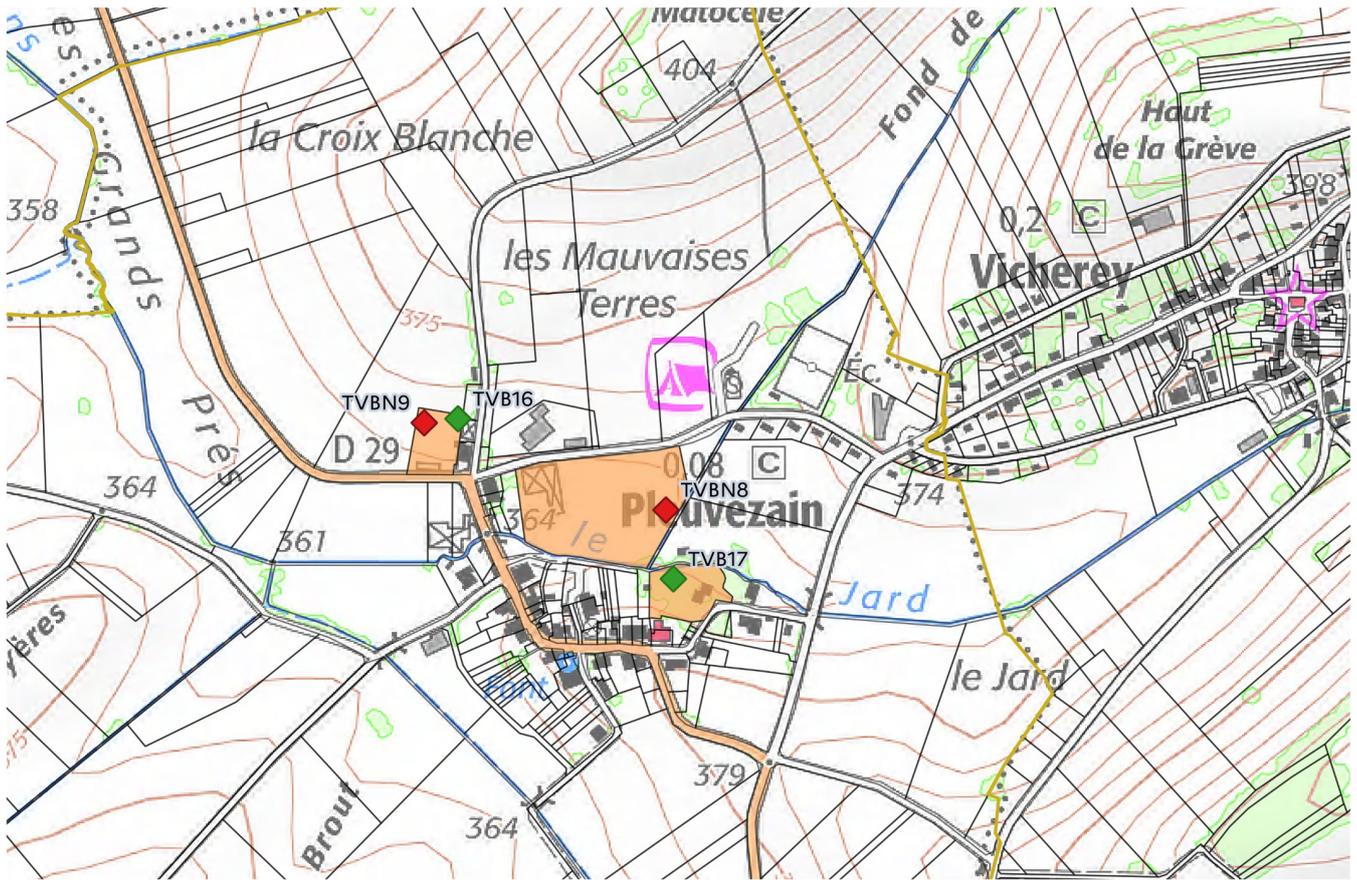


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées



PLEUVEZAIN



Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées



Prefecture des Vosges

88-2023-11-14-00007

Arrêté préfectoral interdépartemental
n°DDT-ERC-2023-091 portant déclaration d'intérêt
général, autorisation environnementale et dérogation à la
destruction d'espèces protégées au bénéfice de
l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe et
Madon



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de Meurthe et Moselle



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
des Vosges

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTER-DEPARTEMENTAL N°
DDT-ERC-2023-091**

**Portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation
à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de
l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (EPTB Meurthe-
Madon) concernant les ouvrages, travaux et aménagements du programme
d'aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin du Madon (PAPI
Madon)**

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 562-12 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 et suivants ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et VTA des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature

VU la décision du 6 mars 2012 du préfet de la région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, indiquant qu'il appartient au préfet de Meurthe-et-Moselle de coordonner l'intégralité des procédures liées au PAPI Madon ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, déposé numériquement par l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (EPTB Meurthe-Madon), dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54 000 NANCY, le 23 juillet 2021 au titre du 1^{er} de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, sur la plateforme GUN Env (Guichet Unique Numérique de l'Environnement), enregistré sous le n° DAENV B-210723-090859-593-032 (N° AIOT : 0100000599), relatif à la réalisation des aménagements du PAPI Madon sur le département des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ;

VU les compléments apportés à ce dossier le 13 mars 2022, le 17 juin 2022 et le 12 décembre 2022 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale délivré numériquement par la direction départementale des territoires de Meurthe et Moselle le 12 décembre 2022, par délégation du préfet des Vosges ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 août 2022 sur l'étude d'impact produite par l'EPTB Meurthe Madon à l'appui de sa demande et la réponse de celui-ci transmis en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 4 mai 2023 ;

VU le mémoire en réponse au CNPN en date du 1^{er} juin 2023 et qui constitue un complément au dossier déposé par le pétitionnaire ;

VU l'ensemble des pièces constituant la demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, à savoir :

- le dossier modificatif déposé le 12 décembre 2022,
- et la réponse apportée par l'EPTB au CNPN en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2023 portant ouverture d'enquête publique du lundi 12 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus sur la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 18 août 2023 ;

VU les avis des Agences Régionales de Santé 88 et 54 en date du 9 septembre 2021 et du 22 mars 2022 ;

VU le rapport rédigé par les directions départementales des territoires de Meurthe et Moselle et des Vosges à destination des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération n°2023-46 du 10 octobre 2023 portant approbation de la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du programme de travaux prévus au Programme d'Actions de Préventions des Inondations PAPI MADON ;

VU les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2023 pour les Vosges et du 19 octobre 2023 pour la Meurthe-et-Moselle ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EPTB Meurthe-Madon en date du 25 octobre 2023 ;

VU la réponse formulée par l'EPTB Meurthe-Madon en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats, que l'article L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre

solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 163-1 du Code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens de poissons, mammifères, insectes, mollusques, oiseaux et amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens des espèces protégées suivantes : le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), la Mulette épaisse (*Unio crassus*), le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la Bouvière, la Vandoise, le Brochet et la Truite Fario et 22 espèces d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le territoire est concerné par une forte vulnérabilité aux crues, et par un état écologique des masses d'eau dégradé ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent à sécuriser les secteurs urbanisés des communes riveraines contre les crues du Madon tout en restaurant partiellement ses conditions hydromorphologiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'EPTB Meurthe Madon démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises dans l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) trouvent une réponse dans le mémoire en réponse rédigé par l'EPTB en date du 01 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les ouvrages, travaux et aménagements du programme d'aménagements du PAPI Madon ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage protégées et qu'ils ne sont pas de nature à nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leurs aires de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de l'habitat, et de capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction de spécimens d'espèces de poissons, mammifères, insectes, mollusques, oiseaux et amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I. de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GeoMCE), accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par les ouvrages de protections des inondations à construire et présentée dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation justifie les moyens humains et l'organisation du GEMAPIEN permettant de garantir le maintien des performances des ouvrages dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de protection contre les inondations présentent un enjeu pour la sécurité publique et sont soumis de ce fait à des règles, notamment issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon dont le siège se trouve au 3 rue Jacques Villiermaux 54 000 NANCY est autorisé à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin du Madon, situés sur les communes de Ceintrey et Voinémont dans le département de Meurthe-et-Moselle et Esclès, Hymont, Lerrain, Maroncourt, Mirecourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt dans le département des Vosges. L'EPTB Meurthe-Madon, bénéficiaire de cette autorisation, sera dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier et aux prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels et les prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Les aménagements hydrauliques et environnementaux prévus dans le cadre du programme de travaux du PAPI Madon, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Conformément à ce qui est indiqué dans le volet 11 du dossier, afférent à la DIG, en application de l'article L. 211-7, le pétitionnaire est habilité à entreprendre (conformément aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime) : l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et notamment selon les items suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La défense contre les inondations et contre la mer [...].

Pour les opérations prévues dans le département des Vosges, les parcelles cadastrales concernées sont listées et détaillées en annexe 1 du présent arrêté. Aucune participation financière ne sera demandée par le bénéficiaire aux propriétaires des terrains.

À ce titre, l'EPTB Meurthe-Madon bénéficie d'une servitude au titre des articles L. 211-7 et L. 215-18 du Code de l'environnement.

Article 3 : RUBRIQUES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements autorisés aux articles précédents relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ci-après au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) ;	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) ;	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none"> • système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ; 	Autorisation

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation
---------	--	--------------

L'ensemble des aménagements relève donc du régime de l'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants relatifs aux rubriques concernées :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau et aux vidanges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et VTA des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 4 : DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Pour les espèces animales protégées énumérées dans le tableau ci-dessous le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (habitats),
- de capture ou enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens (individus).

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Objet de la dérogation
Oiseaux		
Cortège des haies et lisières		
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Habitats
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	
Cortège des roselières		
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	
Castor	<i>Castor fiber</i>	Individus et Habitats
Cuivré des Marais	<i>Lycaena dispar</i>	Individus et habitats
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Individus et habitats
Mulette épaisse	<i>Unio Crassus</i>	Individus et habitats
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Individus et habitats
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>	
Brochet	<i>Esox lucius</i>	Individus
Truite	<i>Salmo trutta fario</i>	

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire du présent arrêté, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi définies dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les éléments prescrits par le présent arrêté.

Article 5 : LOCALISATION ET OBJET DES TRAVAUX

Aménagement		Communes	Cours d'eau concernés
Code	Intitulé		
Département des Vosges			
Opération 1 action 6.1	ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt	Hymont, Maroncourt, Valleroy aux Saules, Velotte et Tatignécourt,	Madon et ruisseau de Voivre
Opération 3 action 6.6	Reméandrage du Madon	Escles, Lerrain	Madon
Opération 4 actions 6.4 et 7.5	Aménagement d'un chenal de crue et digue de protection	Mirecourt	Madon et ruisseau de Talencourt
Département de Meurthe-et-Moselle			
Opération 6 action 6.7	Aménagement de seuils	Ceintrey, Voinémont	Madon et ruisseau de Corps Fontaine

La localisation de l'ensemble des opérations est présentée sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : OUVRAGES HYDRAULIQUES CLASSÉS

6.1 Classement des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques consistent en la réalisation d'un aménagement hydraulique (Zone de Ralentissement Dynamique des Crues appelé ZRDC, située en travers du lit majeur du Madon) et la réalisation d'un système d'endiguement.

Opération	Action	Aménagement	Communes	Classement
1	6.1	Aménagement d'une ZRDC – Opération de restauration écologique de l'affluent en rive gauche	Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt	C
4	7.5	Système d'endiguement	Mirecourt	C

Les ouvrages relèvent donc des classes suivantes :

- la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt est classée **aménagement hydraulique de classe C** ;
- l'ouvrage de Mirecourt est classé **système d'endiguement de classe C**.

6.2 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

6.2.1 Opération 1: Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt

En référence à l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation environnementale, les caractéristiques de cet aménagement hydraulique sont :

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (soit la capacité à réduire les débits en aval) est défini par :	- l'efficacité maximale de l'aménagement (crue de dimensionnement de l'ouvrage) soit la crue centennale (Q100) soit 162 m ³ /s ; - la capacité de l'aménagement à réduire les débits entrants soit à partir de 35 m ³ /s (proche de la crue biennale : Q2) et jusqu'à 162 m ³ /s (Q100) ; - la cote de retenue pour la crue de projet centennale (Niveau du déversoir de sécurité) soit 275,10 m NGF ; - la transformation / l'écrêtement de la crue de projet (Q100) soit 162 m ³ /s à 132 m ³ /s ;
Volume de rétention :	1 320 000 m ³
Pertuis de régulation :	Largeur : 15 m Hauteur au-dessus du lit mineur : 1,53 m
Débit en sortie de rétention pour la crue de projet :	132 m ³ /s
Capacité de l'évacuateur de crue :	155 m ³ /s
Niveau des Plus Hautes Eaux (Q1000) :	275,55 m NGF
Revanche de l'ouvrage :	0,45 m

L'ouvrage de rétention dynamique est un ouvrage en remblai implanté au travers du lit majeur du Madon. Le remblai est constitué de 5 éléments :

- Un corps en remblai ;
- Un pertuis principal régulateur de débit ;
- Un ouvrage de sécurité en matelas gabions avec bassin de dissipation en pied de digue ;
- Un pertuis secondaire assurant la continuité hydraulique du ruisseau en rive gauche ;
- Un chemin de contournement de l'ouvrage permettant le passage entre l'amont et l'aval.

Les principales caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage en remblai sont :

Largeur en crête en partie non déversante :	4 m
Pente du talus amont :	2H/1V
Pente du talus aval :	3H/1V
Finition des talus :	enherbée
Finition de la crête :	enherbée
Longueur totale de l'ouvrage :	600 m

6.2.2 Opération 4 : Système d'endiguement de Mirecourt

En référence à l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation environnementale, le système d'endiguement de Mirecourt est composé de 3 parties : une digue en remblai le long de la rue du Breuil, un mur complémentaire le long du ruisseau de Talencourt, et un système amovible type batardeau.

a) Partie digue en remblai du système d'endiguement

L'ouvrage prévu possédera les caractéristiques géométriques suivantes :

Largeur en crête :	3 m
Pente talus amont/aval :	2H/1V
Hauteur maximale de la digue :	1,6 m par rapport au pied de digue, 1,4 m par rapport à la rue du Breuil.
Profondeur d'ancrage du remblai :	0,50 m
Protection du talus :	Mise en œuvre d'une géogridde 3D avec terre végétale et ensemencement
Linéaire de remblai :	400 m

Comme indiqué dans le dossier, il est prévu de rendre l'ouvrage résistant à la surverse sur l'ensemble de son linéaire. Le remblai sera calé altimétriquement à la cote de protection soit : 266.34 m NGF en amont et 266.23 m NGF en aval.

Prescriptions complémentaires prévues dans le dossier :

- Création d'un fossé de pied assurant la séparation entre la digue et la voirie existante, de profondeur 0,50 m pour gérer les eaux pluviales et le ressuyage du casier en cas de surverse.
- Mise en œuvre d'un ouvrage de vidange du casier (ouvrage en béton armé intégrant une ouverture de diamètre 400 mm équipée d'un clapet anti-retour).
- Installation d'une 1^{re} échelle limnimétrique au nord du système d'endiguement en pied du talus amont de la digue.
 - Cote de protection au droit de l'échelle : 266.23 m NGF.
 - Niveau zéro de l'échelle : 264.53 m NGF (pied de digue)
- Installation d'une 2^{ème} échelle limnimétrique sur une des piles du pont de la RD10
 - Cote de protection identique à la partie amont de la digue, soit 266.34 m NGF.
 - Niveau zéro de l'échelle : 262.97 m NGF (fond du lit du Madon).

b) Partie mur du système d'endiguement

En continuité de la digue en remblai, l'aménagement se poursuit par un mur de protection d'environ 100 m entre le ruisseau de Talencourt et le mur d'enceinte des habitations.

Le mur possédera les caractéristiques suivantes :

Largeur en tête :	0,25 m
Semelle en L coté ruisseau	longueur de 1,25 m
Arase de la semelle	terrain naturel - 0,9 m
Hauteur maximale du mur :	1,40 m
Linéaire total du mur :	100 m
Cote de protection :	266.23 m NGF

c) Partie système amovible type batardeau

Pour éviter l'inondation par contournement du système d'endiguement, il est nécessaire de mettre en place un système amovible type batardeau au droit du pont de l'avenue Gambetta.

Les caractéristiques du système amovible type batardeaux sont :

- Poutre support ancrée dans la voirie,
- Glissières scellées/ancrées dans la maçonnerie du pont,
- Éléments de 4 mètres en aluminium,
- Hauteur totale de 1 m,
- Cote de protection : 267 m NGF.

6.3 Niveau de protection du système d'endiguement et de la ZRDC

Le système d'endiguement de Mirecourt offre un niveau de protection centennal à Mirecourt. Le débit associé à ce niveau de protection est de 251 m³/s pour une cote comprise entre 266.34 m NGF et 266.23 m NGF.

La Zone de Rétenion Dynamique des Crues de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt est prévue pour un niveau de protection centennal, crue de dimensionnement de l'ouvrage. Le débit associé à ce niveau de protection est de maximum 162 m³/s pour une cote de retenue de 275,10 m NGF.

Pour un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18, le niveau de protection s'apprécie comme la capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau, le débit de ce cours d'eau à l'aval. Le niveau de protection est ainsi décrit en termes de capacité de l'aménagement à réduire les débits en aval :

- L'efficacité de l'aménagement augmente avec le temps de retour de la crue et le maxima est atteint pour la crue centennale qui est également la crue de dimensionnement de l'ouvrage ;
- capacité de l'aménagement à réduire les débits entrant à partir de 35m³/s (proche de Q2) et jusqu'à 162m³/s (Q100) ;

- cote de retenue pour la crue de projet centennale (= niveau du déversoir de sécurité) : 275.10mNGF ;
- transformation/écrêtement de la crue de projet (Q100) : 162m³/s à 132m³/s ;

6.4 Zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement de Mirecourt est localisée le long de la rue du Breuil à Mirecourt. La zone protégée s'étend sur une surface de 25 000m² pour un nombre d'enjeux estimé à 10 bâtiments pour une population de l'ordre de 35 personnes.

6.5 Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement établit ou fait établir :

1. Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour le système d'endiguement de Mirecourt, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ;
2. Un **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les dispositifs d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
3. Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de leurs dispositifs d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages ;
4. Un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3. et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Pour le système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
5. Pour les barrages, un **rapport d'auscultation** établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le contenu des documents décrivant l'organisation mise en place devra également être conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. Ces éléments peuvent être transmis lors de la phase de récolement des travaux.

6.6 Étude de dangers

L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est actualisée par le bénéficiaire de l'autorisation au minimum tous les 20 ans pour les classes C et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La première actualisation est faite au plus tard pour le 31 décembre 2043.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance des Préfets, avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est.

6.7 Exploitation et surveillance

L'EPTB Meurthe-Madon est défini comme le gestionnaire des ouvrages hydrauliques objets de la présente demande. À ce titre, il en assure la surveillance, l'exploitation, l'entretien et la maintenance, conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-119-2 du Code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par les aménagements.

Comme précisé ci-dessus au point 6.5, le gestionnaire des ouvrages établit et transmet aux préfets des départements concernés et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, un rapport de surveillance périodique, conformément à l'article R. 214-126 du Code de l'environnement. Le premier rapport de surveillance est à transmettre dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages visés par le présent arrêté. La première VTA, effectuée en application des articles R. 214-123 et R. 214-124 du Code de l'environnement, est réalisée dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux. Les VTA ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Une VTA est effectuée par le gestionnaire des ouvrages, à l'issue de tout évènement ou évolution survenue et susceptible de provoquer un endommagement des ouvrages.

Tout rapport de VTA est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

6.8 Déclaration des incidents et évènements importants pour la sécurité publique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, sans délai, aux Préfets des départements concernés et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, tout évènement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les Préfets des départements concernés et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables :

- à la réalisation des travaux des ouvrages ou des aménagements
- à l'utilisation des ouvrages ou des aménagements.

6.9 Échéances

En vertu des articles R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-128 du Code de l'environnement, le propriétaire, exploitant ou gestionnaire des barrages et digues organisées en système d'endiguement, établit les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, sous 12 mois après récolement des travaux ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, sous 6 mois après récolement des travaux ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux ;
- le rapport de surveillance de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- le rapport de surveillance du système d'endiguement de Mirecourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 6 ans ;
- le rapport d'auscultation de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers actualisée du système d'endiguement de Mirecourt et de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt au plus tard pour le 31 décembre 2043, puis tous les 20 ans.

6.10 Suivi morphologique et hydraulique

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu aux ouvrages objet du présent arrêté sont respectées.

Après chaque crue supérieure à la crue de retour 10 ans, ou après observation d'une modification morphologique, le gestionnaire met à jour son modèle de représentation des écoulements en crue et produit un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques des ouvrages qu'il communique aux préfets et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

6.11 Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par son gestionnaire, aux Préfets des départements concernés dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans de l'exploitation du système d'endiguement, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

6.12 Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression des ouvrages, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la surveillance en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

6.13 Servitudes et conventions d'accès

Le gestionnaire est tenu de mettre en place, à ses frais, les servitudes et les conventions d'accès à toutes les parties des ouvrages nécessaires pour effectuer la surveillance, l'entretien et l'exploitation.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation, et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

6.14 Travaux à proximité des ouvrages

L'exploitant est tenu d'être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité des ouvrages afin de prévenir d'éventuels endommagements. Il doit donc communiquer l'implantation des ouvrages et les coordonnées du service à informer conformément aux dispositions de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement.

Article 7 : APPLICATION DE LA SÉQUENCE ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER (ERC)

La présente autorisation est conditionnée à la bonne réalisation des mesures Éviter – Réduire – Compenser listées dans les paragraphes suivants : 7.1. à 7.4. et sont détaillées en annexes 3 à 6.

7.1. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement engagées sur le programme de travaux et des opérations concernées sont listées dans le tableau n°1 ci-dessous. Elles peuvent concerner la phase travaux ou la phase d'exploitation.

Les prescriptions techniques associées aux mesures d'évitement sont détaillées dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures d'évitement sont réparties en deux catégories différentes :

- Les **mesures d'évitement amont** qui correspondent à la phase de conception du projet et aux différentes étapes de réflexion sur le projet : étude des choix d'aménagement, de leur pertinence et des solutions alternatives (voir Annexe 3).
- Les **mesures d'évitement secondaires** qui sont d'ordre géographique ou technique (voir Annexe 4).

Ces mesures d'évitement et les opérations concernées sont décrites dans le cadre des fiches mesures jointes en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Il conviendra donc de s'y référer pour la bonne prise en compte des prescriptions.

Tableau n°1 : Mesures d'évitement mises en œuvre et opérations concernées

Mesures	Phase travaux	Phase exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
ME1 - Évitement « amont » (stade anticipé)						
ME1.a : Évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats	x	x	x	x	x	
ME1.b : Concertation préalable avec les acteurs locaux			x	x	x	x
ME1.c : Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon	x	x	x	x	x	x
ME1.d : Redéfinition des caractéristiques au regard des incidences paysagères et du cadre de vie	x	x	x		x	x
ME2 - Évitement géographique						
ME2.a : Choix de l'implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), de stockage, des accès	x		x	x	x	x

Mesures	Phase travaux	Phase exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
ME2.b : Balisage préventif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	x		x	x		
ME2.c : Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier	x		x			x
ME2.d : Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie	x		x	x	x	x
ME2.e : Mesure d'évitement des impacts sur les individus et l'habitat des chiroptères	x			x		
ME2.f : Adaptation des itinéraires routiers vis-à-vis des équipements sensibles	x		x	x	x	x
ME2.g : Mesure d'évitement d'une partie des impacts temporaires sur l'habitat d'espèces protégées	x		x			
ME3 - Évitement technique						

Mesures	Phase travaux	Phase exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Veilotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
ME3.a : Absence de rejet dans le milieu aquatique	X		X	X	X	X
ME3.b : Réutilisation des matériaux sur place pour éviter des apports	X			X	X	
ME3.c : Mesure d'évitement de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	X				X	
<u>Volet prévention</u> : Mesures de prévention du risque d'introduction d'EEE	X		X	X	X	X
<u>Volet Contrôle</u> : Mesures d'évitement des EEE présentes à proximité des travaux	X				X	X
<u>Volet Gestion</u> : Mesures de traitement des EEE présente dans l'emprise du projet	X				X	
ME3.d : Mesure d'évitement de la propagation de l'aphanomycose	X		X	X	X	X

Z.2. Mesures de réduction

Les mesures de réductions engagées sur le programme de travaux et des opérations concernées sont listées dans le tableau n°2 ci-dessous. Elles peuvent concerner la phase travaux ou la phase d'exploitation. Les prescriptions techniques associées aux mesures de réduction sont détaillées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures de réduction proposées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement sont de 3 ordres :

- Les mesures de réduction géographique :
- Les mesures de réduction technique :
- Les mesures de réduction temporel :

Tableau n°2 : Mesures de réduction mises en œuvre et opérations concernées

Mesures	Travaux	Exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Velotte-et-Taignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
MR1 – Réduction géographique						
MR1.a : Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	x		x	x	x	x
MR1.b : Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier	x		x	x	x	x
MR2 - Réduction technique						
MR2.a : Dispositif de gestion des matières en suspension (MES)	x		x	x	x	x
MR2.b : Réduction des impacts sur la Léersie Faux-Riz	x					x
MR2.c : Mesure de réduction des impacts sur le Benoîte des ruisseaux	x			x		
MR2.d : Mesure de réduction des impacts sur l'habitat et les individus de la Mélitée du Plantain		x			x	
MR2.e : Mesure de réduction des impacts sur						

Mesures	Travaux	Exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux- saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
La Mulette épaisse et/ ou grands bivalves (non protégés)						
<u>Volet prévention</u> : travaux hors d'eau et limitation des départs de matières en suspension	x		x	x	x	x
<u>Volet gestion</u> : Capture et déplacement d'individus de Mulette épaisse	x		x		x	
MR2.f : Mesure de réduction des impacts sur les amphibiens						
<u>Volet prévention</u> : Isolement de l'aire des travaux	x			x		
<u>Volet gestion</u> : Capture et déplacement d'individus	x			x		
MR2.g : Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole	x		x	x	x	x
MR2.h : Mesure de réduction des impacts sur les individus et l'habitat protégés du Castor d'Eurasie	x			x	x	x
MR2.i : Information aux riverains	x		x		x	x

Mesures	Travaux	Exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux- saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
(sensibilisation et règles de bonnes conduite)						
MR2.j : Adaptation de la vitesse de circulation au droit des infrastructures sensibles	x		x		x	x
MR2.k : Mesures de réduction des nuisances sonores	x				x	x
MR2.l : Maintien de l'état des chemins agricoles (recharge)	x		x	x		
MR2.m : Remise en état des parcelles (décompactage ensemencement)		x	x	x	x	
MR2.n : Adaptation des itinéraires routiers	x		x		x	x
MR3 - Réduction temporelle						
MR3.a : Adaptation de la période des travaux sur l'année	x		x	x	x	x
MR3.b : Adaptation des horaires de travaux	x		x	x	x	x

Z.3. Mesures écologiques prévues dans la conception du projet

Dans sa conception, le projet intègre au programme de travaux des mesures écologiques ayant un impact positif sur les milieux. Ces impacts sont intégrés dans le bilan des impacts résiduels du projet et permettent de réduire le besoin compensatoire. Les mesures écologiques correspondantes sont reprises dans le tableau n°3 ci-dessous. Le bilan des impacts résiduels est détaillé par opération à la suite du tableau.

Comme les mesures d'évitement et de réduction, les mesures écologiques sont soumises à une obligation de résultats. En cas d'échec de la mesure écologique en phase travaux, le besoin compensatoire est à réévaluer et de nouvelles mesures de compensation sont à mettre en œuvre. Le pétitionnaire précise aux préfets concernés les modalités mises en œuvre afin de pérenniser les mesures écologiques du projet.

Tableau n° 3 : Synthèse de l'analyse des pertes et gains écologiques (extrait du mémoire en réponse à l'avis du CNPN)

Espèces	Opérations	Impacts résiduels	Ratio demandé par la méthodologie ECOMED	Mesure écologique prise en compte dans le calcul du ratio	Surface de compensation nécessaire (ha)	Aménagements écologiques intégrés aux opérations permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques	Surface de compensation restante nécessaire (ha)
Castor d'Eurasie	1	Impact direct sur 0,02 ha de boisements rivulaires	1,77	Plantations rivulaires	0,03	Plantations rivulaires sur 800 mètres linéaires	/
		Impact direct sur un gîte à Castor	/	/	/	/	Réhabilitation d'un gîte à Castor
	3	Impact direct sur 0,06 ha d'habitat de vie du Castor	1,51	Plantations rivulaires	0,09	Plantations rivulaires sur 0,74 ha	/
		Destruction de deux barrages à Castor	Non pris en compte dans l'analyse ECOMED	/	/	/	Mise en place d'une ligne de pieux perpendiculaires au sens du courant pour aider le Castor à la construction d'un nouveau barrage
	4	Impact direct sur 0,02 ha d'habitat du Castor	1,36	Plantations rivulaires	0,03	Plantations rivulaires sur 0,4 ha	/

Espèces	Opérations	Impacts résiduels	Ratio demandé par la méthodologie ECOMED	Mesure écologique prise en compte dans le calcul du ratio	Surface de compensation nécessaire (ha)	Aménagements écologiques intégrés aux opérations permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques	Surface de compensation restante nécessaire (ha)
Avifaune nicheuse	1	Impact direct sur 0,08 ha de boisements rivulaires	3,01 pour 0,02 ha 2,30 pour 0,06 ha	Plantations rivulaires	0,2	Plantations rivulaires sur 800 mètres linéaires	0,12
		Impact direct sur 0,06 ha de roselière	1,51 pour 0,03 ha 1,19 pour 0,03 ha	Reconstitution et plantation de roselières	0,08	/	0,08
	3	Impact direct sur 0,06 ha d'habitat de reproduction de l'avifaune nicheuse	2,09	Plantations rivulaires	0,13	Plantations rivulaires sur 0,74 ha	/
Sonneur à ventre jaune	4	Impact direct sur 0,02 ha d'habitat de reproduction de l'avifaune nicheuse	1,55	Plantations rivulaires	0,03	Plantations rivulaires sur 0,4 ha	/
		Impact indirect sur 20 m (0,002 ha) linéaires d'habitat aquatique	2,9	Aménagement d'habitats aquatiques favorables au Sonneur à ventre jaune	0,0058	3 mares (0,004 ha)	0,0018
	3	Impact direct sur 0,08 ha d'habitat de reproduction	3,25	Mise en défens de cours d'eau en prairie pâturée	0,26	/	0,26
Bouvière	1	Impact direct sur 0,08 ha d'habitat de reproduction	1,8	Mise en défens de cours d'eau en prairie pâturée	0,14	/	0,14
		Impact direct sur 0,08 ha d'habitat de reproduction	1,87	Mise en défens de cours d'eau en prairie pâturée	0,15	/	0,15

Espèces	Opérations	Impacts résiduels	Ratio demandé par la méthodologie ECOMED	Mesure écologique prise en compte dans le calcul du ratio	Surface de compensation nécessaire (ha)	Aménagements écologiques intégrés aux opérations permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques	Surface de compensation restante nécessaire (ha)
Cuivré des marais	1	Impact direct temporaire sur 0,64 ha d'habitat de Cuivré des marais	3,01 pour 0,10 ha 2,85 pour 0,45 ha 2,30 pour 0,09 ha	Réhabilitation des habitats de reproduction dégradés en phase chantier et renforcement des populations d'Oseille crépue (plante hôte) existantes	1,79	/	1,79
		Impact direct permanent sur 0,45 ha d'habitat de Cuivré des marais	3,03 pour 0,017 ha 3,27 pour 0,43 ha	Mesure agro-environnementale en faveur du Cuivré des marais	1,46	/	1,46
Zones humides	1	Impact direct sur 1,77 ha de zones humides	Coefficient appliqué : 2/1	Mesure agro-environnementale sur prairie humide Actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 3 et 4 Opération 3 : reméandrage du Madon et actions écologiques associées Opération 4 : création d'un chenal de crues et actions écologiques associées	/	/	Analyse faite via la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'un barrage à pertuis ouvert :

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 7.1 et 7.2, l'impact résiduel est significatif pour les habitats d'espèces protégées ou habitats de cortèges d'espèces protégées suivants :

- oiseaux : cortèges des haies et lisières, des roselières,
- insecte : Cuivré des marais,
- mammifère : Castor,
- mollusque : Mulette épaisse,
- poissons : Bouvière, Vandoise.

Suite à l'analyse des pertes et des gains écologiques, le besoin compensatoire sur les habitats d'espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction est évalué à :

- 3,25 ha d'habitats de Cuivré des marais,
- 0,2 ha de boisements rivulaires intégrant 0,2 ha pour l'avifaune nicheuse et 0,03 ha d'habitat de vie du Castor,
- 0,08 ha de roselières,
- 0,26 ha d'habitat aquatique, intégrant 0,26 ha pour la Mulette épaisse, 0,14 ha pour la Bouvière et 0,15 ha pour la Vandoise,
- le besoin non surfacique lié à la destruction d'un gîte de Castor.

Des aménagements écologiques sont intégrés à l'opération 1, ceux-ci consistent en la plantation de ripisylve sur un linéaire total de 800 ml. Ils permettent de maintenir la fonctionnalité écologique de la ripisylve et de diminuer de 0,08 ha le besoin compensatoire de plantation de boisements rivulaires.

Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 7.1 et 7.2, l'impact résiduel est significatif pour les habitats d'espèces protégées ou habitats de cortèges d'espèces protégées suivants :

- mammifère : Castor
- amphibien : Sonneur à ventre jaune

Suite à l'analyse des pertes et des gains écologiques, le besoin compensatoire sur les habitats d'espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est évalué à :

- 0,13 ha de boisements rivulaires intégrant 0,13 ha d'habitat de reproduction de l'avifaune nicheuse, et 0,09 ha d'habitat de vie du Castor,
- 0,0058 ha d'habitat aquatique favorable au Sonneur à ventre jaune,
- le besoin non surfacique lié à la destruction de deux barrages pour le Castor.

Les aménagements écologiques intégrés à l'opération 3 qui permettent de maintenir la fonctionnalité écologique et de diminuer d'autant le besoin compensatoire sont :

- les plantations rivulaires représentant 0,74 ha et diminuent le besoin compensation d'habitat de reproduction de l'avifaune nicheuse et d'habitat de vie du Castor,
- les trois mares représentant 0,004 ha et diminuent le besoin compensation d'habitat aquatiques.

Opération 4 – action 6.6 : Aménagement d'un chenal de crue et système d'endiguement

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 7.1 et 7.2, l'impact résiduel est significatif pour les habitats d'espèces protégées ou habitats de cortèges d'espèces protégées suivants :

- mammifère : Castor,
- avifaune nicheuse.

Suite à l'analyse des pertes et des gains écologiques, le besoin compensatoire sur les habitats d'espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est évalué à : 0,03 ha d'habitat de reproduction de l'avifaune nicheuse, et d'habitat de vie du Castor.

Les mesures écologiques de plantations rivulaires pour 0,4 ha, intégrés à l'opération 4, permettent de maintenir la fonctionnalité écologique et de diminuer d'autant le besoin compensatoire. En conséquence, aucune mesure compensatoire n'est prescrite pour l'opération 4.

Opération 6 – Seuil de Ceintrey-Voinémont

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 7.1 et 7.2, l'impact résiduel est significatif pour les habitats d'espèces protégées ou habitats de cortèges d'espèces protégées suivants :

- insecte : Cordulie à corps fin,
- mammifère : Castor,
- oiseaux : cortèges des haies et lisières.

Suite à l'analyse des pertes et des gains écologiques, le besoin compensatoire sur les habitats d'espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est évalué à :

- 8,43 km d'habitats aquatiques de la Cordulie à corps fin au stade larvaire,
- 45 arbres et arbustes intégrant 45 arbres et arbustes constituant l'habitat de reproduction de l'avifaune, et 27 arbres constituant l'habitat de vie du Castor.

Les aménagements écologiques intégrés à l'opération 6 qui permettent de maintenir la fonctionnalité écologique et de diminuer d'autant le besoin compensatoire correspondent à des actions écologiques sur 5 km de cours d'eau, soit 10 km de berges du Madon, entre le seuil de Ceintrey-Voinémont et la commune de Lemainville, à savoir :

- Du tressage de saules dans le lit mineur,
- De l'aménagement de peignes dans le lit mineur avec les arbres effondrés,
- Des plantations en berges (minimum 90 arbres, et 450 arbustes et boutures).

En conséquence, aucune mesure compensatoire vis-à-vis des espèces protégées n'est prescrite pour l'opération 6.

7.4. Mesures de compensation

7.4.1. Prescriptions générales

Suite au bilan des impacts résiduels et des besoins compensatoires du projet sur les milieux naturels, tels que les zones humides et les cours d'eau, ainsi que les espèces protégées, et en application de la séquence ERC, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité visant un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Chaque mesure de compensation doit donc viser cet objectif de résultat, en particulier pour les fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques des zones humides, et pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées. Avant tout impact sur les espèces protégées ou les milieux sensibles concernés par chaque opération, l'ensemble des mesures compensatoires correspondantes doivent être sécurisées et effectives.

Les mesures de compensation engagées sur le programme de travaux et les opérations concernées sont présentées et complétées par le tableau n°4 ci-dessous. Les prescriptions techniques associées aux mesures de compensation sont détaillées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi.

Sécurisation foncière et maîtrise d'usage

Le pétitionnaire transmet, avant le démarrage des travaux de l'opération concernée, aux services de police de l'eau concernés (la DDT) et au service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL), les éléments matériels assurant la sécurisation foncière et la maîtrise d'usage de l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires, au regard des impacts calculés, et du démarrage de ces mesures compensatoires.

Délai d'exécution des mesures compensatoires :

En référence à l'article L.163-1, les mesures compensatoires doivent être réalisées préalablement aux travaux générant les impacts.

Par dérogation à ce principe et compte-tenu de la demande spécifique du pétitionnaire faite lors des CODERSTs 54 - 88 et des remarques en phase contradictoire, la mise en place d'une partie des mesures compensatoires après la réalisation des travaux est autorisée pour les mesures de compensations suivantes :

- MC1 : Indemnisation des pertes de récolte liées aux travaux
- MC3 : Indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation
- MC4 : Reconstitution des habitats de reproduction du cuivré des marais dégradés en phase travaux sur une superficie de 0,64 ha, situés au droit de la digue et dans une zone tampon de 20 mètres de part et d'autre de la digue : le démarrage des travaux de génie écologique de cette mesure doit intervenir dans un délai maximum de 12 mois après la construction de la digue

- MC9 : Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
- MC10 : Aménagement de nouveaux dispositifs de pêche
- MC14 : les travaux de reméandrage du Madon à Lerrain et Escles en compensation des pertes de zones humides occasionnées par l'opération 1, après acquisition foncière soit à l'issue de la démarche d'expropriation.

La mesure MC5 pour les opérations 3, 4 et 6, n'est pas à mettre en œuvre systématiquement, elle est conditionnée à la découverte d'un nouveau gîte dans l'emprise des travaux (voir ME2.d).

Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires

Conformément à la loi « biodiversité » du 8 août 2016, l'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre durant toute la durée des atteintes avec obligation de résultat. Les modalités de suivi et de gestion introduites à l'article 8 permettent de garantir ce résultat.

Le pétitionnaire doit préciser aux préfets concernés les mesures mises en œuvre afin de pérenniser les mesures de compensation. Cette information doit être réalisée avant le début des travaux.

Tableau n°4 : Mesures de compensation mises en œuvre et opérations concernées

Mesures	Phase travaux	Phase exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
MC1 : Indemnisation de la perte de la récolte liée aux travaux	x		x	x	x	
MC2 : Acquisition foncière		x	x	x	x	
MC3 : Indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation		x	x			
MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais		x	x			
MC5 : Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte de castor						
Mesure compensatoire enclenchée	x		x			
Mesure compensatoire prévisionnelle	x			x	x	x
MC6 : Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse, de la Bouvière et de la Vandoise	x		x			
MC7 : Mesure compensatoire des impacts directs sur deux barrages à Castor	x			x		
MC8 : Mesure compensatoire des impacts	x			x		

Mesures	Phase travaux	Phase exploitation	Opération 1 – action 6.1 Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent (Hymont, Valleroy-aux-saules, Maroncourt, Velotte-et-Tatignécourt)	Opération 3 – action 6.6 Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)	Opération 6 – action 6.7 Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune						
MC9 : Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse						
<u>Plantation de végétation rivulaire</u>		x	x			
<u>Aménagement de roselières par transplantation</u>	x		x			
<u>Aménagement de roselières par plantation</u>	x		x			
MC10 : Aménagement de nouveaux dispositifs de pêche		x				x
MC11 : Indemnisation de la perte de la valeur vénale du terrain des propriétaires		x	x			
MC12 : Indemnisation du trouble de jouissance des exploitants		x	x			
MC13 : Indemnisation d'éviction des exploitants		x			x	
MC14 : Compensation de zones humides				x		
MC15 : Compensation de zones humides					x	

7.4.2. Détail des compensations par opération

Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC

Pour compenser les impacts résiduels présentés au point 7.3, les mesures compensatoires de cette opération pour les espèces protégées représentent :

- 3,49 ha de prairies avec application de mesures agri-environnementales en faveur du Cuivré des Marais, intégrant 1,2 ha de renforcement d'habitat de reproduction de Cuivré des marais par renforcement de peuplements d'oseilles (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*) (MC4)
- 0,64 ha de restauration d'habitat de reproduction du Cuivré des marais dégradés par semis d'oseilles (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*) (MC4),
- 0,12 ha de plantations rivulaires complémentaires aux 0,08 ha de plantations rivulaires intégrées au projet en faveur de l'avifaune protégée (MC9),
- 0,08 ha d'aménagement de roselières en faveur de l'avifaune protégée (MC9)
- 0,34 ha d'améliorations écologiques d'habitats aquatiques de Mulette épaisse, de Bouvière et de Vandoise (MC6)
- La restauration d'un gîte à Castor effondré (MC5).

Suite à l'analyse des pertes et des gains écologiques, l'impact direct de cette opération sur les zones humides a été évalué à 1,77 ha. Pour compenser cet impact de la ZRDC sur les zones humides, les 3 mesures compensatoires suivantes sont prévues :

- Une première mesure compensatoire dans le périmètre de l'opération 1 (MC4)
- Une deuxième mesure compensatoire dans le périmètre de l'opération 3 (MC14)
- Une troisième mesure compensatoire dans le périmètre de l'opération 4 (MC15)

Opération 3 – action 6.6 : reméandrage du Madon

Pour compenser les impacts résiduels présentés au point 7.3, les mesures compensatoires de cette opération représentent :

- la mise en place d'une ligne de pieux perpendiculaire au sens du courant pour aider le Castor à construire un nouveau barrage (MC7)
- 0,0018 ha (18 m²) d'habitats aquatiques en faveur du Sonneur à ventre jaune (MC8).

Mesure conditionnelle, commune à toutes les opérations, en faveur du Castor (MC5)

Compte-tenu de la forte mobilité du Castor, des mesures compensatoires conditionnelles sont mises en œuvre si un gîte à Castor est découvert avant travaux dans l'emprise des aménagements et si, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, une destruction de terrier-hutte s'avère nécessaire. La mesure consiste en :

- la réhabilitation d'un gîte effondré présent à proximité des travaux, en amont ou en aval ;
- à défaut, si après recherche, aucun gîte ancien favorable à la réhabilitation n'est découvert, la mesure consiste en la création d'un gîte de substitution.

Article 8 : MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES ERC

Afin de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures de compensations prévues par le projet, il est nécessaire de mettre en place les mesures de suivi décrites ci-après.

Le bénéficiaire réalise à ses frais, un rapport annuel qu'il transmet aux destinataires et aux échéances définis dans la suite de l'article. Il présente :

- les mesures ERC réellement mises en œuvre dans l'année en cours avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.) et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante ;
- les comptes rendus des suivis sont transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée. Si les objectifs des mesures définies ci-dessous n'étaient pas remplis à la lumière des suivis scientifiques, le bénéficiaire en analyse les causes, identifie les freins et propose des solutions alternatives ainsi que des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs fixés.
- l'adaptation des mesures de gestion des sites compensatoires reste possible, si elle est justifiée scientifiquement au regard des espèces observées dans le cadre des suivis et/ou des espèces cibles.

8.1 Le suivi des aménagements sur cours d'eau

Les aménagements proposés doivent faire l'objet d'un suivi, notamment morphologique, au niveau des pertuis de la ZRDC par exemple, comme au niveau des portions de cours d'eau modifiées. Une attention particulière doit être portée au risque d'érosion.

Le suivi de l'évolution hydromorphologique est effectué afin d'appréhender les impacts, positifs comme négatifs, des travaux sur le Madon.

La méthode d'évaluation de l'état hydromorphologique est le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (Carhyce), qui sera appliqué sur les années N-1, N+1, N+3, N+5 et N+10. L'année N correspond à l'année de démarrage des travaux de l'opération concernée.

La mise en place de frayères à brochet doit faire l'objet d'un suivi d'efficacité de fonctionnement sur les années N+1, N+3, N+5, et N+10. Le protocole de suivi doit être déterminé par le pétitionnaire et transmis pour validation avant le début des travaux. L'année N correspond à l'année de mise en place de la frayère.

Un suivi des aménagements nécessaires au maintien de la continuité piscicole (populations et conditions de franchissabilité aux périodes de migration) est effectué annuellement sur une durée de 5 ans après leur réalisation. Un rapport vérifiant le maintien des conditions de franchissabilité des ouvrages est transmis après chaque événement dépassant l'occurrence décennale.

Ces rapports de ce suivi sont envoyés aux services police de l'eau des deux départements.

8.2 Le suivi des compensations zones humides

Un suivi des zones humides temporairement impactées par le projet est effectué conformément au dossier d'autorisation déposé pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial.

Les suivis flore et pédologique doivent être correctement réalisés pour observer l'abondance de la flore méso-hygrophile au sein des milieux humides et la mesurer au travers de placettes de référence, propres à chaque condition mésologique.

Les suivis réalisés à N+3, N+5, N+10 et N+15 sont transmis aux différents services de polices de l'eau concernés et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'année N est fixée à la date d'achèvement des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2040.

Chaque suivi comprend trois passages : vernal (avril) et printanier (mai) puis estival (fin juin si prairie de fauche ou juillet si pâturage). Si certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial au terme des délais prévus, il convient que le pétitionnaire réalise des mesures compensatoires.

Le suivi pédologique des zones humides est réalisé à N+10 et N+20 pour évaluer l'effet des mesures sur l'hydromorphie des sols (engorgement). Ce suivi permet de réitérer l'analyse des fonctionnalités de la zone humide de compensation par la méthode Onema, MNHN et al. 2016, afin d'analyser l'évolution de l'hydromorphie des sols notamment.

Un suivi des zones humides servant de mesures compensatoires est effectué. Les suivis flore et pédologique doivent être correctement réalisés pour observer l'abondance de la flore méso-hygrophile au sein des milieux humides et la mesurer au travers de placettes de référence, propres à chaque condition mésologique.

L'emplacement des placettes est identique tout au long du suivi. La fréquence du suivi est la suivante : N, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20. L'année N est définie comme l'année de réalisation de la mesure compensatoire. Chaque suivi comprend trois passages : vernal (avril) et printanier (mai) puis estival (fin juin si prairie de fauche ou juillet si pâturage). L'analyse floristique doit également permettre de confirmer l'adaptation de flores méso-hygrophiles ensemencées ou l'implantation de nouvelles flores (liées à cette gestion extensive). Un compte rendu informe des relevés effectués et de l'évolution de la diversité floristique de chaque milieu.

Le suivi pédologique des zones humides est réalisé à N+10 et N+20 pour évaluer l'effet des mesures sur l'hydromorphie des sols (engorgement). Ce suivi permet de réitérer l'analyse des fonctionnalités de la zone humide de compensation par la méthode Onema, MNHN et al. 2016, afin d'analyser l'évolution de l'hydromorphie des sols notamment.

8.3. Suivi écologique faune flore

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures environnementales prévues dans le dossier ainsi que des prescriptions imposées dans la présente autorisation.

Le suivi est réalisé sur une période de 20 ans de la manière suivante : suivi à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20, N étant l'année des travaux de chaque opération.

Les méthodes mises en œuvre sont identiques à celles mises en œuvre pour l'état initial.

Le suivi écologique mis en place concerne sur chaque opération les espèces suivantes :

- Opération 1 : Castor d'Eurasie, Mulette épaisse, Cuivré des marais, Agrion de Mercure, avifaune nicheuse, plantations,
- Opération 3 : Sonneur à ventre jaune, Castor d'Eurasie et avifaune nicheuse,
- Opération 4 : Mulette épaisse, insectes et avifaune nicheuse,
- Opération 6 : Castor d'Eurasie, Cordulie à corps fin, avifaune nicheuse et Léerzie faux-riz.

8.3.1. Opération 1 – aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place en faveur du Castor d'Eurasie, de la Mulette épaisse, de l'Agrion de Mercure et du Cuivré des marais.

Ce suivi comprend :

- 1 campagne en direction du Castor d'Eurasie pour évaluer son comportement vis-à-vis de la création de la ZRDC, des plantations rivulaires et du gîte de substitution : un passage en hiver ;
- 2 campagnes en direction de l'Agrion de Mercure et du Cuivré des marais : un passage de mi-mai à mi-juin et un passage en août ;
- 1 campagne en direction de la Mulette épaisse sur le Madon pour le suivi de la population en amont et en aval du tronçon rectifié, à hauteur du site de transfert et en rive gauche de la parcelle mise en défens par une clôture ;
- 2 campagnes en direction de l'avifaune nicheuse : 1 passage d'indice ponctuel d'abondance (IPA) et 1 parcours en avril, et un passage IPA et 1 parcours en mai-juin. L'emplacement des IPA de l'état initial sont repris dans le cadre du suivi ;
- 1 campagne pour suivre la reprise des plantations rivulaires.

8.3.2. Opération 3 – reméandrage du Madon

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place en faveur du Sonneur à ventre jaune, du Castor d'Eurasie et de l'avifaune nicheuse.

Ce suivi comprend :

- 1 campagne hivernale en direction du Castor d'Eurasie pour évaluer la population sur le site et l'efficacité de la mesure compensatoire ;

- 2 campagnes en direction de l'avifaune nicheuse : 1 passage IPA et 1 parcours en avril, et un passage IPA et 1 parcours en mai-juin. L'emplacement des IPA de l'état initial sont repris dans le cadre du suivi ;
- 2 campagnes nocturnes : 1 parcours en avril, 1 en juin, en direction du Sonneur à ventre jaune et des grenouilles vertes à hauteur de la zone d'étude et des nouveaux habitats aquatiques.

8.3.3. Opération 4 – Aménagement d'un chenal de crue et système d'endiguement

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place en faveur des bivalves, des insectes et de l'avifaune.

Ce suivi comprend :

- 2 campagnes en direction de l'avifaune nicheuse : 1 passage IPA et 1 parcours en avril, et un passage IPA et 1 parcours en mai-juin. L'emplacement des IPA de l'état initial sont repris dans le cadre du suivi ;
- 2 campagnes en direction des insectes, un passage en juin pour la Mélitée du Plantain et un passage en août pour le Criquet ensanglanté ;
- 1 campagne en direction de la Mulette épaisse sur le Madon, pour le suivi de l'espèce sur le Madon, à hauteur des connexions avec le chenal de crue et du site de transfert.

8.3.4. Opération 6 – Aménagement de seuil

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place en faveur du Castor d'Eurasie, de la Cordulie à corps fin, de l'avifaune nicheuse, du Brochet et de la Léerzie faux-riz.

Ce suivi comprend :

- 1 campagne en direction du Castor d'Eurasie pour évaluer son comportement vis-à-vis de l'arasement partiel du seuil et des aménagements écologiques entre le seuil et la commune de Lemainville ;
- 2 campagnes en direction de l'avifaune nicheuse : passage IPA et 1 parcours en avril, et un passage IPA et 1 parcours en mai-juin. L'emplacement des IPA de l'état initial sont repris dans le cadre du suivi ;
- 1 campagne en direction de la Cordulie à corps fin en canoë à la fin juin, correspondant à la fin de la période d'émergence de l'espèce ;
- 1 campagne pour le suivi la Léerzie faux riz sur le site.

8.4. Suivi et entretien de la végétation

L'opération 6 fait l'objet d'un suivi particulier, compte-tenu de l'impact potentiel de l'abaissement de la ligne d'eau. Ce suivi comprend :

- Une première phase d'entretien à N+1 ; N+2 ; N+3, en prévoyant les opérations d'entretien renforcé y compris remplacement et recépage des végétaux ;
- Une seconde phase d'entretien régulier à partir de N+4 de fréquence variable selon le besoin.

L'année N est considérée comme l'année d'arasement des seuils de l'opération 6. Un compte rendu des actions effectuées est envoyé aux préfets des deux départements.

8.5. Entretien et suivi des ouvrages béton

Les ouvrages béton de protection contre les crues, concernés par cet entretien sont :

- l'ouvrage ZRDC ;
- l'ouvrage SDE de Mirecourt.

Le protocole appliqué à ces ouvrages prévoit :

- 1 fauche par an (fin d'été-début d'automne) à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'ouvrage et en pied d'ouvrage sur une largeur de l'ordre de 3 m ;
- l'enlèvement des embâcles à proximité de l'ouvrage et en pied d'ouvrage ;
- la vérification du bon fonctionnement des équipements divers (vannes, clapets...);
- les opérations de réparation le cas échéant... etc.

Ce protocole d'entretien est complémentaire aux mesures définies à l'article 6.5 concernant l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

Article 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX

9.1. Suivi de chantier

Un écologue est désigné par le pétitionnaire. Celui-ci est chargé de l'organisation environnementale du chantier et de son suivi environnemental notamment vis-à-vis de la protection des espèces, des eaux et des milieux aquatiques. Il est chargé de faire respecter les engagements du pétitionnaire concernant les mesures évitement, réduction, et compensation précisées à l'article 7. L'écologue émet des prescriptions environnementales inscrites dans les spécifications techniques du chantier. Le pétitionnaire s'engage sur la bonne application de ces prescriptions par le personnel de chantier.

Pendant la durée du chantier, un journal de bord est élaboré et transmis mensuellement aux services en charge de la police de l'eau (DDT 54 et 88), et au service en charge de la protection des espèces (DREAL Grand Est). Le journal de bord reprend notamment, l'avancement du chantier, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation. La fréquence de transmission est augmentée à la demande des services en charge de la police de l'eau (DDT 54 et 88) ou à l'initiative du pétitionnaire notamment en cas d'incidents survenus sur le chantier ou de nécessité d'adaptation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le pétitionnaire invite les services en charge de la police de l'eau (DDT 54 et 88), le service en charge de la protection des espèces (DREAL Grand Est) et les services de l'office français de la biodiversité (OFB) aux réunions de préparation de chantier réunissant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Une veille météorologique est mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille doit être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins). Les travaux doivent respecter les arrêtés de restrictions des usages de l'eau pouvant être en vigueur. Le pétitionnaire se tient informé de la situation d'étiage des départements et adapte les travaux en conséquences.

9.2. Préparation du chantier

Le pétitionnaire est responsable du respect des mesures évitement réduction compensation lors de la préparation des chantiers. Une vigilance particulière est nécessaire sur les points suivants :

- Installation des bases vie, des aires de stockage et des zones de circulation des engins (ME2a, ME2b, ME2c, MR1a) ;
- Prévention et gestion des pollutions (ME3a) ;
- Gestion des espèces envahissantes : le pétitionnaire met en place tout le long du chantier un suivi spatial et temporel de la présence, l'apparition et le développement des espèces exotiques envahissantes et met en place les mesures prévues (ME3c, ME3d) ;

Circulation des engins

Des prescriptions seront inscrites dans les CCTP pour le recrutement des entreprises de travaux pour la préservation des prairies riveraines des cours d'eau : un axe de circulation unique pour les engins est balisé et des engins de faible poids sont obligatoires pour éviter le tassement et le retournement des prairies.

Risque de pollution

L'entreposage d'éventuelles matières dangereuses (hydrocarbures, solvants...) est à prévoir sur des aires spécifiques étanches. Il demeure interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, dans les zones sensibles et les habitats d'espèces protégées.

Calendrier des travaux :

Les travaux de coupe de la végétation et plus particulièrement des ripisylves auront lieu **entre le 1^{er} septembre et le 28 février**, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et sont limités au strict nécessaire. Les dates de travaux en lit mineurs doivent être conformes aux mesures MR3a et ME2d.

Préalablement au démarrage du chantier, une vérification de l'absence de frayères sur la zone d'intervention ainsi que sur une distance en amont et en aval d'au moins 50 mètres est réalisée. Le calendrier des travaux doit être adapté en fonction des résultats de cette vérification.

Un rapprochement avec la fédération de pêche est à effectuer avant tous travaux, ils sont a minima invités aux réunions de chantier.

9.3 Exécution du chantier

Gestion de la végétation

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm sont laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai, le bénéficiaire prend ses dispositions pour les faire éliminer. Tous les rémanents végétaux doivent être éliminés par broyage, par évacuation ou valorisation au-delà de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.

Mise en assec des zones de travaux

Les travaux sont réalisés par mise en assec total de la zone de travaux. Les modalités de mise en assec sont précisées dans le dossier d'exécution des travaux. La zone du chantier doit être isolée à l'aide de batardeaux constitués de matériaux inertes ne produisant pas de matières en suspension (sac de sable, planche, bâche...). Des pêches de sauvetage sont prévues lors de la mise en assec des zones de travaux (MR2e).

Risque de pollution

Un kit de dépollution d'urgence doit être mis à disposition et placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers. En cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée.

Gestion des matières en suspension (MES)

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau est strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit sont réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement de ces matières en suspension, par la mise en place de filtres à matières en suspension.

Ces cordons de filtration type barrages filtrants sont installés directement en aval des sections en travaux, afin de retenir le maximum de matières en suspension et de débris flottants. Ces filtres doivent empêcher tout colmatage du lit mineur du cours d'eau et toute mortalité piscicole même à l'aval immédiat de la zone de travaux.

Un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau à 50 m maximum en amont et à 50 m maximum en aval du chantier est réalisé lors des interventions en eau (notamment lors de la pose et du retrait des batardeaux). En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau est mesurée en continu lors des interventions en eau et la différence avec l'amont ne doit pas être supérieure à 25 mg/l en moyenne sur 2 heures.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procède à un arrêt immédiat des travaux et met toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé. Dans ce cas le service de police de l'eau est immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale. Les mesures effectuées sont enregistrées, conservées par le bénéficiaire et transmises sur demande aux services de police de l'eau.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 25 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets doivent être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation doivent être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions prévues par les mesures ME3a, MR2a et MR2e précisées en annexes 3 et 4.

Gestion des matériaux extraits :

Les sédiments extraits doivent faire l'objet d'une analyse sédimentaire en prenant en compte le niveau de référence S1 indiqué à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extraits de cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le devenir des sédiments doit être précisé en fonction de ces analyses et les matériaux nobles (gravier, cailloux et pierre) doivent être remis en berge, en aval des travaux afin de participer au transit sédimentaire. En cas de retrait de matériaux non compatibles avec la qualité du cours d'eau, un apport en matériaux sains de granulométrie similaire est effectué à hauteur du volume non repositionné.

Le pétitionnaire doit assurer la traçabilité des analyses et du transport des matériaux en établissant notamment un relevé précis des transports effectués (date, entreprise de transport, volumes).

Si la caractérisation des matériaux ne permet pas leur valorisation au titre de l'article L. 541-32 du code de l'environnement le bénéficiaire applique la réglementation relative aux déchets et en informe les services police de l'eau concernés (DDT 54 et DDT 88).

Le pétitionnaire présente un plan d'intervention pour l'évacuation des déblais excédentaires afin d'anticiper les autorisations éventuelles. Si des déblais doivent être épandus dans un périmètre de protection de captage, l'ARS doit être consultée sur la base du dossier d'exécution pour validation.

Les matériaux extraits en zone humide sont préférentiellement réutilisés, notamment pour la végétalisation des talus de la ZRDC et autre aménagement paysager.

Remise en état après travaux

Le radier des ouvrages est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau sur une hauteur d'au moins 0,30 m et un lit d'étiage est aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Hormis sur les zones enrochées de la ZRDC, les berges des cours d'eau traversés par les ouvrages doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, un aspect naturel dans le délai prévu de 5 ans après travaux. Passé ce délai, si les berges n'ont pas retrouvé leurs fonctionnalités naturelles, le bénéficiaire s'engage à reprendre des travaux jusqu'à obtention du résultat attendu.

Article 10 : DÉCLARATION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance des préfets des départements concernés et du service de contrôle de la DREAL Grand-Est, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout projet de modification des ouvrages hydrauliques, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 à R. 214-120 et R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que les Préfets des départements concernés en soient immédiatement informés, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Les travaux d'urgence, s'ils concernent un ouvrage hydraulique, ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux.

Article 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les travaux autorisés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, un diagnostic archéologique a été prescrit en vertu de l'article R. 523 – 4 du Code du Patrimoine par l'arrêté suivant : Arrêté n° SRA 2022/L270 du 27 avril 2022.

Suite à cet arrêté, les tranches 1 et 3 des diagnostics archéologiques ont bien été réalisées. La tranche 4 sur les communes d'Haroué et Vaudeville a été abrogée, dans la mesure où le projet est reporté et la tranche 2 sur les communes d'Escles et Lerrain reste à réaliser.

Conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine, il est rappelé que les diagnostics prescrits sont un préalable à la réalisation des travaux.

Article 15 : DOCUMENTS D'EXÉCUTION À TRANSMETTRE

Le pétitionnaire transmet dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, un planning général prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux, dont les mesures compensatoires. Ce planning sera actualisé régulièrement en fonction de l'évolution des travaux.

Pour chaque opération, le pétitionnaire transmet un dossier d'exécution des chantiers, au moins deux mois avant le démarrage des travaux sur le site (phase d'installation de chantier) aux services en charge de la police de l'eau (DDT 54 et 88), au service en charge de la protection des espèces (DREAL Grand Est) et aux services de l'office français de la biodiversité (OFB).

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (préparation, ouvrages, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.). Celui-ci prendra en compte les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes ;
- le détail des travaux à réaliser comprenant notamment
 - ✓ le descriptif de la réalisation des travaux et leur phasage,
 - ✓ les plans d'implantation de l'ouvrage (plan de situation et plans de masse),

- ✓ les plans d'exécution avec toutes les cotes et dimensions des aménagements,
- ✓ la liste des principaux matériaux, produits et plantations qui seront utilisés, leurs caractéristiques et leur origine ;
- le descriptif des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent arrêté et en particulier :
 - ✓ les plans d'aménagement du site et des installations de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation des engins et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier, les zones à protéger (cours d'eau, zones humides, zones sensibles, habitats d'espèces protégées), les mesures de protections retenues et les emplacements des panneaux destinés à les protéger. Ces éléments sont prévus dans la mesure ME2a ;
 - ✓ les modalités de mises en assec des zones de chantier ;
 - ✓ les modalités de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales (mesure ME3c) ;
 - ✓ les modalités de gestion des eaux sur le site afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles telles que prévue par la mesure ME3a et notamment :
 - le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux,
 - le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif,
 - la nature et le dimensionnement des dispositifs de filtration à mettre en place à chaque exutoire et les modalités de mise en œuvre ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :
 - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, OFB, DDT)
- la liste des pêches de sauvetage prévues avec la localisation des sites de transfert ;
- les consignes d'exploitation et de surveillance provisoire applicables pendant la réalisation des ouvrages hydrauliques et particulier pendant les périodes de crues ;
- les modalités de gestion des sols décapés avec une approche multi-barrières (notamment stockage des matériaux et des risques de pollution mécanique) ;

Pour le barrage de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt (opération 1), le pétitionnaire fourni en complément des éléments décrits ci-dessus :

- un projet de raccordement hydraulique avec le Madon, en aval du puits, entre les enrochements prévus et la berge naturelle. Les enrochements doivent intégrer une revégétalisation. Le raccordement doit permettre de progressivement d'atteindre des pentes de berges inférieures à 45 degrés.

Pour l'opération 6 à Ceintrey et Voinémont, les travaux ont une incidence sur l'ancien canal et son alimentation, le pétitionnaire doit fournir un plan de masse et des profils en long et en travers détaillés des travaux de remise en état / comblement de l'ancien canal et de la connexion de l'ancien canal avec le ruisseau de corps fontaine qui s'y rejette, en rive droite, 25 mètres en aval.

Les services de l'État disposent d'un délai de 2 mois à réception des documents pour faire des observations ou demander des ajustements au dossier d'exécution, sur les points concernant les incidences environnementales des travaux.

Article 16 : DOSSIERS DE RÉCOLEMENT

Un dossier de récolement sera établi pour chaque ouvrage ou aménagement. Ce dossier devra comporter tous les éléments nécessaires décrivant l'ensemble des parties constituant l'ouvrage ou aménagement et permettant de les localiser afin d'en assurer la maintenance, et d'apporter toutes les modifications nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ce dossier sera constitué a minima des plans de masse et des coupes transversales qui préciseront les caractéristiques techniques, les matériaux, les dimensions et cotes des ouvrages ou aménagements. Les plans porteront la mention « Plan de récolement ».

Article 17 : TRANSMISSION DES DONNÉES

17.1 Géolocalisation et description des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit, au format numérique, aux services de l'État avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire du présent arrêté selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans les articles 8 et 15 du présent arrêté.

17.2 Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces (DREAL Grand Est) sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 18 : DURÉE D'AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La présente décision permet la réalisation des aménagements listés à l'article 5 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le préfet de Meurthe-et-Moselle et à Mme la préfète des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Ceintrey, Escles, Hymont, Lerrain, Maroncourt, Mirecourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt et Voinémont, communes concernées par les opérations issues du programme du PAPI Madon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Ceintrey, Escles, Hymont, Lerrain, Maroncourt, Mirecourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt et Voinémont, communes concernées par les opérations issues du programme du PAPI Madon, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- La communauté de communes du Pays du Saintois ;
- La communauté de communes Mirecourt - Dompain ;
- Les mairies de Ceintrey, Escles, Hymont, Lerrain, Maroncourt, Mirecourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt et Voinémont

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, les représentants de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes listées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Meurthe-Madon.

Fait à Nancy, le 14 NOV. 2023

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle

Francis SOLIMAN

La Préfète des Vosges

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

FRANÇOISE PERCHERON

49/53

Liste des annexes

Annexe 1 : Identification des parcelles concernées par les opérations du programme du PAPI Madon

Annexe 2 : Carte de localisation des opérations du programme du PAPI Madon

Annexe 3 : Mesures d'évitement amont et prescriptions spécifiques associées

Annexe 4 : Mesures d'évitement secondaires et prescriptions spécifiques associées

Annexe 5 : Mesures de réduction et prescriptions spécifiques associées

Annexe 6 : Mesures de compensations et prescriptions spécifiques associées

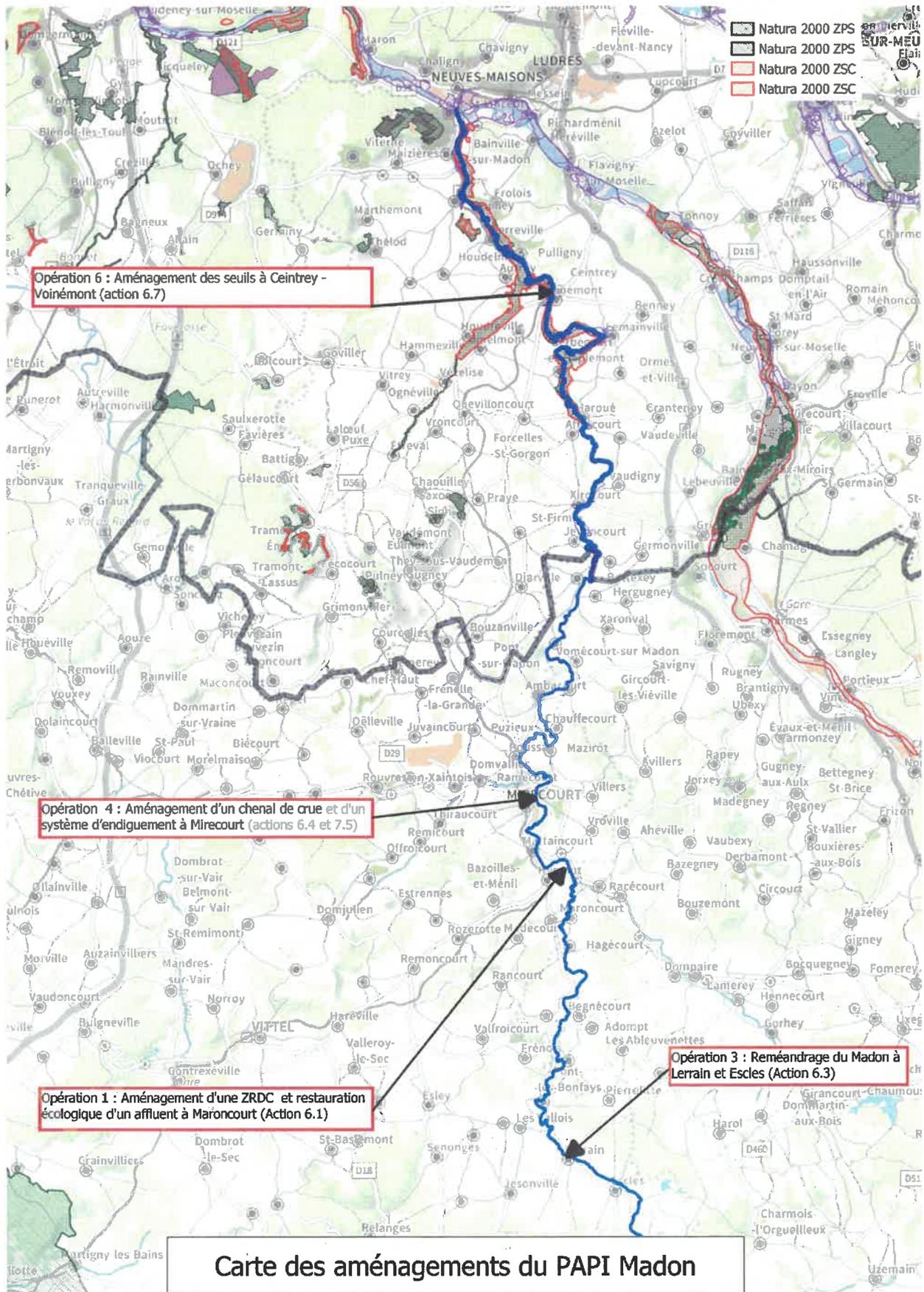
Annexe 7 : Fiche projet et Fiche mesure

Annexe 1 : Identification des parcelles concernées par les opérations du programme du PAPI Madon (Vosges)

Commune	Code postal	Section	Préfixe	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Emprise du projet (m ²)
ESCLES	88260	ZA	0	2	50820	87,83
ESCLES	88260	ZA	0	17	145660	296,79
ESCLES	88260	0A	0	560	1540	545,64
ESCLES	88260	0A	0	565	1130	263,45
ESCLES	88260	0A	0	625	5666	162,89
HYMONT	88500	ZA	0	28	7350	634,12
HYMONT	88500	ZA	0	37	84540	20742,78
HYMONT	88500	ZA	0	66	21500	966,69
HYMONT	88500	ZA	0	67	23840	22579,56
HYMONT	88500	ZA	0	68	7640	6297,31
HYMONT	88500	ZA	0	69	2520	1300,03
HYMONT	88500	ZA	0	70	30850	30711,32
HYMONT	88500	ZA	0	71	10800	10441,87
HYMONT	88500	ZA	0	72	6250	6309,22
HYMONT	88500	ZA	0	73	10340	10479,26
HYMONT	88500	ZA	0	74	6640	6607,75
HYMONT	88500	ZA	0	75	3190	3174,73
HYMONT	88500	ZA	0	76	170	209,76
HYMONT	88500	ZA	0	77	1500	1541,95
LERRAIN	88260	ZD	0	26	35180	116,11
LERRAIN	88260	ZD	0	28	36814	18,94
LERRAIN	88260	ZD	0	56	26316	604,98
LERRAIN	88260	ZD	0	57	7900	7952,58
LERRAIN	88260	ZD	0	72	3563	753,82
LERRAIN	88260	ZD	0	73	1415	901,75
LERRAIN	88260	ZD	0	78	910	41,35
LERRAIN	88260	ZD	0	79	1110	64,97
LERRAIN	88260	ZD	0	80	2190	94,17
MARONCOURT	88270	ZA	0	3	37730	14114,5
MARONCOURT	88270	ZA	0	4	13340	591,73
MARONCOURT	88270	ZB	0	6	1900	900,7
MARONCOURT	88270	ZB	0	7	4760	4681,82
MARONCOURT	88270	ZB	0	8	370	376,33
MARONCOURT	88270	ZB	0	9	18020	14175,99
MARONCOURT	88270	ZB	0	11	52030	16847,61
MARONCOURT	88270	ZA	0	25	25112	18043,77
MARONCOURT	88270	ZB	0	71	14702	1658,26
MARONCOURT	88270	ZB	0	78	48961	1915,89
MIRECOURT	88500	AO	0	11	25759	25401,76
MIRECOURT	88500	AO	0	12	175	167,28
MIRECOURT	88500	AO	0	18	1159	106,8
MIRECOURT	88500	AL	0	449	11335	11098,71
MIRECOURT	88500	AL	0	450	353	307,43

Commune	Code postal	Section	Préfixe	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Emprise du projet (m²)
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	2	224440	13498,32
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	3	11180	879,78
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	4	32160	21967,01
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	5	3400	3306,88
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	6	12200	7218,52
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	13	60000	17565,39
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	14	990	1086,63
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	15	1700	1612,33
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	16	31840	31739,69
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	17	2120	2136,9
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	18	1760	1725,2
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	19	1980	2056,13
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	20	2460	2445,96
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	21	18880	18903,89
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	22	17860	17826,15
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	23	14280	14293,78
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	24	6620	6566,42
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	25	9480	9519,56
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	26	6750	6715,39
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	27	10400	10317,88
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	28	2160	1948
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	29	5300	5193,58
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	30	18960	19100,14
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	31	24200	24078,08
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	32	93360	93271,71
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	33	129040	128861,1
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	34	18050	18124,34
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	35	750	916,05
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	36	3420	3394,28
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	37	21580	21483,51
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	38	16780	16855,62
VALLEROY-AUX-SAULES	88270	ZA	0	39	430	423,82
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	16	42846	39924,47
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	17	1099	932,6
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	18	4597	3914,88
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	19	6087	5683,26
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	20	2955	2890,35
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	21	20700	20416,44
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	22	282	280,97
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	23	1062	1029,45
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	24	14023	14024,27
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	25	10442	10448,37
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	26	7590	7415,45
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	27	6629	5418,69
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	28	4165	2944,57
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	29	23651	23334,07
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	30	539	86,36
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	31	2862	129,38
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	32	4788	641,8
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88270	ZD	0	33	8054	759,08

Annexe 2 : Carte de localisation des opérations du programme du PAPI Madon



Annexe 3 : Mesures d'évitement amont et prescriptions spécifiques associées

ME1 - Mesures d'évitement amont

ME1.a : Évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats

Nom de la mesure	Évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats
Code	ME1.a
Opérations concernées	Opérations 1, 3, et 4
Description	<p>Opération 1 – ZRDC et restauration des affluents</p> <p>La modification du projet de restauration écologique de l'affluent du Madon permet de supprimer les impacts directs de celui-ci sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agrion de mercure: localisation des aménagements sur les tronçons défavorables à l'espèce ; • Le Castor d'Eurasie : présence d'un gîte en rive gauche du ruisseau sur sa partie aval ; • Le Cuivré des marais: présence d'habitats de reproduction avérés et potentiels en rive droite du ruisseau ; <p>La modification de l'emprise de la rampe d'accès pour le franchissement agricole de la ZRDC au profit d'un contournement de la ZRDC en rive gauche de l'affluent du Madon permet d'éviter des impacts permanents sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des habitats de reproduction avérés et potentiels du Cuivré des marais en rive droite du ruisseau.
Description	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Escles, Lerrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Conservation du bois-bosquet [FA]</u> <p>Après analyse des enjeux, le boisement de Frêne dépérissant qu'il était initialement prévu de déboiser est conservé en rive droite du nouveau tracé du Madon. Ce boisement d'enjeu élevé, recouvre une surface totale de 0,68 ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Conservation de boisements rivulaires : aulnaie-frênaie-saulaie [G1.212]</u> <p>Les travaux d'aménagements hydrauliques à hauteur de l'ancien tracé du Madon (comblement partiel du Madon) prévoient le défrichement d'une partie des boisements rivulaires du Madon. Ainsi, pour réduire les impacts sur les boisements rivulaires, les interventions sur le lit mineur sont réalisées depuis les berges dépourvu de ripisylve. Cette mesure d'évitement amont permet d'éviter un impact sur 0,16 ha d'habitat représentant un enjeu élevé.</p>

Nom de la mesure	Évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats
Code	ME1.a
Description	<p>Opération 4 – actions 6.4 : Aménagement d'un chenal de crue (Mirecourt)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Conservation de boisements rivulaires : aulnaie-frênaie-saulaie [G1.212]</u> : <p>Les travaux d'aménagements hydrauliques en rive droite et notamment la connexion amont et aval du chenal de crue avec le Madon prévoient le défrichement d'une partie des boisements en rive droite du Madon.</p>
	<p>Ainsi, pour éviter un déboisement rivulaire trop conséquent, la connexion du chenal de crue en partie aval est réalisé sur un tronçon très peu pourvu de ripisylve.</p> <p>Mis à part cet impact localisé à hauteur de la connexion entre la partie amont du chenal de crue et le lit mineur du Madon, aucun autre impact n'est à prévoir.</p> <p>Cette mesure permet d'éviter un impact significatif sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un habitat patrimonial d'enjeu fort ; • Un habitat d'espèces d'oiseaux protégés ; • Une ressource alimentaire hivernale pour le Castor d'Eurasie ; • Des arbres à cavités pouvant être utilisés comme gîte à chiroptère ou comme site de nidification par certaines espèces d'oiseaux protégés ; • Les zones humides (0,27 ha évité).
Documents à transmettre	<p>Le pétitionnaire transmet aux services de l'État, les cartes permettant de bien localiser les différents habitats évités par ces mesures <u>dans les 2 mois suivants la notification de l'AP</u>. Ces cartes sont à réaliser à partir des différentes cartes "emprises du projet par rapport aux enjeux réglementaires" en y ajoutant une ellipse jaune pour les habitats évités (comme pour les mesures d'évitement secondaires).</p>

ME1.b : Concertation préalable avec les acteurs locaux

Nom de la mesure	Concertation préalable avec les acteurs locaux
Code	ME1.b
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC Concertation avec les acteurs locaux concernés et enquête réalisée à la demande du maître d'ouvrage par la Chambre d'Agriculture du 88, notamment sur les appréhensions des propriétaires exploitants. Propositions faites par les agriculteurs lors de ces concertations étudiées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage mais non retenue du fait de contraintes financières et liées aux assurances.
	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) Concertation avec les acteurs locaux concernés. Proposition retenue élaborée lors de la réunion de concertation, avec les agriculteurs-exploitants concernés présents, (puis légèrement modifiée pour éviter des impacts environnementaux vu dans la Mesure E1.a).
	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt) Concertation avec les acteurs locaux concernés. Proposition retenue permettant de conserver 1/3 de la prairie pour les usages de l'exploitant.
	Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont) Concertation avec les acteurs locaux concernés. Propositions faites par les pêcheurs prises en compte mais non retenue du fait de son incompatibilité avec les objectifs de l'opération.

ME1.c : Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon

Nom de la mesure	Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon
Code	ME1.c
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Évitement de l'incidence sur les débits courants :</p> <p>Conception de l'ouvrage de la ZRDC de manière à ne pas impacter les niveaux d'eau en période d'étiage ou au module.</p> <p>Évitement de l'incidence sur le risque inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement de l'ouvrage (pertuis) de telle sorte à ne pas augmenter la fréquence des inondations à l'amont. • Ouvrage conçu pour une crue de protection de type centennale mais dimensionné pour une crue de sécurité millénaire, c'est-à-dire que l'ouvrage peut absorber une crue millénaire sans défaillance à travers le déversoir de sécurité. • Dimensionnement du pertuis de telle sorte à ne pas augmenter la fréquence des inondations à l'amont de l'ouvrage. • Fermeture du pertuis secondaire (de l'affluent) dès 1 m d'eau dans le lit majeur pour éviter l'aggravation des inondations, protéger l'état écologique de l'affluent aval en cas d'inondation et limiter les débits sortants. <p>Évitement de l'incidence sur l'hydromorphologie :</p> <p>L'aménagement d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues a une incidence sur le milieu existant. Dans le but de concevoir un ouvrage avec la meilleure intégration environnementale et paysagère les principes suivants ont été fixés dès les premières ébauches de l'étude préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a été acté de ne pas couvrir le pertuis de manière à ne pas impacter la luminosité du lit mineur du Madon ; • L'affluent en rive gauche rejoint le Madon à proximité de la confluence de la Gitte et son tracé se situe sur l'emprise du futur ouvrage. Il a été acté de maintenir le tracé actuel malgré les contraintes hydrauliques et le surcoût que représente la création d'un second pertuis pour le franchissement du ruisseau. Cette mesure permet d'éviter une réduction du linéaire de l'affluent par une reconnexion avec le Madon en amont de l'ouvrage ; • Dans cette optique, il est convenu de réaliser le pertuis le plus petit possible pour limiter l'impact sur la luminosité (4 mètres de long) ;

Nom de la mesure	Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon
Code	ME1.c
Description	<p>Partant sur ces principes, l'ouvrage a été dimensionné de manière à s'adapter aux méandres du Madon afin de ne pas entraîner de recouplement et de déviation provisoire. Toutefois, les études de conception ont mis en évidence les contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de la section de contrôle de l'ouvrage (bajoyers, fosse de dissipation) nécessite de réaliser les travaux directement dans le lit mineur existant du Madon dont les incidences potentielles sont : <ul style="list-style-type: none"> - Une gestion des matières en suspension complexe et un départ de sédiment inévitable sur certaines phases du chantier ; - Une gestion des eaux du Madon complexe sur une durée de plusieurs semaines qui représente un risque d'incident et de pollution accidentelle. • Les vitesses importantes au droit du pertuis lors des événements importants représentent un risque d'érosion et à terme de recouplement de méandre qui pourrait modifier le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage. Ainsi, il apparaissait nécessaire de stabiliser les berges du Madon par des enrochements liaisonnés sur un linéaire d'environ 100 ml en amont et 70 ml en aval ainsi que le fond du lit sur un linéaire de près de 100 mètres linéaire en aval. <p>Au regard de ces éléments, il a été proposé d'adapter de manière ponctuelle le lit mineur du Madon dans le cadre de l'aménagement de l'ouvrage. Cette adaptation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De réaliser une grande partie des travaux à sec permettant d'éviter l'incidence liée départ de sédiment sur toute la durée de la réalisation du pertuis ; • De sécuriser la réalisation des travaux tant pour la sécurité du personnel que vis-à-vis du risque de pollution accidentelle ; • D'éviter une stabilisation des berges de près de 200 m et le fond du lit sur près de 100 m qui entraînerait une perte des habitats et de fonctionnalité du milieu du Madon sur cette emprise. <p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)</p> <p>Évitement de l'incidence sur le risque inondations :</p> <p>Conception des aménagements de manière à ne pas aggraver l'impact des inondations sur les enjeux à l'amont des travaux.</p>

Nom de la mesure	Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon
Code	ME1.c
Description	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p><i>Évitement de l'incidence sur les débits courants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le chenal ne sera en eau que pour les périodes de hautes eaux, n'ayant ainsi pas d'impact en période d'étiage ou au module. <p><i>Évitement de l'incidence sur l'hydromorphologie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Remise en état du ruisseau de Talencourt dans les dimensions initiales avec transplantation des hélophytes existantes et création de sinuosités.
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p><i>Évitement de l'incidence sur le risque inondations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Choix d'un scénario d'effacement le plus favorable à la réduction du risque inondation en lieu et place d'un scénario d'aménagement d'équipements moins efficaces pour la diminution du risque inondation. <p><i>Évitement de l'incidence sur l'hydromorphologie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Ce scénario diminuera le phénomène d'évaporation de l'eau dans la retenue en amont des ouvrages, notamment en période d'étiage.

ME1.d : Redéfinition des caractéristiques au regard des incidences paysagères et du cadre de vie

Nom de la mesure	Redéfinition des caractéristiques au regard des incidences paysagères et du cadre de vie
Code	ME1.d
Opérations concernées	Opérations 1, 4 et 6
Description	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d’une ZRDC</p> <p><i>Évitement de l’incidence paysagère et le cadre de vie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception des ouvrages de manière à ce qu’ils répondent aux contraintes et objectifs techniques tout en présentant une hauteur la plus réduite possible. • L’enherbement des talus de la ZRDC participe à son intégration paysagère.
	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d’un chenal de crue et d’un système d’endiguement (Mirecourt)</p> <p><i>Évitement de l’incidence paysagère et le cadre de vie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception des ouvrages de manière à ce qu’ils répondent aux contraintes et objectifs techniques tout en présentant une hauteur la plus réduite possible, notamment par la conception d’une digue surversante sur toute sa longueur ; • Végétalisation de la digue (espèces herbacées) afin de favoriser son intégration et de limiter l’impact visuel sur les édifices.
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p><i>Évitement de l’incidence paysagère et le cadre de vie</i></p> <p>Le site fera l’objet d’une végétalisation par ensemencement post-travaux (notamment dans l’ancien canal).</p>

Annexe 4 : Mesures d'évitement secondaires et prescriptions spécifiques associées

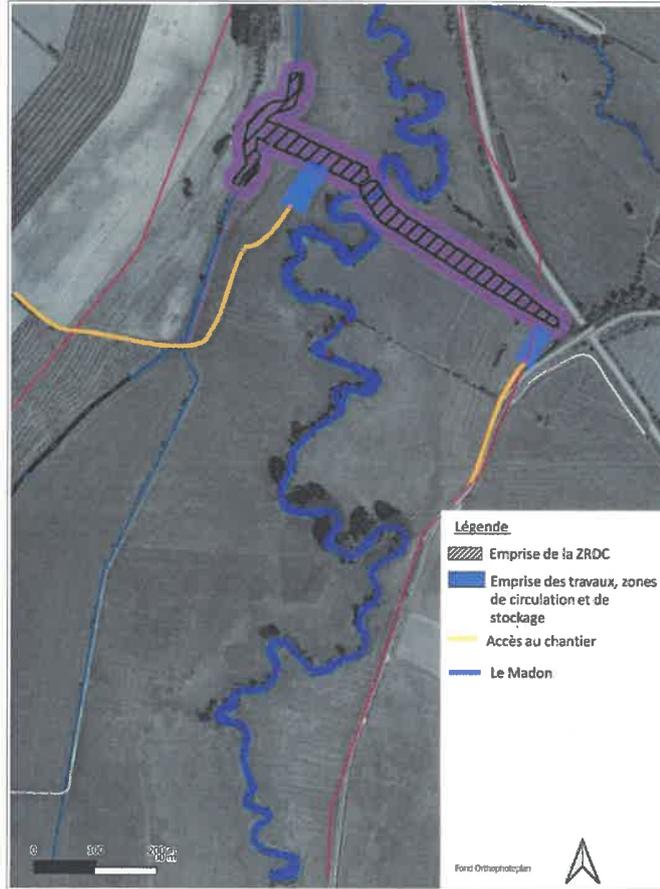
ME2 – Évitement Géographique

ME2.a : Choix de l'implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), de stockage, des accès

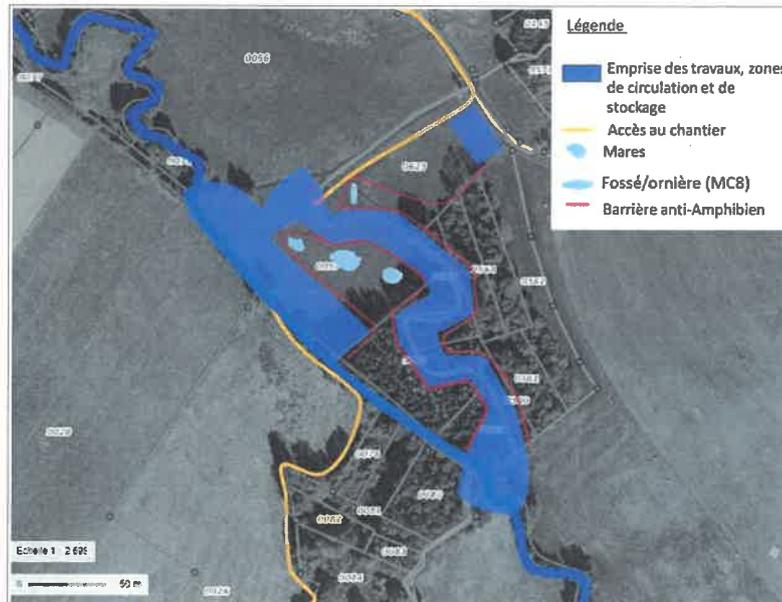
Nom de la mesure	Choix de l'implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), de stockage, des accès
Code	ME2.a
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Un plan d'implantation des bases vies, des zones de dépôts (temporaires), de stockage et de leurs accès est élaboré de manière à organiser le passage en dehors des zones à enjeux environnementaux forts, éviter le risque vis-à-vis des inondations et limiter le passage au strict minimum pour éviter au maximum les incidences sur les terrains agricoles.</p> <p>Il sera intégré au Schéma d'Organisation de la Protection et du Respect de l'Environnement (SOPRE).</p>
	<p>Pour toutes les opérations, les bases vies, zones de dépôts et de stockage sont localisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors zones d'enjeux environnementaux moyens à majeurs ; • Hors zones boisées ou zones de végétation rivulaire ; • A proximité des chemins ruraux et agricoles d'accès aux parcelles afin de limiter les trajets au sein des parcelles sans pour autant bloquer l'accès aux différentes parcelles par les dépôts et stockages. <p>Les engins et le matériel sont stockés hors zone inondable.</p> <p><u>Pour l'opération 6 – Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors prairies situées en rive gauche.

Plans d'organisation
des chantiers extraits
du dossier (Volet 3)

Emprises et accès sur l'opération 1 :



Emprises et accès sur l'opération 3 :



Emprises et accès sur l'opération 4 :

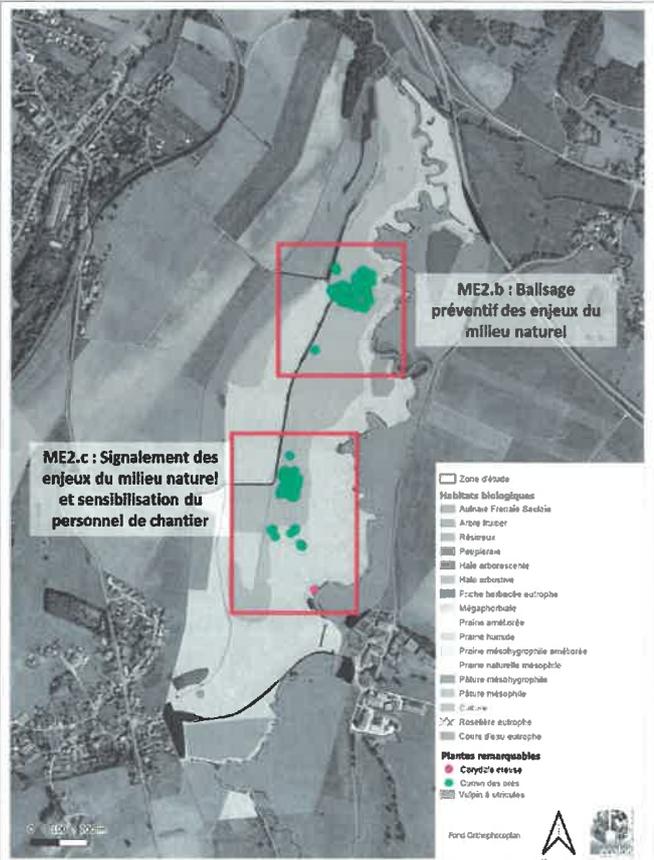


Emprises et accès sur l'opération 6 :



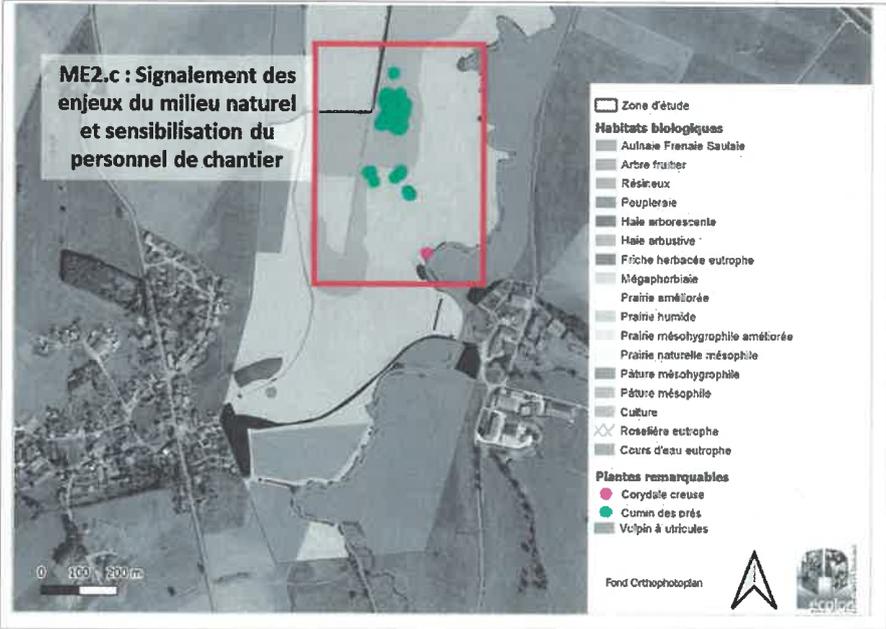
<p>Prescriptions particulières et documents à transmettre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les emprises définies dans le dossier sont strictement respectées lors de la phase chantier. • L'entretien des engins est réalisé par des sous-traitants qualifiés et formés. • La maintenance, l'entretien (bases de vie, lavages, vidanges, stockage...), le ravitaillement et le stationnement des engins ont lieu sur les aires aménagées. Ils restent interdits dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, dans les zones sensibles et habitats d'espèces protégées ainsi qu'en zone inondable. • Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur un espace défini à cet effet et équipé de dispositifs débourbeur-déshuileur, en dehors du lit majeur du cours d'eau. <p>> Dans le cas où cette mesure ne pourrait pas être respectée ou si des changements sont nécessaires, les modifications sont portées à connaissance des Préfets des deux départements au titre de l'article 11 du présent arrêté.</p> <p>Il ne pourra plus s'agir d'une mesure d'évitement ; la séquence ERC est à réévaluer en conséquence. La mesure de réduction étant sujette à compensation : les travaux compensatoires sont réalisés dans les 6 mois suivants la validation par l'administration.</p> <p>> Comme prescrit par l'article 16, le dossier d'exécution à transmettre aux services de l'État comprend les plans récapitulatifs actualisés, permettant de visualiser les bases vies, les zones de dépôts et de stockage. Ces plans matérialisent également les zones d'enjeux environnementaux moyens à majeurs et les zones boisées ou zones de végétation rivulaire, afin de justifier que ces espaces sont bien en dehors de ces emprises.</p>
--	--

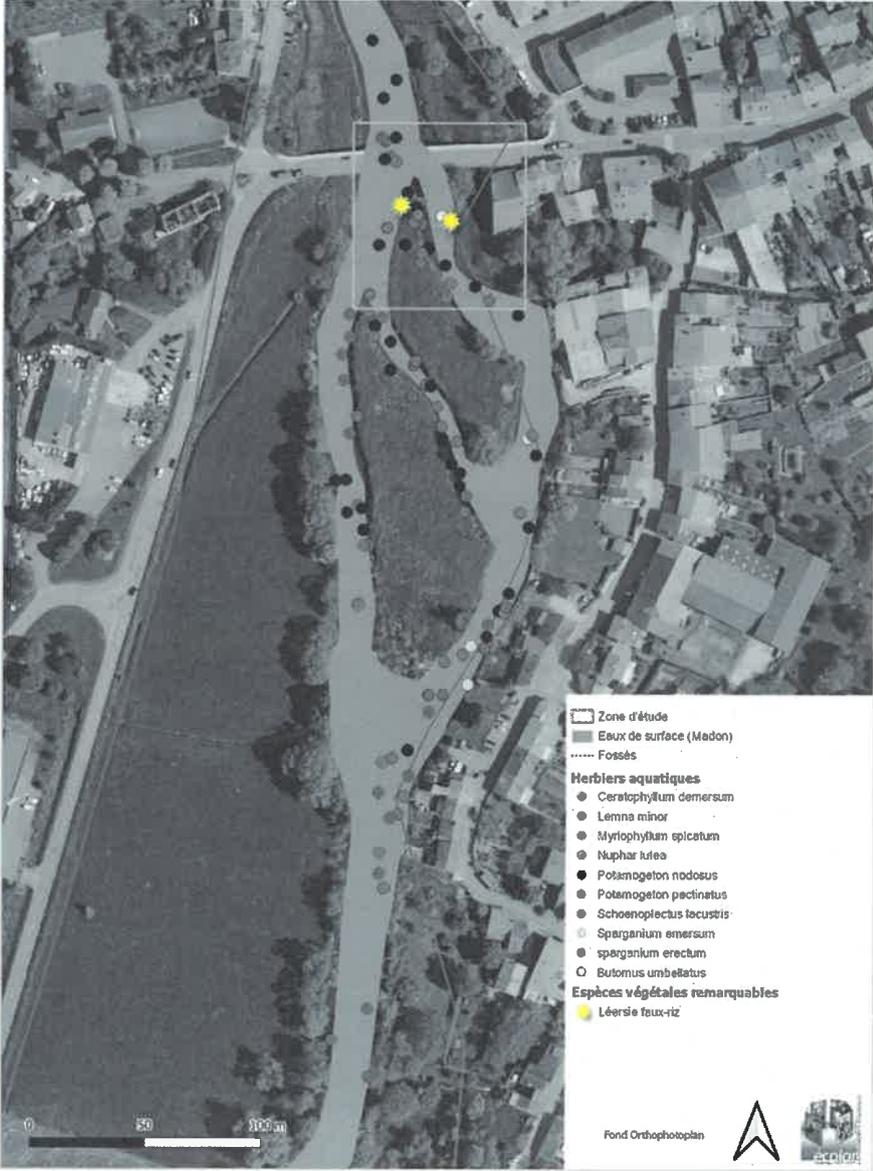
ME2.b : Balisage préventif des enjeux du milieu naturel

Nom de la mesure	ME2.b : Balisage préventif des enjeux du milieu naturel
Code	ME2.b
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 3
Description	<p>Les actions qui permettent de mettre en défens les zones à préserver sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le repérage cartographique et sur site (matérialisation des zones à préserver de l'emprise des travaux) opéré avant les travaux. • La délimitation temporaire des zones à enjeux pendant la phase chantier est matérialisée (rubalise, poteaux en bois...) sur les sites. Tout passage y est interdit que ça soit par des piétons ou des engins ou pour le stockage de matériaux > Un affichage spécifique est à mettre en place (panneau,...). • L'information aux personnels du chantier
Description	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage de la station de Cumin des près  <p>ME2.b : Balisage préventif des enjeux du milieu naturel</p> <p>ME2.c : Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier</p> <p>Zone d'étude</p> <p>Habitats biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Aulnaie Française Saulée Arbre traçeur Risèzeux Peupleraie Haie arborecente Haie arbustive Friche herbacée eutrophe Mégaphorbiaie Prairie améliorée Prairie humide Prairie mésocryptogame améliorée Prairie naturelle mésophile Prairie mésocryptogame Prairie mésophile Et.c... Roselière eutrophe Coque d'eau eutrophe <p>Plantes remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> Corydalis émeraude Comin des prés Vulpin à stries <p>Fond Orthophotoplan</p>

Nom de la mesure	ME2.b : Balisage préventif des enjeux du milieu naturel
Code	ME2.b
	<p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)</p> <p>Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prairie méso-hygrophile améliorée [E3.4] situé au Nord du projet sera balisée pour éviter toute incidence durant les travaux ; • La zone de présence du Criquet des roseaux situés au Nord du boisement n'est pas concernée dans l'emprise des travaux. Toutefois, pour éviter toute incidence indirecte, la zone sera balisée durant les travaux ; • La mégaphorbiaie située dans le boisement au Sud du projet n'est pas concernée dans l'emprise des travaux. Toutefois, pour éviter toute incidence indirecte, la zone sera balisée durant les travaux ;

ME2.c : Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier

Nom de la mesure	Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier
Code	ME2.c
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Tous les milieux d'intérêt n'ont pas nécessairement besoin d'être mis en défens et matérialisés sur le terrain durant le chantier (en raison de la superficie du milieu et/ou de l'éloignement vis-à-vis du chantier).</p> <p>Une information et une sensibilisation du personnel du chantier est délivrée pour assurer la préservation de ces milieux.</p>
	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La station de la Corydale creuse : sa localisation ne présente pas de risque d'incidence durant les travaux et ne fera donc pas l'objet d'un balisage. Sa présence est signalée au personnel de chantier de façon à éviter tout passage, même piéton. • Les prairies humides occupées par le Cumin des prés : la localisation est suffisamment éloignée de la zone de chantier pour ne pas nécessiter un balisage. La présence est signalée au personnel de chantier de façon à éviter tout passage, même piéton. 

Nom de la mesure	Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier
Code	ME2.c
Description	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pieds de Léersie faux riz, espèce végétale patrimoniale située à l'extrémité des atterrissements, sont localisés pour adapter les terrassements et les éviter ; <p>> La localisation est suffisamment éloignée de la zone de chantier pour ne pas nécessiter un balisage. La présence est signalée au personnel de chantier de façon à éviter tout passage, même piéton.</p> 

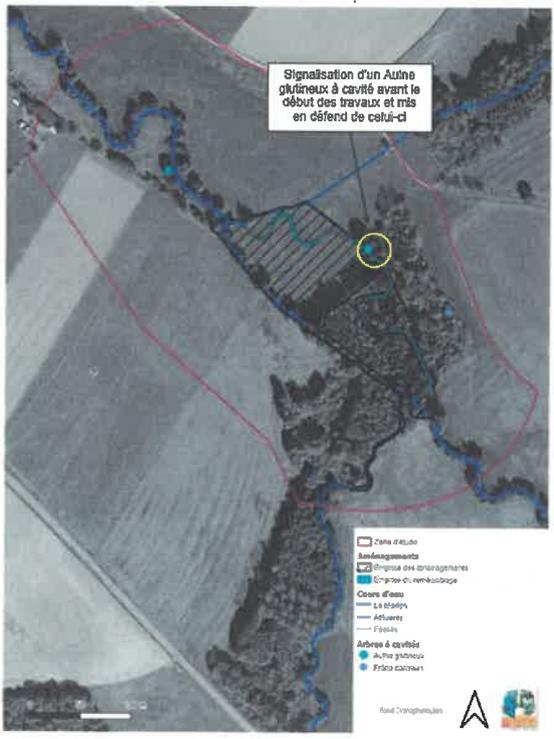
ME2.d : Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie

Nom de la mesure	Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie
Code	ME2.d
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>L'analyse des impacts sur le Castor a été réalisé avec les données disponibles suite aux inventaires réalisés au cours de l'année 2020-2021. Les enjeux liés au Castor peuvent évoluer d'ici le démarrage des travaux.</p> <p>Ainsi, l'hiver précédent les travaux (Période de végétation moins feuillue) et un mois avant le début des travaux, un écologue réalise des investigations pour actualiser la localisation des enjeux vis-à-vis du Castor et les mesures.</p> <p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Il est prévu la destruction d'un gîte à castor dans le cadre de l'aménagement de la ZRDC. Pour éviter un impact sur les individus de Castor, le mode opératoire listé ci-dessous doit être respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un gîte de substitution avant la destruction du gîte : cf mesure compensatoire MC5; • Vérification de l'absence/présence de nouveaux gîtes à Castor avant destruction du gîte connu à hauteur du projet de ZRDC et cela dans un rayon de 20 m autour du projet • Vérification de l'absence/présence d'individus dans le ou les gîte(s) au crépuscule mais avant la sortie des animaux, avant comblement en présence d'un écologue. Vérification par la cheminée d'aération du ou des gîtes à l'aide d'une caméra filaire. Si absence d'individus ou si présence uniquement d'individus adultes, destruction du gîte après la sortie nocturne des animaux. • La destruction par comblement du ou des gîtes sera impérativement opérée en dehors de la période de reproduction du Castor. Ce comblement pourra donc être effectué entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre pour lui laisser le temps de s'adapter à son nouveau gîte. • Vérification de l'absence/présence de nouveaux gîtes à Castor par une veille quotidienne au moins 1 mois avant le début de travaux. <p>Dans le cas d'un gîte détecté et occupé avec présence de jeunes au droit des aménagements ou dans un rayon de 20 m autour, le projet devra impérativement attendre début octobre pour réitérer le protocole de destruction de gîte et de mise en fuite des individus toujours dehors de la période de reproduction de l'espèce</p>

Nom de la mesure	Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie
Code	ME2.d
Description	<p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Escles, Lerrain)</p> <p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p>
	<p>Compte-tenu de la forte mobilité du Castor d'Eurasie, une vérification de la présence absence de gîte dans l'emprise et à une distance d'au moins 20 mètres des projets. Cette vérification est effectuée l'hiver précédent les travaux et un mois avant.</p> <p>Dans le cas de la découverte d'un gîte de castor dans l'emprise des aménagements ou à moins de 20 mètres, celui-ci sera détruit en dehors de la période de reproduction de l'espèce.</p> <p>Pour éviter un impact sur les individus de Castor, le mode opératoire listé ci-dessous doit être respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un gîte de substitution avant la destruction du gîte détecté (cf mesure MC5) ; • Vérification de l'absence/présence d'individus dans le ou les gîte(s) au crépuscule mais avant la sortie des animaux, avant comblement en présence d'un écologue. Vérification par la cheminée d'aération du ou des gîtes à l'aide d'une caméra filaire. Si absence ou présence uniquement d'individus adultes, destruction du gîte après la sortie nocturne des animaux. • La destruction par comblement du ou des gîtes sera impérativement opérée en dehors de la période de reproduction du Castor. Ce comblement pourra donc être effectué entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre pour lui laisser le temps de s'adapter à son nouveau gîte. • Vérification de l'absence/présence de nouveaux gîtes à Castor par une veille quotidienne au moins 1 mois avant le début de travaux. <p>Dans le cas d'un gîte détecté et occupé avec présence de jeunes au droit des aménagements ou dans un rayon de 20 m autour, le projet devra impérativement attendre début octobre pour réitérer le protocole de destruction de gîte et de mise en fuite des individus toujours dehors de la période de reproduction de l'espèce.</p>

Nom de la mesure	Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie
Code	ME2.d
Documents à transmettre	<p>Les résultats des prospections sont retranscrits dans le rapport annuel prescrit à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation environnementale. Les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces (DDT, DREAL, OFB) sont informés sans délai en cas de découverte d'un nouveau gîte.</p> <p>Les nouvelles mesures mises en place font l'objet d'une note transmise avant les travaux et reprises dans le journal de bord prévu à l'article 8.</p>

ME2.e : Mesure d'évitement des impacts sur les individus et l'habitat des chiroptères

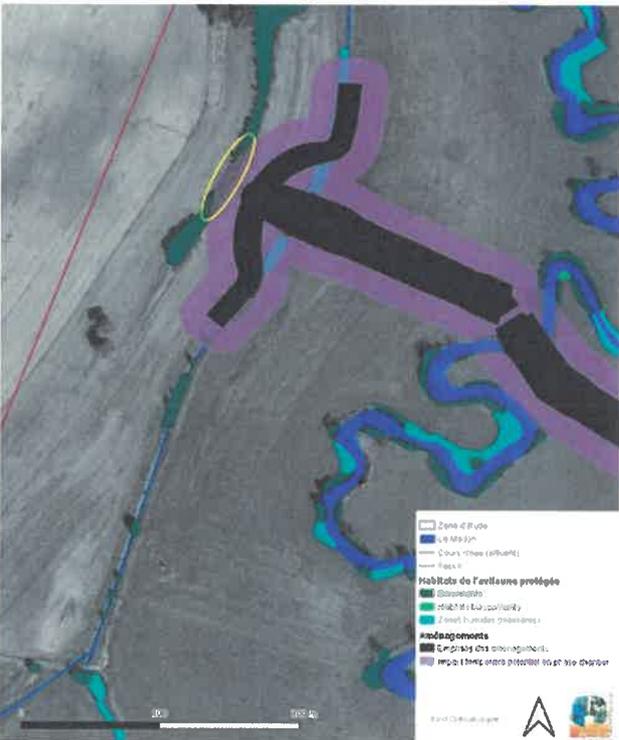
Nom de la mesure	Mesure d'évitement des impacts sur les individus et l'habitat des chiroptères
Code	ME2.e
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)
Description	<p>L'aulne glutineux avec présence de cavités pouvant constituer un gîte à chiroptères en limite Nord de l'emprise des aménagements, est marqué à l'aide d'une bombe de peinture, mis en défend et évité avant le début des travaux.</p> 

ME2.f : Adaptation des itinéraires routiers

Nom de la mesure	Adaptation des itinéraires routiers vis –à-vis des équipements sensibles
Code	ME2.f
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Un plan de circulation adapté est élaboré de manière à éviter autant que possible le passage devant des équipements sensibles (infrastructures accueillant du public de type hôpital, EHPAD, infrastructures scolaires, ...).</p>
	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage préférentiel par la RD4, route de Valleroy à Maroncourt afin d'éviter l'école située au croisement de la rue de la Gare et la route de Vittel. • Si absence d'alternatives pour passage devant l'école, la circulation des engins et camions de chantier sera proscrite, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner).
	<p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage des engins et camions proscrits par la rue de l'Église à Lerrain.
	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage préférentiel par la RD10 puis par les rues Jean Eulny ou Georges Clemenceau à l'ouest. La RD266 est proscrite au passage des engins afin d'éviter l'axe central de Mirecourt et le passage devant l'hôpital. • Si absence d'alternatives pour passage devant les infrastructures sensibles, la circulation des engins et camions de chantier sera proscrite, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner) et interdite entre 20h et 6h.
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage à proscrire par la rue de l'Église à Voinémont. • Passage à proscrire par la rue de Pulligny à Ceintrey. <p>La circulation des engins et camions de chantier sera proscrite par la rue de Nancy, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner).</p>

12/21

ME2.g : Mesure d'évitement d'une partie des impacts temporaires sur l'habitat d'espèces protégées

<p>Nom de la mesure</p>	<p>Mesure d'évitement d'une partie des impacts temporaires sur l'habitat d'espèces protégées</p>
<p>Code</p>	<p>ME2.g</p>
<p>Responsable</p>	<p>Bénéficiaire de l'autorisation</p>
<p>Opérations concernées</p>	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p>
<p>Description</p>	<p>La haie arborescente située dans une grande culture à l'ouest de l'aménagement de la ZRDC (ZA 128/129 sur Hymont) correspond à l'habitat d'espèces protégées de l'avifaune. En phase travaux, celle-ci, bien que située dans l'emprise des impacts temporaires est évitée par les engins de chantier, conservée et balisée avant le début des travaux : une bande tampon ou un élargissement du balisage sont conseillés pour éviter un balisage directement sur la haie.</p> <p>Cette mesure d'évitement permet de retirer 0,04 ha d'impact temporaire sur les habitats de l'avifaune nicheuse en phase travaux.</p> 
<p>Document à transmettre et prescriptions annexes</p>	<p>Dans le dossier d'exécution de travaux, le pétitionnaire intègre un plan précis des parcelles cadastrales concernées, qui matérialise les 0,04 ha de haie arborescente à éviter.</p> <p>> Le balisage est élargi à l'ensemble de la haie, en y intégrant une bande tampon pour que la mesure soit optimale.</p>

ME3 – Évitement Technique

ME3.a : Absence de rejet dans le milieu aquatique

Nom de la mesure	Absence de rejet dans le milieu aquatique
Code	ME3.a
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Cette mesure comprend tous les dispositifs mis en place durant le chantier pour éviter les rejets dans le milieu naturel notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de sanitaire sur la base vie ; • Dans le cas où des produits toxiques polluants devraient être stockés sur le site, une aire spécifique est dédiée au stockage des matériaux. Cette zone est préalablement étanchéifiée pour accueillir les stockages des matériaux polluants susceptibles de ruisseler et de polluer le milieu naturel ; • Bonne tenue du chantier avec tri et traitement de tous les déchets par des filières adaptées. <p>Pour le tri et le traitement des déchets : l'entreprise mandataire est responsable de la gestion des déchets. Elle récupère et achemine les déchets via des bennes prévues à cet effet avant de les acheminer vers l'aire de traitement appropriée. La limitation du volume des déchets passe par une approche globale. L'abandon, le camouflage ou l'enfouissement de tout type de déchet est strictement interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins de chantier sont équipés d'un kit anti-pollution en état de fonctionnement. Les circuits hydrauliques font l'objet de vérifications régulières. Des tapis absorbants sont installés au droit des engins en cas de maintenance. • Le béton, nécessaire à la construction des aménagements, est confectionné hors site et acheminé via des toupies rincées après utilisation. Sur le site, des fosses étanches sont mises en place, dédiées au rinçage des goulottes de toupies, des toupies et des pompes à béton. L'entreprise aménage à cet effet un bac de décantation spécifique, qui est clairement signalé aux niveaux des installations de chantier ;
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Une mise à sec de la zone de travaux est mise en place par pose de batardeaux pour éviter : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le rejet des laitances de béton ou pertes d'injection de ciment ; ○ La mise en suspension des sédiments lors des terrassements ; ○ Les pollutions accidentelles des eaux par rejet d'huiles de coffrage. • Les engins et équipements sont stockés sur les zones d'installation prévues à cet effet tous les soirs après la fin de la journée d'intervention et toutes les fins de semaines. Aucun élément n'est laissé dans le lit mineur du cours du Madon en dehors de toute journée d'intervention.

ME3.b : Réutilisation des matériaux sur place pour éviter des apports

Nom de la mesure	Réutilisation des matériaux sur place pour éviter des apports
Code	ME3.b
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)
Description	Il convient de réutiliser les matériaux du site pour le réaménagement et limiter les apports extérieurs. L'apport de matériaux extérieurs au site pourrait favoriser l'introduction d'espèce invasive comme la Renouée du Japon absente sur le site.
	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) Le comblement du lit du Madon actuel est remblayé partiellement à partir des matériaux issus du déblai du reméandrage du chenal d'origine.
	Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt) Le projet prévoit la réutilisation des matériaux issus du décaissement du chenal de crue pour la constitution de la digue.

ME3.c : Mesure d'évitement de la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Nom de la mesure	Mesure d'évitement de la propagation d'espèces exotiques envahissantes
Code	ME3.c
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>L'état initial a mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un plan de prévention et de lutte contre cette espèce est mis en œuvre. Ce plan s'articule autour de trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet prévention : prise en compte du risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; • Volet contrôle : suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement d'espèces exotiques envahissantes ; • Volet gestion : mise en œuvre de techniques pour éradiquer le développement d'espèces exotiques envahissantes. <p>Les mesures en direction des EEE sont suivis par un écologue.</p>
	<p><u>Volet prévention : Mesures de prévention du risque d'introduction d'EEE</u></p> <p>Toutes les opérations</p> <p>Les démarches de prévention consistent à empêcher ou limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur un site.</p> <p>Les mesures préventives sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux importés sont exempts d'espèces exotiques envahissantes. L'entreprise garantit la traçabilité des matériaux et leur origine est vérifiée par l'écologue ou le Maître d'œuvre. <p>> Le pétitionnaire doit présenter des justificatifs de traçabilité des matériaux, qui peuvent être intégrés dans le dossier d'exécution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins de travaux devront être nettoyés et désinfectés avant leur arrivée sur le site ; • L'absence de déplacement de ces derniers de « travaux en travaux » ou à défaut, nettoyage systématique en entrée et sortie de site ; • Détection la plus précoce possible des foyers pour mettre en œuvre les actions de gestion au plus vite.

16/21

Volet Contrôle : Mesures d'évitement des EEE présentes à proximité des travaux

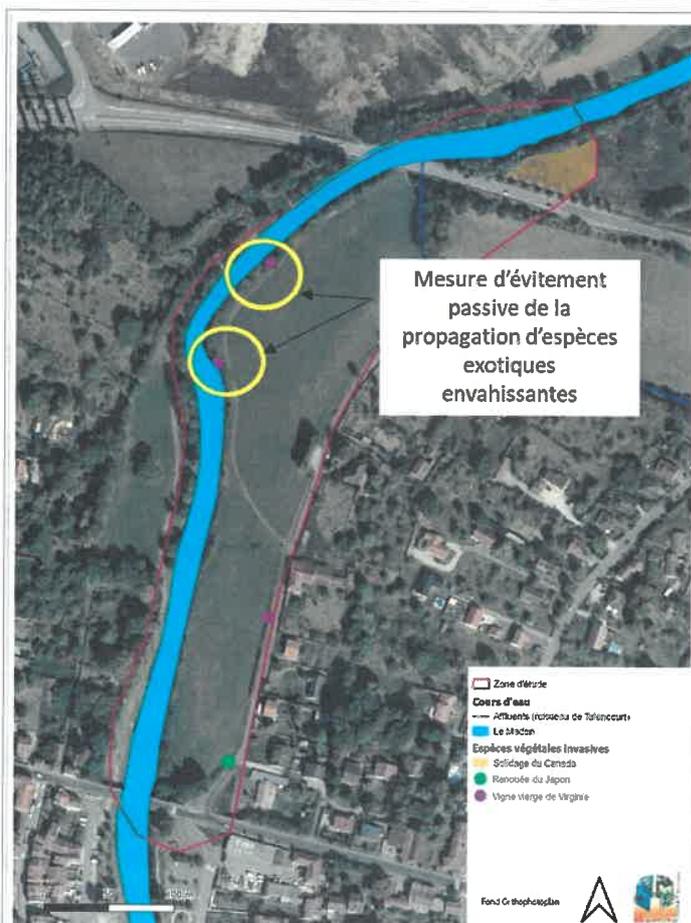
Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt) :

Dans la zone de l'opération 4 : la Vigne Vierge a colonisé une haie arbustive en bord de route et une partie de la ripisylve en rive gauche du Madon, formant de grands tapis rouges en automne sur la berge. Les deux massifs situés dans la bande rivulaire du Madon et présentés sur la carte ci-après, sont évités.

Dès le démarrage du chantier, les zones colonisées par les plantes invasives sont matérialisées sur le site par la pose de piquets, de rubalises et de panneaux interdisant le passage d'engins, le remblaiement ou l'entreposage de matériels sur ces zones. Le piquetage est posé à 2 m de distance des derniers plants pour permettre une bande tampon autour de la zone colonisée.

Cette matérialisation est maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier. Des contrôles à la pose du balisage puis périodiques sont effectués par l'écologie du chantier.

Description

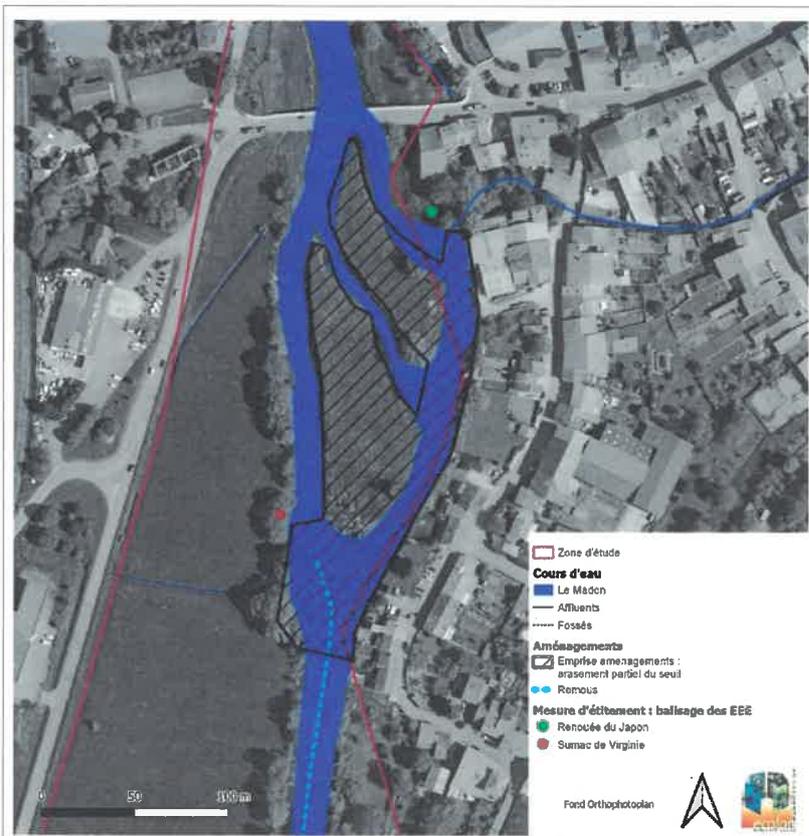


17/21

Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)

Le bosquet de Renouée du Japon et le bosquet de Sumac de Virginie situés à proximité du seuil de Ceintrey/Voinémont (rive droite), sont balisés pour éviter leur propagation sur le cours d'eau.

> Cette matérialisation est maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier. Des contrôles à la pose du balisage puis périodiques sont effectués par l'écologue du chantier.



Description=

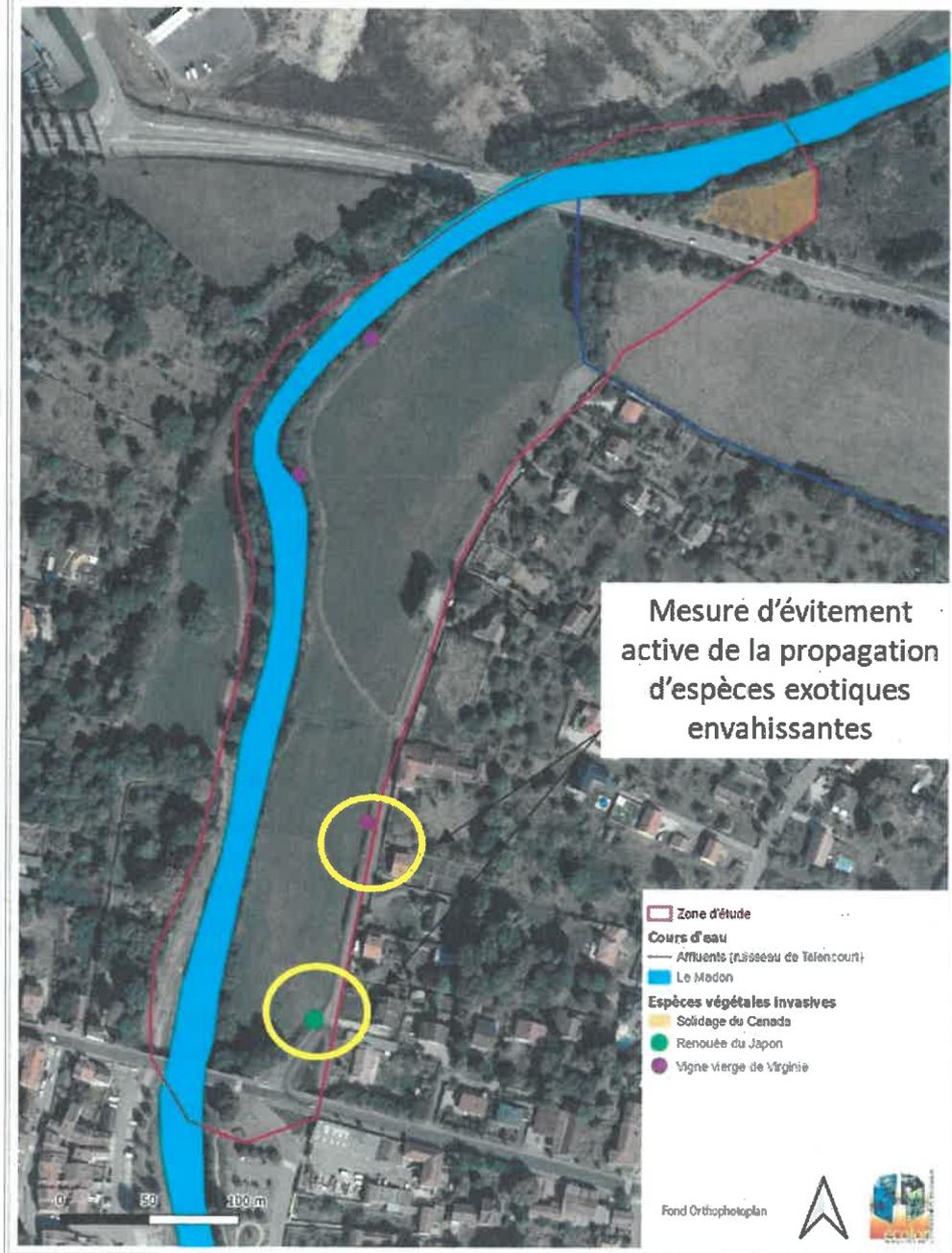
Si des interventions ont lieu sur ces zones envahies le volet gestion de la propagation d'espèces exotiques envahissantes est mis en œuvre.

Volet Gestion : Mesures de traitement des EEE présente dans l'emprise du projet

Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)

Le massif de renouée du Japon et la Vigne Vierge de Virginie situés au Sud du projet sont traités avant le démarrage des travaux par fauche excavation et évacuation (à l'exception de la 2^{ème} étape d'excavation des rhizomes de renouée)

Description



Le bosquet de Vigne Vierge de Virginie :

Le traitement du bosquet de Vigne Vierge de Virginie consiste en une opération de dessouchage des arbres et buissons infestés. Les sujets déracinés sont compostés s'ils ne contiennent ni graines, ni fleurs, ni drageons. Dans le cas contraire, les déchets végétaux sont éliminés sur un site de compostage adapté en box ou fermentation thermophile.

Le Massif de Renouée :

Dans les parties souterraines des renouées asiatiques, seuls les rhizomes sont à traiter. En effet, les racines ne permettent pas la prolifération de la plante alors que les rhizomes sont le vecteur de propagation le plus efficace (Gowton, Andrew, et David 2016) Les gestionnaires doivent donc apporter une attention particulière à leur gestion.

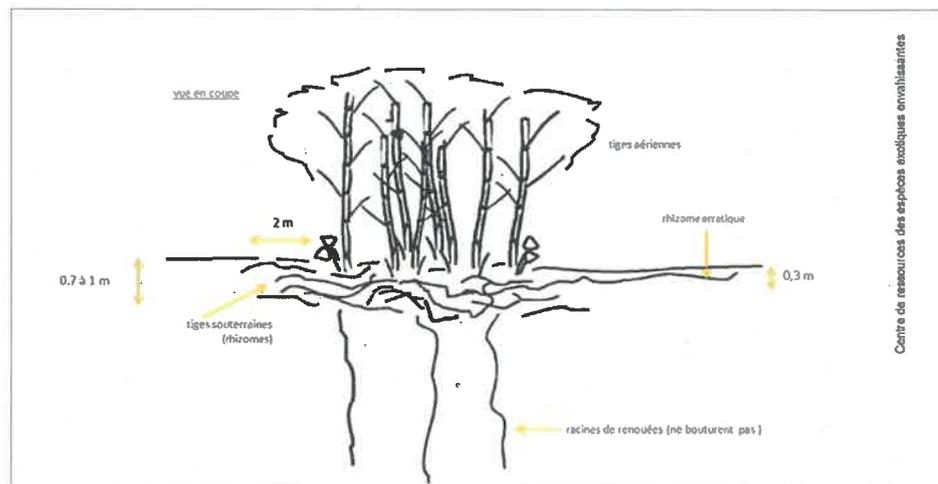


Schéma en coupe des renouées asiatiques (source : Cerema, 2020)

L'excavation s'effectue en deux étapes : un premier décaissement dont l'emprise est décrite ci-dessous, puis extraction des rhizomes erratiques qui auront donné de jeunes pousses dans les mois suivants. Les volumes de terre à extraire sont très faibles lors de cette deuxième opération indispensable. (Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, Concept. Cours.d'EAU.SCOP, et Tereo 2016).

La gestion de la Renouée du Japon est l'une des premières opérations à réaliser sur le site dans le cadre de la préparation du chantier.

Les opérations se déroulent de la manière suivante :

- Balisage de la zone d'intervention ;
- Protection du sol alentour avec un géotextile ;
- Fauchage du massif et récupération de l'ensemble des déchets de coupe ;
- Déblaiement progressif par couche de 20 cm ;
- Contrôles visuels permanents pour éviter des pertes de terres pendant le déblaiement et protection du sol ou des chenilles des engins par le géotextile ;
- Excavation des terres infestées puis les stocker dans des centres d'enfouissement technique de classe 2, aussi appelés Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le moyen de transport devra s'assurer qu'il n'y a aucun risque de perte durant le voyage. Il peut s'agir d'un camion benne à

	<p>condition d'être bâché soigneusement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une aire spécifique pour le nettoyage des engins et des outils est aménagée. Elle comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Une citerne d'eau et un dispositif de jet haute pression ; - Une protection du sol formée obligatoirement par l'étalement au sol d'un géotextile surmonté d'une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers. • Avant la sortie de l'emprise des travaux, les roues des engins sont nettoyées ; • À la fin du chantier, l'aire de nettoyage est démontée : les matériaux au-dessus du géotextile sont évacués vers la zone de stockage des terres infestées et le géotextile emporté en déchetterie ; <p>A noter : Ne jamais déposer temporairement de terres infestées sans protection préalable du sol (contamination systématique du sol difficile à gérer).</p>
Documents à transmettre	Le pétitionnaire présente un compte-rendu et des justificatifs de traçabilité concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes après la réalisation des travaux.

ME3.d : Mesure d'évitement de la propagation de l'aphanomyose

Nom de la mesure	Mesure d'évitement de la propagation de l'aphanomyose
Code	ME3.d
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	Les entreprises intervenant dans le lit mineur du Madon sont informées de la présence d'écrevisses exotiques sur le Madon par le pétitionnaire, afin que celles-ci puissent désinfecter leurs matériels après travaux, au besoin, si les engins doivent ensuite être utilisés sur d'autres sites sans un temps de séchage complet auparavant.

Annexe 5 : Mesures de réduction et prescriptions spécifiques associées

MR1 – Réduction géographique

MR1.a : Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier

Nom de la mesure	Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
Code	MR1.a
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>L'adaptation des zones d'accès et circulation des engins sont adaptées pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Afin de réduire les impacts sur les zones à enjeux environnementaux qui ne peuvent pas être évitées, les zones d'accès et de circulation des engins de chantier sont adaptées. Ainsi, l'emprise des accès et circulation est limitée au strict minimum et permet de réduire les dommages causés par cette circulation. Un plan de circulation est mis en place et doit être respecté. Il est complété, sur le terrain, d'un balisage de ces zones d'accès et de circulation. Il est intégré au Schéma d'Organisation de la Protection et du Respect de l'Environnement (SOPRE).• La largeur des voies de circulation et de camion sont réduites au minimum (3 à 5 m) et des aires de croisement, si nécessaires, sont installées dans les zones à enjeux très faibles.• Limiter l'incidence sur l'activité agricole ;• Réduire au maximum le tassement du sol lié au passage des engins ;• Réduire au maximum la mise à nu des sols du fait du passage des engins et peut provoquer des eaux de ruissellement chargée en MES et impacter le milieu aquatique.

Nom de la mesure	Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
Code	MR1.a
Description	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents</p> <p>Les accès possibles sont, pour l'aval, en rive gauche de l'affluent (enjeux environnementaux très faibles) avec franchissement provisoire sur l'affluent à installer. La circulation se fera ensuite au sein de l'emprise de la ZRDC ou le long de celle-ci, à moins de 10 m.</p> <p>Les accès possibles pour l'amont sont en rive gauche de l'affluent (enjeux environnementaux faibles) afin d'impacter le moins possible les enjeux environnementaux moyens en rive droite. Tout à l'amont de l'affluent, une vigilance et une attention particulière sont apportées pour garantir la préservation des bosquets d'arbres qui présentent des enjeux élevés.</p>
	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles</p> <p>Les voies d'accès et de circulation se feront au maximum par les chemins agricoles et ruraux existants puis en longeant l'affluent en rive droite du Madon, à droite de cet affluent. La piste sera réduite à 3 m de largeur sans aire de croisement pour réduire l'impact sur les enjeux moyens. Un autre accès sera possible par l'amont du site, où les enjeux restent faibles.</p>
	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Afin de réduire les impacts, les accès se feront par la rue du Breuil. Au sein de la prairie au nord, l'emprise de la voie d'accès sera de 3 m avec une aire de croisement.</p>

Nom de la mesure	Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
Code	MR1.a
Description	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>Afin de réduire les impacts, les accès se font par les voiries et chemins déjà existant. Pour l'accès au seuil, celui-ci par le chemin public situé en face du n°7, rue sur l'Eau à Ceintrey.</p> 

MR1.b : Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier

Nom de la mesure	Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier
Code	MR1.b
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Les mesures de réduction quant à l'adaptation des installations de chantier et à la bonne tenue des chantiers ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• De réduire les impacts sur les surfaces agricoles et les récoltes ;• De réduire les risques de pollution accidentelle dues aux travaux ;• De réduire les impacts sur le cadre de vie général, mais également sur les différents moyens de transports et déplacements ;• De réduire les impacts sur le paysage ;• De réduire les risques liés aux travaux dans des secteurs sensibles aux crues et inondations. <p>De manière générale, pour toutes les opérations, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Réduction au maximum des emprises nécessaires pour les travaux, zones de stockage et des bases vie, notamment sur les zones agricoles ;• Toute clôture nécessaire à la sécurisation du chantier et à la protection des vues vis-à-vis des riverains est installée ;• Pendant toute la durée du chantier, le nettoyage de cette clôture est effectué et l'enlèvement des éventuels graffitis et affiches est immédiat ;• La zone abritant les travaux est tenue propre pendant l'intégralité de la durée des travaux ;• Les zones de stockage des matériaux, placées à l'intérieur de l'enceinte chantier, sont propres et nettoyées de tout emballage ;• Le stockage des matériaux se fait de façon structurée afin de ne pas donner l'impression d'une « décharge » ;• Les équipements sont stockés correctement, empilés et protégés/couverts, si nécessaire ;• Les zones de stockage des déchets sont propres et les bennes recouvertes (réduction des poussières et prévention de déchargement sauvage) ;

Nom de la mesure	Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier
Code	MR1.b
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones de stockage des matériaux sont sécurisées, afin d'éviter toute dégradation, tout vol, et assurer la protection contre les intempéries ; • Les cantonnements sont de couleur neutre et homogène entre eux, leurs façades sont tenues propres et les éventuels graffitis sont nettoyés dans la journée ; • La voirie et les trottoirs sont maintenus dans un parfait état de propreté. Ils sont donc nettoyés chaque fois que nécessaire pour réduire la dispersion de poussières, gravats et salissures pouvant occasionner des projections. De plus, les alentours du site sont maintenus en parfait état de propreté, les déchets pouvant être déposés aux abords du site sont évacués. Enfin, tous les camions sortant du chantier sont bâchés et les voiries autour du chantier exemptes de déchets volatiles accidentellement perdus par les camions d'évacuation ; • Les remblais temporaires sont maintenus à une hauteur acceptable afin de ne pas provoquer de pollution visuelle majeur ; • Le réensemencement des surfaces herbacées se fait le plus tôt possible dès la fin des travaux pour garantir la reprise d'un couvert végétal ; • L'éclairage nocturne du chantier constitue une pollution visuelle nocturne, non seulement pour les riverains mais également pour la faune environnante. Il s'agit également d'une consommation énergétique supplémentaire qui peut être évitée. Les principes suivants seront appliqués : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les éclairages publicitaires et décoratifs (notamment l'éclairage des grues et des panneaux publicitaires) sont proscrits ; ◦ Les autres éclairages nécessaires au chantier (gardiennage, accès au chantier, etc.) sont directionnels et « non polluants » visuellement (puissances d'éclairages modérés et supports directionnels pour que la lumière soit orientée uniquement vers le sol) ; <p>De manière plus spécifique, concernant le risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une surveillance des vigilances crues est réalisée deux fois par jour (début de matinée et début d'après-midi) afin de réduire les risques liés à des inondations et crues ; • Les remblais, stockage de matériaux, etc, sont situés en dehors des zones sensibles aux inondations. Si cela n'est pas possible, ils sont stockés de manière à ne pas empirer les effets des inondations ;

Nom de la mesure	Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier
Code	MR1.b
Description	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'alerte crues, les engins de chantier et matériaux stockés sont, autant que possible, déplacés hors des zones sensibles afin de réduire les risques de les voir emportés par les crues et provoquer des embâcles empiétant les inondations et mettant en danger les riverains. De manière plus spécifique, concernant les problématiques liées aux moyens de transports et déplacements : • Les engins de chantier et les camions font en sorte de réduire, autant que possible, la gêne sur la circulation. Ils stationnent, pour les périodes d'inactivité des travaux, en lieu et place qui sont susceptibles de gêner le moins possible les déplacements et les manœuvres des véhicules (et également des potentiels engins agricoles) ; • Afin de réduire les risques : adaptation des horaires de passage des engins et véhicules liées au chantier avec interdiction de passage aux heures de pointes (entre 7h et 8h, 11h45 à 13h30 et 17h à 19h) ; • Affichage préalablement en lieu et place du site des opérations avec indication de la période des travaux afin de permettre aux riverains de s'organiser préalablement.

MR2 - Réduction technique

MR2.a : Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)

Nom de la mesure	Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)
Code	MR2.a
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p><u>Pour toutes les opérations</u></p> <p>Pour lutter contre les départs de MES dans les milieux aquatiques, chaque opération fait l'objet d'une approche multi-barrière.</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Figure 15. Approche « multi-barrières ».</p> <p>1. <u>Anticiper les risques d'érosion et de départ de MES :</u></p> <p>Avant le démarrage de travaux, des documents de planification environnementale sont élaborés. Un Schéma d'Organisation de la Protection et du Respect de l'Environnement (SOPRE) est réalisé spécifiquement pour chaque opération. Ce document comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La description des travaux et les plans d'aménagements ; • Rappel des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral autorisant les travaux et les modalités de réalisation du chantier; • L'organisation des travaux, les modalités d'autocontrôle et les pénalités en cas d'infraction ; • Cartographie des enjeux environnementaux ; • Identification des impacts potentiels et mesures environnementales ;

Nom de la mesure	Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)
Code	MR2.a
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma des installations environnementales du chantier ; • Planning et phasage des travaux ; • Les bonnes pratiques environnementales et les modalités de réalisation ; • Les modalités de traitement des déchets ; • Les modalités de remise en état des sites. <p>2. <u>Lutter contre l'érosion durant le chantier :</u></p> <p>L'objectif est de mettre en place des mesures pour prévenir et lutter contre l'érosion des sols après l'identification des risques potentiels lors de l'étape précédente. Les mesures prises se basent sur les fiches proposées dans le guide de bonnes pratiques environnementales (AFB, 2018) et se basent notamment sur la pose de géotextile biodégradable et un ensemencement des talus décapés.</p> <p>> Les fixations et le géotextile pouvant bouger avec le temps, une surveillance régulière est nécessaire, notamment en cas d'intempéries ou de crue.</p> <p>3. <u>Gérer les écoulements :</u></p> <p>Visé à intercepter et ralentir les écoulements chargés en matière en suspension avant l'écoulement dans le milieu aquatique. Il s'agit notamment de la mise en place d'un réseau de fossés provisoires pour collecter les eaux issues des écoulements superficiels qui n'ont pas pu être gérées par les étapes précédentes.</p> <p>4. <u>Traiter les écoulements</u></p> <p>Les eaux sont ensuite traitées avant rejet dans le milieu. Les moyens mis en œuvre sont spécifiques à chaque opération et type d'écoulement. Ils s'apparentent à des bassins de décantation provisoires et filtres à sédiments.</p> <p>> Ces bassins ou filtres font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière pour garantir leur fonctionnalité.</p>

Nom de la mesure	Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)
Code	MR2.a
	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d’une ZRDC et restauration des affluents</p> <p>La première mesure de réduction prise en faveur de la gestion des MES a été de travailler au maximum hors d’eau. La réalisation de la fosse de dissipation et des bajoyers sont réalisés de manière totalement indépendante du lit actuel du Madon, permettant de réduire les incidences liées au départ de MES en travaillant dans le lit mineur ;</p> <p>La mise en eau du nouveau chenal est progressive pour limiter les vitesses d’écoulement pouvant entraîner un départ de matériaux ;</p> <p>Enfin, les risques vis-à-vis des eaux de ruissellements sont appréhendés et gérés par une réflexion d’approche multi barrière, anticipée lors de l’élaboration du SOPRE.</p>
	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain</p> <p>La première mesure de réduction prise en faveur de la gestion des MES a été de travailler au maximum hors d’eau. La réalisation du nouveau lit est réalisée de manière totalement indépendante du lit actuel du Madon permettant de réduire les incidences liées au départ de MES ;</p> <p>La mise en eau du nouveau chenal est progressive pour limiter les vitesses d’écoulement pouvant entraîner un départ de matériaux ;</p> <p>Enfin les risques vis-à-vis des eaux de ruissellements sont appréhendés et gérés par une réflexion d’approche multi barrière, anticipée lors de l’élaboration du SOPRE.</p>
Description	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d’un chenal de crue et d’un système d’endiguement (Mirecourt)</p> <p>Les travaux sur le ruisseau de Talencourt peuvent provoquer un départ de sédiments pouvant colmater le lit aval. Des filtres à matières en suspension sont placés en aval de l’intervention.</p> <p>En ce qui concerne les berges du Madon, la partie amont est réalisée en haut de berge soit hors d’eau permettant de réduire les incidences liées au départ de MES.</p> <p>Enfin les risques vis-à-vis des eaux de ruissellements sont appréhendés et gérés par une approche multi barrière, anticipée lors de l’élaboration du SOPRE.</p>

Nom de la mesure	Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)
Code	MR2.a

Description

Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)

La gestion des MES est notamment assurée par le phasage des opérations et le déroulement de chantier présenté de manière sommaire ci-dessous :

1 - Phase 1 : installation de chantier et démantèlement du seuil n°1

Au démarrage des travaux , un remblai est constitué en travers du canal permettant le passage des engins sur l'îlot. Cette piste d'accès aux îlots est réalisée en travers du canal depuis la rue sur l'Eau (en face du n°7, rue sur l'Eau à Ceintrey). La piste d'accès est constituée d'enrochements pour former une assise dure et est surplombée de buses pour assurer la transparence hydraulique. Le tout est remblayé par une couche de matériaux rendant la piste circulaire.

Un remblai étanche est aménagé de part et d'autre du seuil n°1 pour isoler le seuil et permettre son démantèlement hors d'eau.

Des filtres sont aménagés en aval de chaque chenal des 3 seuils pour intercepter les MES.



2 - Phase 2 : aménagement des seuils 2 et 3

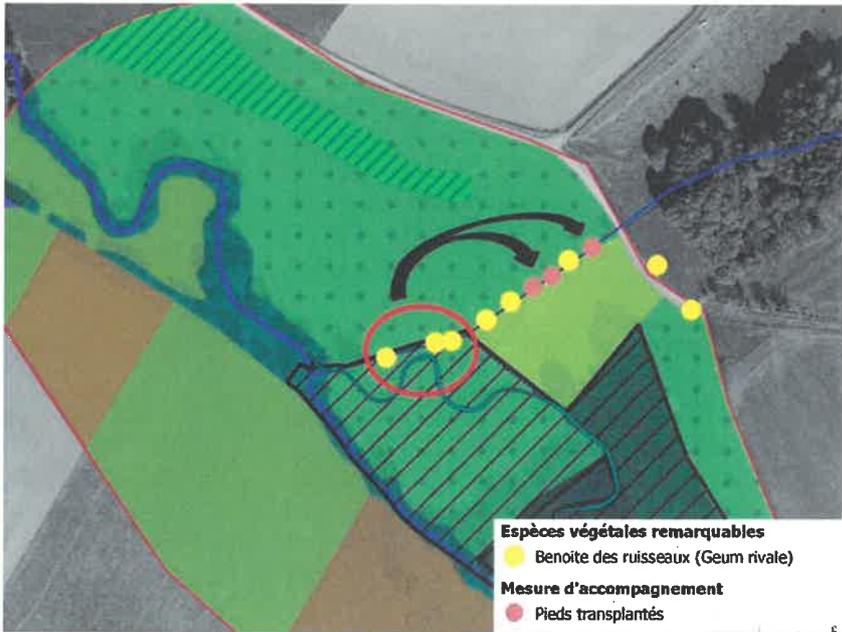
Suite au démantèlement du seuil n°1, le chenal est réouvert. Une mise à sec progressive du canal du moulin est réalisée avant de retirer l'ouvrage sous le remblai d'accès. Une fois le canal totalement isolé les travaux sur les seuils 2 et 3 sont réalisés à sec.

Nom de la mesure	Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES)
Code	MR2.a
Description	<p>3 - Remblais partiel du canal et repli du chantier</p> <p>Dès lors que les seuils sont aménagés, les flots sont arasés pour réemployer les matériaux afin de remblayer partiellement le canal qui est ensemencé. Suite aux finitions, le site est remis en état et le chantier replié.</p>  <p>En outre, cette façon de procéder permet de réduire de façon notable le départ de MES, mais également d'éviter l'impact sur les parcelles agricoles en rive gauche et d'éviter les contraintes d'accès par la Départementale D.913 très fréquentée.</p>

MR2.b : Réduction des impacts sur la Léersie Faux-Riz

Nom de la mesure	Réduction des impacts sur la Léersie Faux-Riz
Code	MR2.b
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
Description	<p>Dans le but d'optimiser la gestion des matériaux sur le chantier, un arasement partiel de l'extrémité des deux îlots situés entre les chenaux d'écoulement en aval du seuil est réalisé pour réutiliser les matériaux pour le comblement partiel du canal d'amenée. Le décaissement des îlots est réalisé en légère dépression permettant ainsi à une végétation rivulaire diversifiée de s'implanter.</p> <p>La Léersie faux-riz est un hydrochore (taxon dont le transport des diaspores est dû à l'action de l'eau), ce qui lui permet de revenir naturellement coloniser les zones d'atterrissement qui lui sont favorables.</p> <p>> Un suivi est recommandé pour s'assurer de la reprise.</p>

MR2.c : Mesure de réduction des impacts sur le Benoîte des ruisseaux

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur le Benoîte des ruisseaux
Code	MR2.c
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain
Description	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain</p> <p>Les pieds de Benoîte des ruisseaux situés dans l'emprise des aménagements sont déplacés hors emprise. Le déplacement est effectué en automne-hiver, après la période de fructification de l'espèce végétale.</p> <p>Un piquetage des pieds est nécessaire en période de floraison pour faciliter le repérage précis le jour du transfert. Le contrôle par l'écologue est recommandé, avec un compte-rendu pour garantir la traçabilité de la mesure.</p> <p>A hauteur de chaque pied pré-localisé, un carré de terre de 20 cm x 20 cm sur 20 cm de profondeur est prélevé à la bêche.</p> <p>Le transfert est réalisé immédiatement en berge du ruisseau, avec la même configuration topographique que sur le site de prélèvement, en dehors de la zone d'aménagement et sur les tronçons où l'espèce est absente. Une pré-localisation des autres pieds de Benoîte des ruisseaux, situés en dehors de la zone d'aménagement, est donc nécessaire afin d'éviter de les impacter au moment du transfert et de ne pas les impacter lors de la circulation des engins (voir carte ci-dessous).</p> <p>> Un suivi est recommandé pour s'assurer de la reprise.</p>
	 <p>Espèces végétales remarquables ● Benoîte des ruisseaux (Geum rivale)</p> <p>Mesure d'accompagnement ● Pieds transplantés</p>

13/45

MR2.d : Mesure de réduction des impacts sur l'habitat et les individus de la Mélitée du Plantain

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur l'habitat et les individus de la Mélitée du Plantain et du criquet ensanglanté
Code	MR2.d
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 4.
Description	<p>Une prairie de type naturelle est réensemencée après travaux sur une surface d'environ 0,6 ha entre le chenal de crue et la rive droite du Madon.</p> <p>Cette prairie fait ensuite l'objet d'une fauche tardive annuelle à partir du 15 juillet. Les semis de prairies naturelles sont utilisés.</p> <p>Cette mesure a pour objectif de maintenir un espace prairial que la Mélitée du Plantain et le Criquet ensanglanté pourront venir recoloniser après travaux.</p> <p>Cette mesure fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un écologue.</p>

MR2.e : Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et/ ou grands bivalves non protégés

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves
Code	MR2.e
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Un plan de prévention et de gestion de la mulette épaisse est mis en œuvre. Ce plan s'articule autour de deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none">● Volet prévention : prise en compte de la présence de l'espèce et mise en œuvre de précautions particulières pour limiter l'incidence sur l'espèce notamment liée au départ de matière en suspension ;● Volet gestion : lorsque des incidences subsistent, il est prévu de mener une opération de capture et déplacement d'individus de Mulette épaisse. <p>Ces mesures sont suivies par un écologue.</p> <p>Volet prévention : travaux hors d'eau</p> <p>Les travaux en berge et dans le lit du Madon peuvent provoquer un départ excessif et prolongé de particules fines pouvant provoquer la destruction par asphyxie d'espèces filtreuses en aval dont des individus de Mulette épaisse.</p> <p>Pour pallier cet impact, l'organisation des travaux est adaptée pour limiter les départs de matières en suspension : se référer à la mesure MR2.a : Dispositifs de gestion des matières en suspension (MES).</p> <p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents</p> <p>L'organisation des travaux de l'opération 1 prévoit de réaliser les aménagements hors d'eau. La réalisation du lit déplacé, de la fosse de dissipation et des bajoyers est menée de manière totalement indépendante du lit actuel du Madon permettant de réduire les incidences liées au départ de MES en travaillant dans le lit mineur.</p> <p>Cette mesure permet de réduire les impacts sur les individus de Mulette épaisse. Toutefois, un risque d'impact par destruction d'individus de Mulette épaisse subsiste lors de la mise à sec du lit actuel du Madon. En mesure de gestion, une capture et un déplacement d'individus est nécessaire dans la zone de dérivation du Madon.</p>

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves
Code	MR2.e
Description	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles</p> <p>Pour réduire le départ de MES, l'organisation des travaux prévoit la mise en œuvre des aménagements hors d'eau. Le lit renaturé est réalisé de manière totalement indépendante du lit actuel du Madon permettant de réduire les incidences liées au départ de MES en travaillant dans le lit mineur.</p> <p>Cette mesure permet de réduire les impacts sur les individus de grands bivalves (espèces non protégées).</p>
	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Les travaux de dérivation du ruisseau de Talencourt peuvent provoquer un départ de sédiments pouvant asphyxier les Mulettes épaisses éventuellement présentes en aval de la zone d'étude.</p> <p>Deux filtres à matières en suspension sont placés en aval de l'intervention sur le ruisseau de Talencourt.</p> <p>Pour chaque filtre à MES, deux rangées de pieux grillagés perpendiculaires au sens du courant sont plantées sur toute la largeur du lit, entre lesquelles sont placées des bottes de pailles qui viendront favoriser la décantation et la filtration des sédiments.</p> <p><u>> Ces installations sont à prévoir avant le démarrage des travaux. A ce titre, cartes, schémas, dimensions et modalités de contrôle régulier sont à transmettre aux services de l'État dans le cadre de la note transmise avant les travaux, à reprendre également dans le journal de bord.</u></p> <p>Pour la connexion amont en berge du Madon, les aménagements sont réalisés hors d'eau. Les côtes de terrassement en berge sont supérieures au niveau d'eau moyen du Madon. De ce fait, les travaux sont réalisés de manière totalement indépendante du lit actuel du Madon permettant de réduire les incidences liées au départ de MES en travaillant dans le lit mineur.</p> <p>Cette mesure permet de réduire de manière significative les impacts sur les individus de Mulette épaisse. Un impact par destruction d'individus de Mulette épaisse subsiste toutefois pour la connexion aval en berge du Madon. La création de la frayère nécessite d'abaisser la berge plus bas qu'à la connexion amont au risque d'interférer avec des zones occupées par la Mulette Epaisse.</p> <p>Sur ce secteur, une capture et un déplacement d'individus de Mulette épaisse est nécessaire si des individus sont détectés (Intervention prévue dans le volet gestion du plan de prévention et de gestion développé ci-après)</p>

Nom de la mesure Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves

Code MR2.e

Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)

La gestion des MES est notamment assurée par le phasage des opérations et le déroulement de chantier.

Au démarrage des travaux un remblai est constitué en travers du canal permettant le passage des engins sur l'îlot. Un dispositif est intégré au remblai pour assurer la continuité hydraulique.

Un remblai étanche est aménagé de part et d'autre du seuil n°1 pour isoler le seuil et permettre son démantèlement hors d'eau.

Des filtres sont aménagés en aval de chaque chenal des 3 seuils pour intercepter les MES. La mise en place est effective avant le début des travaux et durant toute la phase travaux.

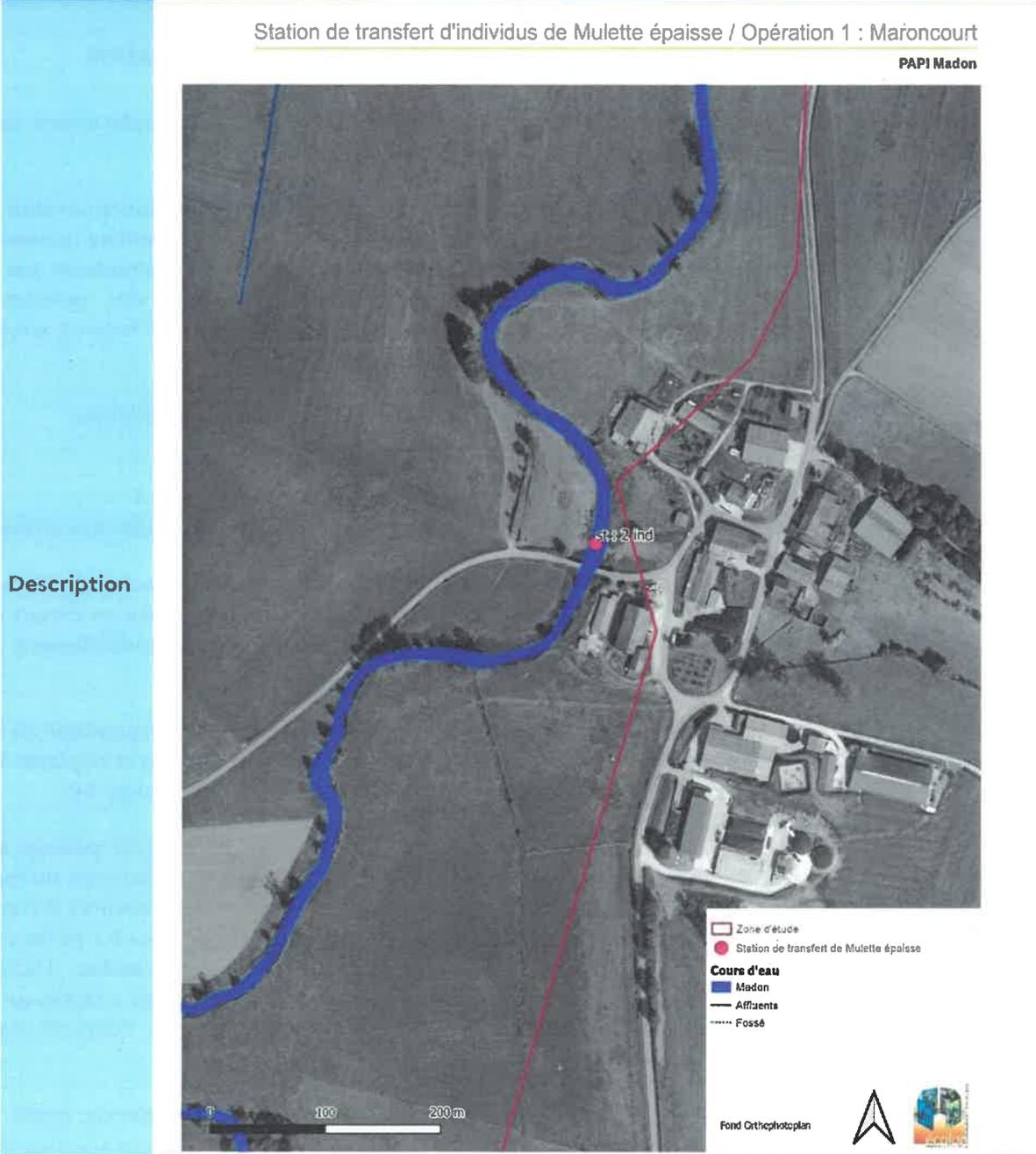
Description



Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves
Code	MR2.e

Description	<p><u>Volet gestion : Capture et déplacement d'individus de Mulette épaisse</u></p> <p>Les opérations de vérification des sites d'accueil, capture et déplacement sont encadrées par un écologue compétent en malacologie.</p> <p>Préalablement aux opérations de capture et déplacement, la fonctionnalité et capacité d'accueil pour les mulettes des sites de transfert est vérifiée (présence de mulettes, absence de prédateurs, absence de risque de piétinement par le bétail). Si les conditions d'accueil compromettent la survie des mulettes à déplacer, le porteur de projet adapte et complète la mesure de façon à assurer la fonctionnalité du site d'accueil des mulettes.</p> <p>Les mollusques d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas collectés.</p>
	<p><u>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents</u></p> <p>Une capture de sauvetage des individus de Mulette épaisse est programmée avant le début des travaux en cours d'eau. L'opération est menée en dehors de la période de reproduction (1er mai au 30 juillet), et préférentiellement en période de basses eaux / d'étiage du cours d'eau.</p> <p>Pour ce faire, tous les individus de grands bivalves détectés à l'aquascope ou en plongée, considérés comme menacés par le projet sont collectés et déplacés sur la zone de transfert délimitée par le bureau d'études (voir carte ci-après).</p> <p>Pour optimiser les chances de collecte des individus, un premier passage est réalisé sur les zones présentant un fond inférieur à 1 m avec un ratissage du fond à l'aide de râpeaux avec des dents d'une dizaine de centimètres environ. A l'issue de cette étape, un second passage est réalisé à l'aquascope pour les zones peu profondes et en plongée pour les zones les plus profondes. L'effort d'échantillonnage et le nombre de passages suivants sont ensuite adaptés sur la base des informations fournies par ces deux premiers passages, l'objectif étant de récolter un maximum d'individus.</p> <p>Les spécimens collectés sont maintenus dans un filet de 3 mm de maille et seront déplacés en permanence dans l'eau.</p> <p>Un site de transfert a été recherché par le bureau d'étude et localisé juste en aval du pont de Maroncourt et en amont du tronçon impacté (voir figure).</p>

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves
Code	MR2.e



Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves
Code	MR2.e

Les caractéristiques du site de transfert sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques du site de transfert des individus de Mulette épaisse à Maroncourt

SITE DE TRANSFERT						
x limite aval	y limite aval	hauteur berge (m)	facies	profondeur moy (m)	substrat dominant	Nombre de passages
6,154457	48,249193	1,5	plat courant		sable granulat	1
espèce	longueur (mm)	hauteur (mm)	épaisseur (mm)	substrat	profondeur (m)	courant
<i>Unio crassus</i>	42	21	13	sable granulat	0,3	moyen
<i>Unio crassus</i>	34	24	15	sable granulat	0,3	moyen

Tous les spécimens déplacés sont replacés en position de vie autour de piquets enfoncés dans la rivière, dans un cercle de 1m de rayon autour de chaque piquet. Pour éviter la prédation sur les individus déplacés, les emplacements choisis sont éloignés des gîtes à Ragondin et les spécimens sont placés dans des endroits où les Mulettes épaisses sont déjà présentes et considérées comme reproductrices.

Un passage est réalisé entre une semaine et un mois après le déplacement des moules pour vérifier la présence d'une surmortalité ou non sur les individus déplacés.

Description

Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)

Une capture de sauvetage des individus de Mulette épaisse et grands bivalves est programmée avant le début des aménagements en berge. L'opération est menée en dehors de la période de reproduction (1er mai au 30 juillet) et en période de basses eaux / d'étiage du cours d'eau.

Pour ce faire, tous les individus de grands bivalves détectés à l'aquascope ou en plongée considérés comme menacés par le projet sont collectés et déplacés sur la zone de transfert délimitée par le bureau d'études (voir photo). Les spécimens collectés sont maintenus dans un filet de 3 mm de maille et sont déplacés en permanence dans l'eau pendant la collecte. Les spécimens sont ensuite placés dans un seau pour être convoyés le plus rapidement possible vers le site de transfert. L'ensemble des individus sont ainsi récupérés et transférés.

Le site approprié au transfert des Mulettes épaisses a été localisé à 200 m en amont des premiers aménagements (voir figure, photo et caractéristiques du site de transfert ci-après).

Nom de la mesure

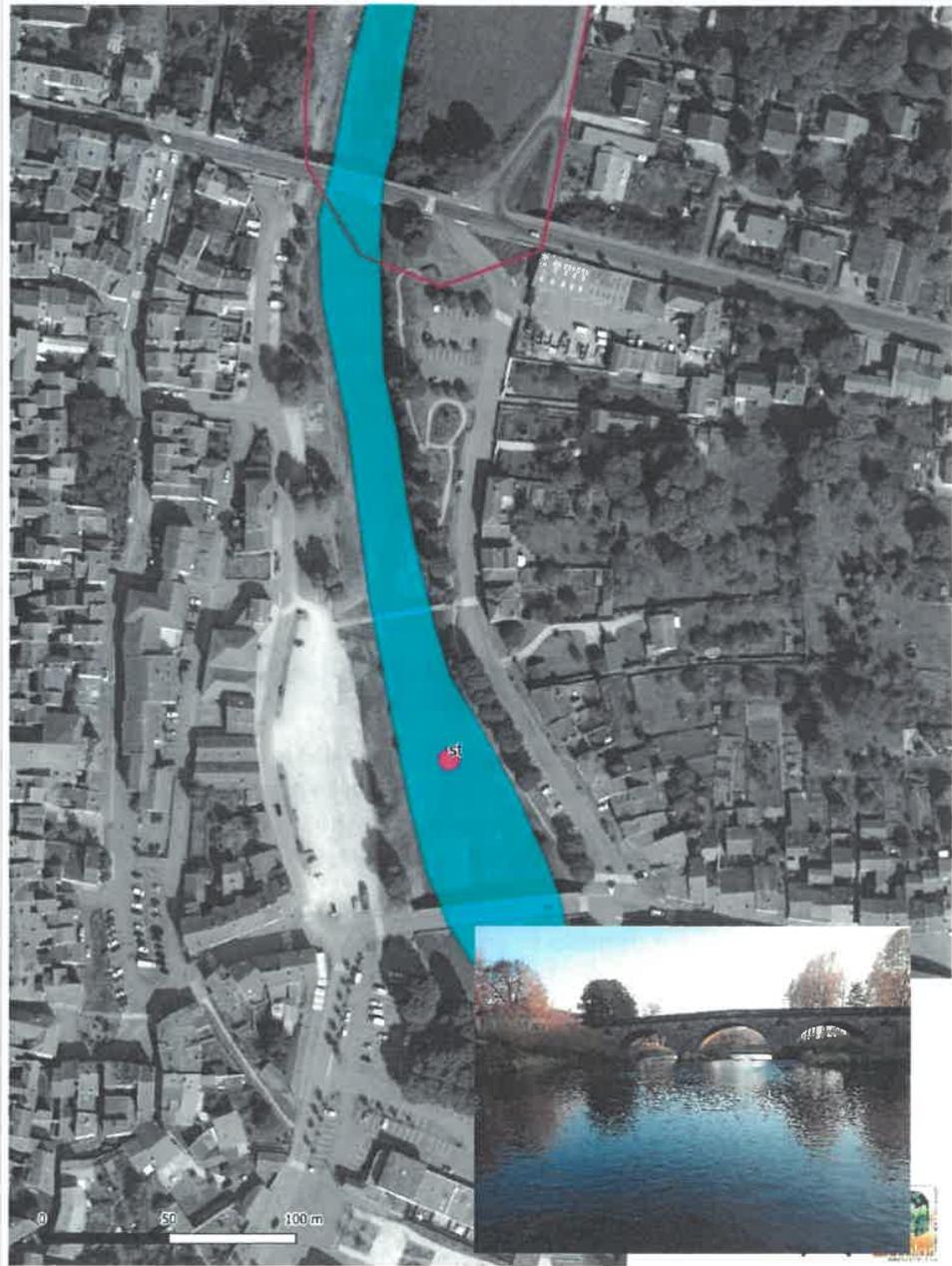
Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves

Code

MR2.e

Vue sur le site de transfert de Mulette épaisse à Mirecourt

Description



Nom de la mesure Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et / ou grands bivalves

Code MR2.e

Les caractéristiques du site de transfert sont décrites dans le tableau ci-dessous.

SITE DE TRANSFERT						
x limite aval	y limite aval	hauteur berge (m)	facies	profondeur moy (m)	substrat dominant	Nombre de passages
6,136781	48,301132	1	plat courant	0,4	blocs sable	1 passage au milieu
espèce	longueur (mm)	hauteur (mm)	épaisseur (mm)	substrat	profondeur (m)	courant
<i>Unio crassus</i>	54	30	21	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	45	25	17	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	54	29	22	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	45	26	16	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	52	31	21	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	45	27	18	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	57	31	22	sable	0,4	moyen
<i>Unio crassus</i>	54	30	12	sable	0,4	moyen
<i>Unio tumidus</i>	45					
<i>Unio tumidus</i>	65					
<i>Unio tumidus</i>	58					
<i>Unio pictorum</i>	58					

Tous les spécimens déplacés sont replacés en position de vie autour de piquets enfoncés dans la rivière, dans un cercle de 1m de rayon autour de chaque piquet. Pour éviter la prédation sur les individus déplacés, les emplacements choisis sont éloignés des gîtes à Ragondin et les spécimens sont placés dans des endroits où les Mulettes épaisses sont déjà présentes et considérées comme reproductrices.

Un passage sera réalisé quelques jours après le déplacement des moules pour vérifier la présence d'une surmortalité ou non sur les individus déplacés

Indicateurs et Modalités de transmission aux services de l'État

Les services de l'État en charge de la protection des espèces et de la police de l'eau (DREAL, DDT, OFB) sont informés au moins 15 jours avant la date retenue pour les opérations de capture-déplacement.

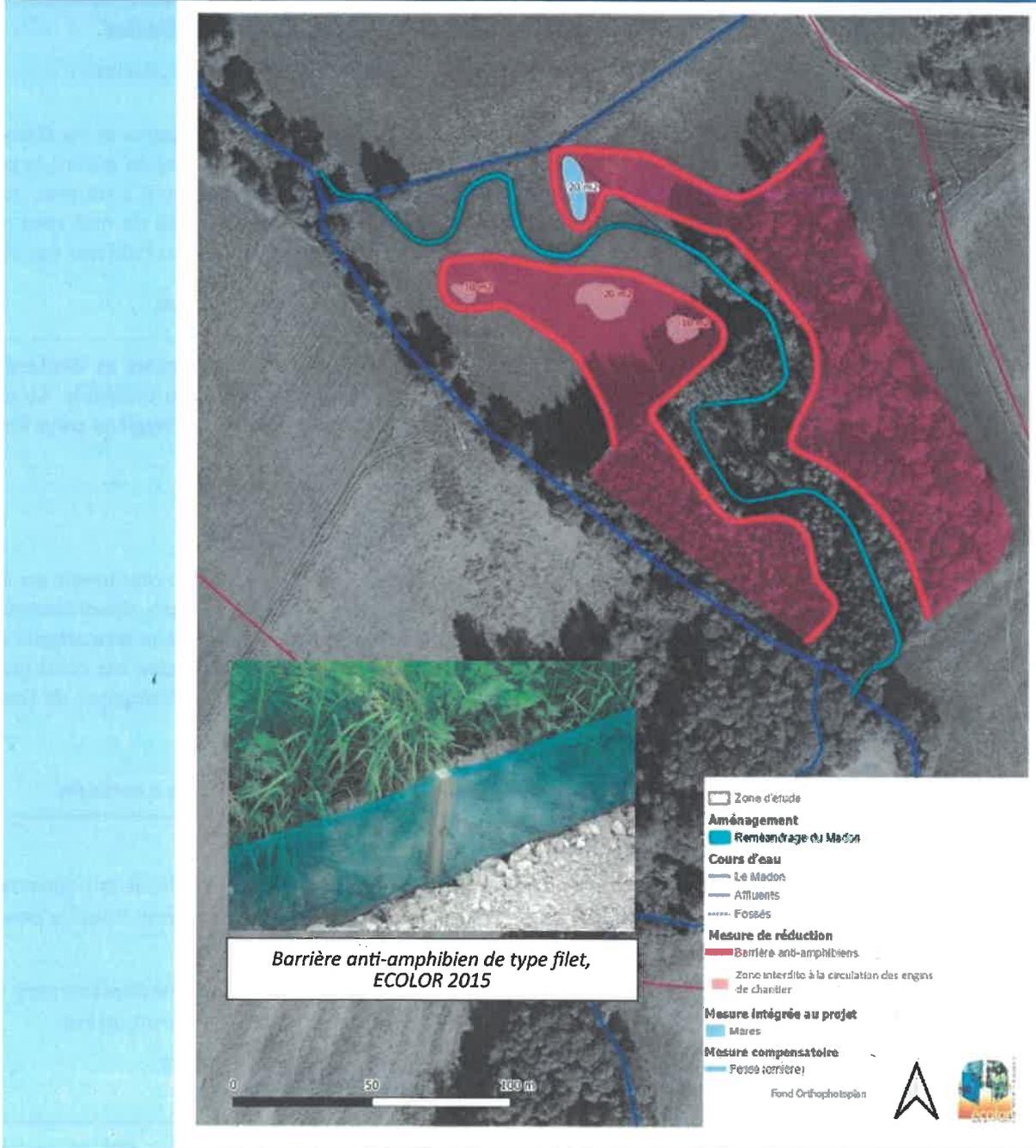
Si le site d'accueil n'est plus fonctionnel pour la Mulette épaisse, les services en sont informés sans délai, les nouvelles mesures mises en place font l'objet d'une note transmise avant les travaux et re-transcrites dans le journal de bord prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Les opérations de capture-déplacement sont retranscrites dans le rapport annuel prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le suivi de la population est réalisé conformément à l'article 8 du présent arrêté.

MR2.f : Mesure de réduction des impacts sur les amphibiens

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur les amphibiens
Code	MR2.f
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3
Description	<p>Un plan de prévention et de gestion des amphibiens est mis en œuvre. Ce plan s'articule autour de deux volets :</p> <p>Volet prévention : prise en compte de la présence d'espèces et mise en œuvre de précautions particulières pour limiter l'incidence sur les espèces notamment liées au passage des engins de chantier ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Volet gestion : lorsque des incidences subsistent il est prévu de mener une opération de capture et déplacement d'individus présents. <p style="text-align: center;"><u>Volet prévention : Isolement de l'aire des travaux</u></p> <p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles</p> <ul style="list-style-type: none">• Une barrière anti-amphibiens est installée entre la zone d'aménagement du nouveau tracé et les habitats aquatiques (3 mares et un fossé/ornière) qui sont créés (dans les conditions prévues par la mesure de compensation MCB) entre l'ancien lit et le nouveau tracé du Madon selon le calendrier détaillé à la mesure MR3a.• L'objectif visé est la création d'un espace clos, dépourvu d'espèces protégées, permettant aux engins d'évoluer le plus librement possible dans l'emprise des travaux. <p>La barrière est conçue de manière à empêcher la pénétration de la zone de chantier par les amphibiens, mais à permettre à ceux qui se retrouveraient quand même piégés dans la zone de travaux de s'échapper.</p> <p>Le fil de garde apparaît essentiel. Outre la rigidité qu'il confère à la structure, il crée un retour du filet (rebord vers l'extérieur), empêchant à la dernière limite le passage des individus. L'utilisation de géotextiles ou de grille à mailles fines < 5 mm (type brise vent) est possible sous réserve d'assurer l'enterrement et de créer un retour non franchissable au droit du fil de garde.</p> <p>Ces protections sont mises en place avant le début des travaux et jusqu'à leur fin pour éviter la colonisation en période de reproduction mais également pour éviter la colonisation en période d'estivage/hivernage.</p>



Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur les amphibiens
Code	MR2.f
	<p style="text-align: center;"><u>Volet gestion : Capture et déplacement d'individus</u></p> <p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles</p> <p>Une opération de capture d'individus de Sonneur à ventre jaune et de Grenouilles vertes qui pourrait se retrouver piégés par les travaux est menée durant la période d'activités de ces espèces, soit sur deux mois, de début avril à fin mai, avant le comblement du fossé. Quatre passages de jour et 4 passages de nuit sont réalisés pour capturer les amphibiens et les déplacer sur les nouveaux habitats aquatiques.</p> <p>Les opérations sont menées sous la supervision d'un écologue.</p> <p>Les individus sont capturés par des opérateurs munis de gants et déplacés dans des seaux puis relâchés directement sur les mares créées au préalable. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.</p> <p><i>NOTA : Lutte contre la Chytridiomycose :</i></p> <p><i>Les populations d'amphibiens sont actuellement touchées, notamment en France, par une maladie causée par le champignon Batrachochytrium dendrobatidis. Afin d'éviter la propagation de cette maladie, un protocole d'hygiène sera adopté lors de chaque prospection en direction des amphibiens. Ce protocole est celui qui a été proposé par Dejean et al, dans le Bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010.</i></p> <p><i>Les personnes autorisées à déplacer les individus sont formées à cette fin.</i></p>
Indicateurs et Modalités de transmission aux services de l'État	<p>Les services de l'État en charge de la protection des espèces et de la police de l'eau (DREAL, DDT, OFB) sont informés au moins 15 jours avant la date retenue pour les opérations de capture-déplacement.</p> <p>Les mesures mises en place ainsi que les opérations de capture-déplacement sont retranscrites dans le rapport annuel prévu à l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>Le suivi de la population est réalisé conformément à l'article 8.</p>

MR2.g : Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole
Code	MR2.g
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1, 3, 4 et 6
Description	<p>Pour réduire l'incidence des interventions sur la faune piscicole, les 4 opérations nécessitent la mise en œuvre d'une pêche de sauvegarde.</p> <p>Les opérations de pêche de sauvegarde de la faune piscicole respectent les périodes d'interventions adéquates en lien avec MR3.a : classement piscicole, restrictions des arrêtés sécheresse), et se déroulent de la manière suivante :</p> <p>Chaque extrémité du tronçon de l'ancien lit est isolée à l'aval et à l'amont, à l'aide de filet fixe (exemple : grillage à poules). L'isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures ». Une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux balayages complets de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle peut être réalisé.</p> <p>La pêche se déroule de l'aval vers l'amont, en remontant le courant.</p> <p>Les captures sont immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées dans une zone non impactée par les travaux, généralement à l'amont de la zone pêchée.</p> <p>Tous les individus capturés sont immédiatement relâchés après identification à l'exception des espèces exotiques. Les poissons morts, en mauvais état sanitaire, ceux mentionnés au R.432-5 du code de l'environnement (Poisson-chat et perche soleil) ou ceux qui ne figurent pas sur la liste de l'arrêté du 17/12/1985, ne peuvent pas être relâchés au milieu naturel et doivent être détruits.</p>

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole
Code	MR2.g
	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d’une ZRDC et restauration des affluents</p> <p>Avant les travaux de comblement et de retalutage des berges sur le Madon, une pêche de sauvetage du peuplement piscicole est réalisée.</p> <p>Chaque extrémité du tronçon à combler est isolée à l’aval et à l’amont, à l’aide de filet fixe (exemple : grillage à poules). L’isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures ». Une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux balayages complets de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle peut être réalisé.</p> <p>La pêche se déroule de l’aval vers l’amont, en remontant le courant.</p> <p>Les captures sont immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées dans une zone non impactée par les travaux, généralement à l’amont de la zone pêchée.</p> <p>Outre le fait qu’une pêche de sauvegarde est menée afin de mettre en sécurité l’ensemble de la faune piscicole, la mise en eau se fait de manière progressive (réduction des débits sur 2 jours). Il est demandé de laisser un délai de 2-3 jours avant le remblai partiel du lit actuel pour permettre notamment à l’entomofaune de se déplacer vers le nouveau lit situé à moins de 10 mètres du lit actuel.</p>

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole
Code	MR2.g
Description	<p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles</p> <p>Avant le comblement partiel de l’ancien tracé du Madon, une pêche de sauvetage du peuplement piscicole est réalisée.</p> <p>Chaque extrémité du tronçon de l’ancien lit est isolée à l’aval et à l’amont, à l’aide de filet fixe (exemple : grillage à poules). L’isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures ». Une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux balayages complets de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle peut être réalisé.</p> <p>La pêche se déroule de l’aval vers l’amont, en remontant le courant.</p> <p>Les captures sont immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées dans une zone non impactée par les travaux, généralement à l’amont de la zone pêchée.</p> <p>De la même manière que pour l’opération 1, la mise en eau du nouveau lit du Madon se fait de manière progressive (réduction des débits sur 2 jours). Il est demandé de laisser un délai de 2-3 jours avant le remblai partiel du lit actuel pour permettre notamment à l’entomofaune de se déplacer vers le nouveau lit situé à moins de 10 mètres du lit actuel.</p> <p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d’un chenal de crue et d’un système d’endiguement (Mirecourt)</p> <p>Pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations au droit du mur longé par le ruisseau de Talencourt, ce dernier doit temporairement être dévié.</p> <p>Dans le cas de présence d’eau sur le ruisseau de Talencourt durant la période des aménagements, une pêche de sauvetage du peuplement piscicole doit être réalisée avant le démarrage des travaux.</p> <p>Chaque extrémité du tronçon où les travaux sont réalisés est isolée à l’aval et à l’amont, à l’aide de filet fixe (exemple : grillage à poules). L’isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures ».</p> <p>Une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux balayages complets de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle peut être réalisé.</p>

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole
Code	MR2.g
	<p>La pêche se déroule de l'aval vers l'amont, en remontant le courant.</p> <p>Les captures sont immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées dans le Madon, en amont de la confluence avec le ruisseau de Talencourt.</p> <p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>Arasement du seuil :</p> <p>Une pêche de sauvetage (ou plusieurs si nécessaire) est réalisée sur la zone de remous après arasement du seuil dans l'objectif de sauver les individus de poissons et de grands bivalves piégés dans les poches d'eau et sur les surfaces exondées.</p> <p>Comblement partiel du Canal :</p> <p>Une pêche de sauvetage est réalisée au préalable sur le tronçon du canal concerné par un comblement partiel. Toutes les espèces de grands bivalves et de poissons menacées sont pêchées et déplacées.</p> <p>Les poissons et mollusques d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas collectés ni déplacés.</p> <p>Pour optimiser les chances de collecte des individus, un premier passage est réalisé sur les zones présentant un fond inférieur à 1 m avec un ratissage du fond à l'aide de râpeaux avec des dents d'une dizaine de centimètres environ.</p> <p>À l'issue de cette étape, un second passage est réalisé à l'aquascope pour les zones peu profondes et en plongée pour les zones les plus profondes. Trois à quatre passages sont réalisés pour les collectes des spécimens.</p> <p>Pour les grands bivalves, les spécimens collectés sont maintenus dans un filet de 3 mm de maille et sont déplacés en permanence dans l'eau pendant la collecte. Les individus collectés sont ensuite déplacés en amont de la zone de remous ou en aval des filtres à MES.</p>

MR2.h : Mesure de réduction des impacts sur les individus et l'habitat protégés du Castor d'Eurasie

Nom de la mesure	Mesure de réduction des impacts sur les individus et l'habitat protégés du Castor d'Eurasie : adaptation des travaux
Code	MR2.h
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3, 4 et 6
Description	<p>Pour réduire l'incidence des interventions sur le Castor, les opérations 3, 4 et 6 nécessitent de compléter les mesures d'évitement MEAa et ME2d par les mesures suivantes en lien avec le risque de présence de l'espèce à proximité des travaux.</p> <p>Pour garantir la quiétude de l'espèce, aucune intervention d'aménagement hydraulique et aucune zone de stockage n'a lieu à moins de 20 m des terriers-huttes.</p> <p>Si un gîte à Castor est détecté 1 mois avant le début des travaux à moins de 20 m de l'emprise des aménagements, ou d'une zone identifiée pour la circulation des engins ou d'une zone de stockage, alors les travaux doivent impérativement débuter en dehors de la période de reproduction du Castor d'Eurasie : soit aucune intervention à moins de 20 m du gîte entre début février et fin septembre. Il est également possible de revoir les zones de stockage et les plans de circulation pour éviter le dérangement du gîte à Castor.</p> <p>Dans le cadre de l'Opération 3 – actions 6.6, pour éviter un stress supplémentaire chez le Castor, le nouveau tracé est mis en eau avant la mise en assec de l'ancien tracé afin que le Castor puisse explorer le nouveau tracé avant la disparition de l'ancien.</p>
Informations des services de l'État et modalités de transmission	<p>Les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces (DDT, DREAL, OFB) sont informés sans délai en cas de découverte d'un nouveau gîte.</p> <p>Les nouvelles mesures mises en place font l'objet d'une note transmise avant les travaux et re-transcrites dans le journal de bord prévu à l'article 8 de l'arrêté.</p> <p>Les mesures mises en place ainsi que les opérations de capture-déplacement sont retranscrites dans le rapport annuel prévu à l'article 8.</p> <p>Le suivi de la population est réalisé conformément à l'article 8.</p>

MR2.i : Information aux riverains (sensibilisation et règles de bonnes conduite)

Nom de la mesure	Information aux riverains (sensibilisation et règles de bonnes conduite)
Code	MR2.i
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 4 et 6
Description	<p>Afin de réduire les risques liés aux chantiers à proximité de zones urbaines, une communication auprès des riverains est réalisée sous la forme de flyers distribués dans les boîtes aux lettres. Ces flyers contiennent différentes informations :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des informations générales :<ul style="list-style-type: none">◦ Objectif des travaux (opération concernant la commune) ;◦ Rappel des périodes de travaux ;◦ Sensibilisation et règles de bonnes conduites :<ul style="list-style-type: none">◦ Ne pas entrer sur les secteurs en chantier, respecter les barrières et délimitations et ce même les week-ends ;◦ Ne pas monter dans les engins de chantier, même s'ils sont à l'arrêt ;◦ Ne pas fumer aux abords des chantiers ;◦ Toujours contourner les engins de chantier de manière à assurer sa visibilité, ne pas passer dans les angles morts ;◦ Être particulièrement vigilant au volant dans les zones à proximité du chantier ; <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des informations liées aux équipements sensibles : Vigilance accrue auprès des enfants, être particulièrement vigilant lors des trajets à proximité des sorties de chantier, surtout si ceux-ci sont à proximité des écoles ;• Des informations liées aux nuisances sonores : Précision quant aux dates de travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores importantes.
	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Des flyers avec les informations générales et les précisions sur les équipements sensibles sont distribués aux habitants des communes de Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt.</p>

Nom de la mesure	Information aux riverains (sensibilisation et règles de bonnes conduite)
Code	MR2.i
Description	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Des flyers avec les informations générales, les précisions sur les équipements sensibles et sur les nuisances sonores sont distribués aux habitants de la rue du Breuil à Mirecourt ainsi qu'en mairie.</p>
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>Des flyers avec les informations générales et sur les nuisances sonores distribués aux habitants de la rue sur l'Eau de Ceintrey et de Voinémont.</p> <p>Les flyers complétés avec les informations sur les équipements sensibles sont distribués aux parents des élèves de l'école de Ceintrey.</p>

MR2.j : Adaptation de la vitesse de circulation au droit des infrastructures sensibles

Nom de la mesure	Adaptation de la vitesse de circulation au droit des infrastructures sensibles
Code	MR2.j
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 4 et 6
Description	À proximité des équipements sensibles (infrastructures accueillant du public de type école, hôpital, écoles) et en cas d'absence d'alternative d'itinéraire de circulation, la vitesse est adaptée afin de réduire les risques et les nuisances liés à la circulation des engins de chantier.
Description	<p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <p>Au niveau de la D429, au droit de l'école située au croisement entre la rue de la Gare et la route de Vittel, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur 100 m en amont et en aval de l'école, sur les deux axes.</p>

Nom de la mesure	Adaptation de la vitesse de circulation au droit des infrastructures sensibles
Code	MR2.j
Description	<p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Au niveau de la D266, qui traverse le centre urbain de Mirecourt et passe devant l'entrée de l'hôpital, en absence d'alternatives de trajet, la vitesse est réduite à 40 km/h sur toute la traversée entre le rond-point de la place Jacques Kablé au nord et la sortie de la zone urbaine au droit de la station Total Energie au sud.</p>
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>Au niveau de la D913, au droit du croisement entre la rue de Pulligny et la rue de Nancy, se trouve une école. De ce fait, la vitesse des engins et camions de chantier est réduite à 20 km/h sur 100 m à l'amont et à l'aval de l'école, sur l'ensemble des axes.</p> <p>À la sortie de la rue sur l'Eau ainsi qu'au droit direct de l'école, les engins roulent au pas.</p>

MR2.k : Mesures de réduction des nuisances sonores

Nom de la mesure	Mesures de réduction des nuisances sonores
Code	MR2.k
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 4 et 6
Description	<p>Afin de limiter les nuisances sonores liées au chantier du PAPI Madon, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les plages horaires pour les travaux bruyants fixés par Arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores, s'ils existent, sont respectées ;• La réalisation de travaux particulièrement bruyants fait l'objet de distribution de flyers auprès des riverains. Il est entendu par travaux bruyants, les activités ne permettant pas le respect des niveaux sonores en limite de propriété sans la prise en compte de précautions particulières ;• Un outil de gestion des nuisances sonores et vibratoires sur le chantier est mis en place, comprenant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ L'élaboration d'un planning prévisionnel par phase de nuisances sonores avant le début des opérations ;◦ Pour les opérations 4 (actions 6.4 et 7.5) et 6 (action 6.7), l'environnement étant sensible aux nuisances acoustiques et vibratoires, des valeurs seuils pour les niveaux acoustiques sont fixées et respectées ;◦ Une méthodologie de démolition ou de construction en tenant compte des problèmes de transmissions acoustiques et vibratoires (marteau piqueurs, brise-béton et BRH à proscrire au profit du sciage et/ou du grignotage par pince à béton) est réalisée.◦ L'emploi d'explosif est prohibé ;◦ Le grenailage est évité autant que possible ;◦ Le plan d'installation fait figurer l'implantation des engins bruyants (vibreurs, compresseurs, BRH) afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations (matériel à implanter au centre de la zone chantier et non en limite des zones occupées) et la fourniture et la mise en place de dispositifs atténuateurs sont faites ;

Nom de la mesure	Mesures de réduction des nuisances sonores
Code	MR2.k
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les engins électriques sont préférés, à efficacité équivalente, aux engins pneumatiques ; ○ Les équipements font l'objet d'adaptations acoustiques (par exemple, munir les buses des systèmes de nettoyage à eau à haute pression de manchons avec système d'appui élastique) ; ○ Le cas échéant, les groupes électrogènes sont installés dans des espaces fermés afin de limiter les nuisances émises et sont impérativement capotés ; ○ Les équipements et engins de chantier sont arrêtés dès lors qu'ils ne sont pas utilisés ; ○ Les engins de chantier en stationnement doivent obligatoirement avoir leur moteur coupé <ul style="list-style-type: none"> • En dehors des plages horaires autorisant les bruits de chantier, les prescriptions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ; ○ Utilisation de bennes à roues ; ○ Utilisation de moyens de communication évitant les cris... ○ Le volume des postes radio de chantier est limité, afin de ne pas occasionner de gêne auprès des riverains. Il est convenu de ne pas augmenter le volume des postes radio au-delà d'un certain seuil.

MR2.I : Maintien de l'état des chemins agricoles (recharge)

Nom de la mesure	Maintien de l'état des chemins agricoles (recharge)
Code	MR2.I
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1 et 3
Description	<p>Afin de réduire les impacts sur les chemins agricoles et ruraux, un maintien de leur état pendant toute la durée des travaux est effectué. Ce maintien est effectué aux moyens de matériaux terreux qui rechargeront les ornières, trous, sillons,... formés par le passage répété des engins de chantier. Après chaque épisode pluvieux, ces recharges sont effectuées puis tassées pour garantir leur tenue dès que le sol aura ressuyé. Des matériaux de type graviers de petite taille sont utilisés en complément pour les ornières les plus importantes. Cependant, l'utilisation de briques cassées est formellement proscrite, celles-ci étant dangereuses et pouvant blesser les animaux de compagnie et d'élevage (chiens, chevaux, vaches,...).</p> <p>L'entreprise veille également au maintien en l'état des chemins ruraux par une recharge en granulats au besoin.</p> <p>À la fin des travaux, les dégradations de chaussées liées au chantier sont intégralement prises en charge dans le cadre des travaux. Un constat d'huissier permet d'assurer la remise en état du site.</p> <p>Les chemins agricoles concernés sont les suivants :</p>
	Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC
	<ul style="list-style-type: none">• Chemin agricole dans la continuité de la rue Voivre à Hymont ;• Chemin agricole dans la continuité de la rue de la prairie à Valleroy-aux-Saules ;• Chemins agricoles le long de l'affluent en rive gauche du Madon (concerné par la restauration).
	Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles
	<ul style="list-style-type: none">• Chemin agricole de Mariebras jusqu'à la zone de travaux et chemin agricole menant à la partie est du boisement concerné par les travaux.

MR2.m : Remise en état des parcelles

Nom de la mesure	Remise en état des parcelles
Code	MR2.m
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p>Les modalités de suivi et de remise en état des terrains agricoles sont les suivantes</p> <p>Réalisation d'un état des lieux :</p> <p>Au fur et à mesure de la mise en place du piquetage, les représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, les exploitants agricoles et, s'il y a lieu, les propriétaires et les représentants des services publics intéressés, dressent, d'un commun accord, les constats d'état initial des lieux sur l'ensemble.</p> <p>Ceux-ci prennent notamment en compte l'existence de bornes cadastrales, de clôtures, le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau, d'irrigation, la présence éventuelle d'arbres, de haies, de sources, de puits, de cultures sous contrat...</p> <p>Mesures prises durant le chantier :</p> <p>Les terres sont triées en cordons séparés en fonction de l'organisation des formations pédologiques, puis replacées dans l'ordre lors du remblayage final. Quelle que soit la situation, la terre végétale est toujours décapée sur la largeur de la tranchée et posée en cordon séparé.</p> <p>Des solutions aux problèmes d'accès temporaires le traitement des cultures, d'accès aux points d'eau, de circulations agricoles, de clôtures provisoires sont apportées en concertation avec les intéressés.</p> <p>En cas d'intempéries, toutes les dispositions sont prises pour garantir le non-tassement des sols. Si nécessaire, le chantier est interrompu.</p> <p>Remise en état des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none">• Débarrasser le sol du matériel et des débris de toute nature, de rétablir les accès, les clôtures et les haies,• Rétablir les fossés et les systèmes d'irrigation et de drainage des terres ;• Remettre en état les chemins utilisés ou traversés par les véhicules du chantier,• Ameublir le sol par un décompactage mécanique.

Nom de la mesure	Remise en état des parcelles
Code	MR2.m
Description	<p>Constat final des lieux :</p> <p>Un constat final des lieux est dressé en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, les exploitants agricoles et, s'il y a lieu, les propriétaires et les représentants des services publics intéressés, et de l'entreprise, lorsque ces opérations seront terminées. Il établit la bonne remise en état des lieux après chantier. Une période d'un an, après signature, garantit des dommages éventuels non-apparents.</p>

MR2.n : Adaptation des itinéraires routiers

Nom de la mesure	Adaptation des itinéraires routiers
Code	MR2.n
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 4 et 6
Description	<p>Un plan de circulation adapté est élaboré de manière à réduire autant que possible le passage devant des équipements sensibles (infrastructures accueillant du public de type hôpital, EHPAD, infrastructures scolaires, ...).</p> <p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage préférentiel par la RD4, route de Valleroy afin de réduire les passages devant l'école située au croisement de la rue de la Gare et la route de Vittel. • Si absence d'alternatives pour le passage devant l'école, la circulation des engins et camions de chantier est proscrite, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner). <p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage préférentiel par la RD10 puis par les rues Jean Eulny ou Georges Clemenceau à l'ouest. La RD266 est proscrite au passage des engins afin de réduire les passages au niveau de l'axe central de Mirecourt et le passage devant l'hôpital.

38/45

Nom de la mesure	Adaptation des itinéraires routiers
Code	MR2.n
Description	<ul style="list-style-type: none"> Si absence d'alternatives pour le passage devant les infrastructures sensibles, la circulation des engins et camions de chantier est proscrite, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner) et interdite entre 20h et 6h.
	<p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>La circulation des engins et camions de chantier est proscrite par la rue de Nancy, sauf urgences, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (y compris pour la pause déjeuner).</p>

MR3 – Réduction temporelle

MR3.a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Nom de la mesure	Adaptation de la période des travaux sur l'année
Code	MR3.a
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Toutes les opérations
Description	<p><u>Travaux en dehors de la période de nidification</u></p> <p>Le risque de destruction des individus d'espèces protégées peut être réduit par une organisation conforme du chantier et par un phasage précis. Ainsi, pour éviter la destruction des individus d'espèces d'oiseaux protégés (même communes), les travaux d'abattage, taille, élagage et débroussaillage évitent impérativement la période de nidification des oiseaux, donc pas d'intervention entre le 1er mars et le 31 août.</p> <p>Ces restrictions s'appliquent aux éventuels travaux de taille ou destruction de haies arbustives et déboisements. Elles ne s'appliquent pas au dessouchage. Par ailleurs, tout rémanent de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 1er mars, afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent un habitat favorable à leur reproduction au printemps suivant.</p> <p><u>Mesure d'évitement des impacts temporaires sur les individus de castor :</u></p> <p>Pour éviter tout dérangement et risque de destruction d'individus de Castor en période de reproduction, aucun aménagement n'a lieu entre début février et fin septembre (période de gestation et de sevrage) à moins de 20 m du gîte.</p> <p>De plus, une vérification sur site est programmée l'hiver précédant les travaux et 1 mois avant le début des travaux pour vérifier l'absence/présence de nouveau terrier dans l'emprise et à moins de 20 m des aménagements.</p> <p><u>Mesure d'évitement des impacts temporaires sur la reproduction piscicole et développement des juvéniles :</u></p> <p>Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons. Les travaux sont réalisés par phase, de manière à respecter les calendriers d'intervention présentés ci-après.</p>

Nom de la mesure **Adaptation de la période des travaux sur l'année**

Code **MR3.a**

Description

Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration de l'affluent rive gauche

Pour l'opération 1, les périodes ciblées par type de travaux sont indiquées ci-dessous :

Période considérée	Type de travaux concernés	janv	fév	mar	av	mai	juin	Juil	août	sept	oct	nov	déc
Période de reproduction du Castor et période hivernale	Travaux de comblement du gîte												
Période de nidification	Travaux sur la végétation												
Période de fraie piscicole (cours d'eau de 2ème catégorie)	Travaux dans le lit mineur												
Période de reproduction de la Mulette épaisse	Travaux de comblement du lit mineur du Madon												

En rouge = période défavorable

En vert = période favorable

Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles

Pour l'opération 3, les périodes ciblées par type de travaux sont indiquées ci-dessous :

Période considérée	Type de travaux concernés	janv	fév	mar	av	mai	juin	Juil	août	sept	oct	nov	déc
Période de reproduction du Castor	Les travaux en lit mineur impliquant la destruction des barrages à Castor												
	Travaux à moins de 20 m d'un gîte												
Période de nidification	Travaux sur la végétation												
Période de fraie piscicole (cours d'eau de 2ème catégorie)	Travaux dans le lit mineur												

En rouge = période défavorable

En vert = période favorable

Pour éviter la destruction d'œufs ou alevins d'espèces protégées de poissons, le comblement partiel de l'ancien lit et la mise en eau du nouveau tracé seront réalisés entre début juillet et fin septembre, soit en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole.

Nom de la mesure	Adaptation de la période des travaux sur l'année
Code	MR3.a
	<p><u>Cas particulier du Sonneur à Ventre Jaune</u></p> <p>Pour réduire les impacts directs permanents sur les individus de Sonneur à ventre jaune, les interventions en faveur du crapaud et les travaux d'aménagements se déroulent de la manière suivante :</p> <p>Automne et hiver de l'année n-1 (soit avant le 31/03 de l'année n):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une barrière anti-batracien : se reporter à la mesure MR2.f) ; • Création d'un fossé/ornière compensatoire et des 3 mares prévues dans le cadre des actions écologiques : se reporter à la mesure MC8 avec balisage de l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune ; • Adaptation des clôtures pour conserver un pâturage bovin au droit du fossé/ornière. <p>Printemps – été de l'année n</p> <p>Vérification de l'état des barrières anti-batracien avant le début de la période d'activité du Sonneur à ventre jaune, soit avant la fin mars ;</p> <p>Capture et déplacement d'individus de Sonneur à ventre jaune dans le nouveau fossé/ornière isolé des travaux de début avril à fin mai (4 campagnes de jour et 4 campagnes de nuit) ;</p> <p>Vérification de l'état des barrières anti-batracien avant le début des aménagements soit avant fin août, et vérification de l'absence/présence d'individus de Sonneur à ventre jaune dans l'emprise des aménagements.</p> <p>Année n</p> <p>Destruction de l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune possible après la phase de capture et de déplacement des individus.</p>

Nom de la mesure : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Code : MR3.a

Description

Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)

Pour l'opération 4, les périodes ciblées par type de travaux sont indiquées ci-dessous :

Période considérée	Type de travaux concernés	janv	fév	mar	av	mai	juin	Juil	août	sept	oct	nov	déc
Période de reproduction du Castor	Travaux à moins de 20 m d'un gîte	vert	rouge	vert	vert	vert							
Période de nidification	Travaux sur la végétation	vert	vert	rouge	vert	vert	vert						
Période de fraie piscicole (cours d'eau de 2ème catégorie)	Travaux dans le lit mineur	vert	vert	rouge	vert	vert	vert						
Période de reproduction de la Mulette épaisse	Travaux dans le lit mineur du ruisseau de Talencourt et berges du Madon	vert	vert	vert	vert	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert

En rouge = période défavorable

En vert = période favorable

Afin d'éviter les impacts directs sur les œufs et alevins d'espèces de poissons protégés, les connexions du chenal de crue avec la rive droite du Madon et les travaux de rectification du lit du ruisseau de Talencourt seront réalisés entre fin juillet et fin septembre (début des interventions possible début juillet sur le ruisseau de Talencourt, si le ruisseau est à sec), soit en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et en l'absence d'eau.

Nom de la mesure	Adaptation de la période des travaux sur l'année
Code	MR3.a

Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)

Pour l'opération 6, les périodes ciblées par type de travaux sont indiquées ci-dessous :

Période d'intervention	Type de travaux concernés	janv	fév	mar	av	mai	juin	Juil	août	sept	oct	nov	déc
Période de reproduction du Castor	Travaux d'arasement du seuil	vert	rouge	vert	vert	vert							
Période de nidification	Travaux sur la végétation	vert	vert	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert
Période de fraie piscicole (cours d'eau de 2ème catégorie)	Travaux dans le lit mineur	vert	vert	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert
Période de reproduction du Brochet	Travaux d'arasement du seuil	vert	rouge	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert

Description

En rouge = période défavorable
 En vert = période favorable

L'intervention sur le seuil est réalisée entre le 1er octobre et le 30 novembre, soit en dehors de la période de reproduction du Castor d'Eurasie et en dehors de la période hivernale, afin de permettre au Castor de s'adapter à la nouvelle ligne d'eau avant l'hiver.

Cette période permet également d'éviter les impacts sur les alevins et œufs de Brochet sur la zone de remous.

MR3.b : Adaptation des horaires de travaux

Nom de la mesure	Adaptation des horaires de travaux
Code	MR3.b
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 3, 4 et 6
Description	<p>Malgré les mesures d'évitement, tous les impacts ne peuvent être évités. Ainsi, pour réduire ces impacts au maximum, les horaires de travaux suivants sont respectés :</p> <p>Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration de l'affluent rive gauche</p> <ul style="list-style-type: none">• Les activités du Castor étant principalement concentrées la nuit, tous les travaux sont donc proscrits la nuit. <p>Opération 3 – actions 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain</p> <ul style="list-style-type: none">• Les activités du Castor étant principalement concentrées la nuit, tous les travaux sont donc proscrits la nuit. <p>Pas de travaux du coucher du soleil au lever du soleil afin de réduire les impacts sur les chiroptères.</p> <p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p>Malgré les mesures d'évitement, tous les impacts ne peuvent être évités. Ainsi, pour réduire ces impacts au maximum, les horaires de travaux suivants seront respectés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pas de travaux avant 6 h du matin et pas après 19 h afin de limiter les nuisances pour les riverains, notamment de la rue du Breuil. Pas de travaux bruyants entre 12 h et 13h30 pour les mêmes raisons. <p>Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)</p> <p>Les travaux d'aménagement sont proscrits la nuit pour éviter tout dérangement sur la faune et notamment sur le Castor d'Eurasie.</p>

Annexe 6 : Mesures de compensations et prescriptions spécifiques associées

MC1 : Indemnisation de la perte de la récolte liée aux travaux

Nom de la mesure	Indemnisation de la perte de la récolte liés aux travaux
Code	MC1
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 3, 4
Description	L'EPTB MM sollicite les chambres d'agriculture pour établir un barème d'indemnisation afin que les exploitants impactés par les aménagements soient indemnisés pour leur perte de récoltes éventuelles.

MC2 : Acquisition foncière

Nom de la mesure	Acquisition foncière
Code	MC2
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opérations 1, 3, et 4
Description	<p>La réalisation des différents aménagements prévus dans le cadre de la MOE du PAPI Madon, amène l'EPTB MM à acquérir des parcelles agricoles. Afin, de compenser le parcellaire agricole impacté, l'EPTB a engagé un travail avec la SAFER afin de pouvoir trouver des parcelles de compensation. Le cas échéant, une compensation financière peut être versée en substitution à ces parcelles de compensations.</p> <p>Une première convention de veille foncière a été établie sur 5 communes et va être élargie sur 16 communes afin de répondre aux besoins des différentes opérations nécessitant des compensations.</p> <p>La seconde convention porte sur des prestations de mise en réserves foncières compensatoires. Elle permet de constituer des réserves foncières auprès de la Safer par acquisition amiable ou préemption.</p>

Nom de la mesure	Acquisition foncière
Code	MC2
Description	<p>Dans le cadre des négociations amiables engagées par la Safer dans les périmètres d'emprises désignés par l'EPTB, des compensations foncières pourront être demandées par les propriétaires ou exploitants agricoles concernés. La Safer a pour mission de rechercher, de négocier et de mobiliser des terres de compensation. A travers un document d'Entrée de Mise en Réserve (EMR), la Safer présente à l'EPTB les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative, les conditions financières de l'acquisition ainsi que les frais de portage annuels et la Garantie de Bonne Fin éventuelle à la charge de l'EPTB.</p> <p>L'EPTB se prononce sur l'opportunité de la mise en réserve dans le mois qui suit la présentation par la Safer. L'accord permettra à la Safer de garder les parcelles acquises dans son stock et de différer la rétrocession. Cette réserve foncière pourra compenser à surface égale la perte foncière des propriétaires et maintenir l'outil de travail des agriculteurs concernés par les emprises de l'EPTB.</p>

MC3 : Indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation

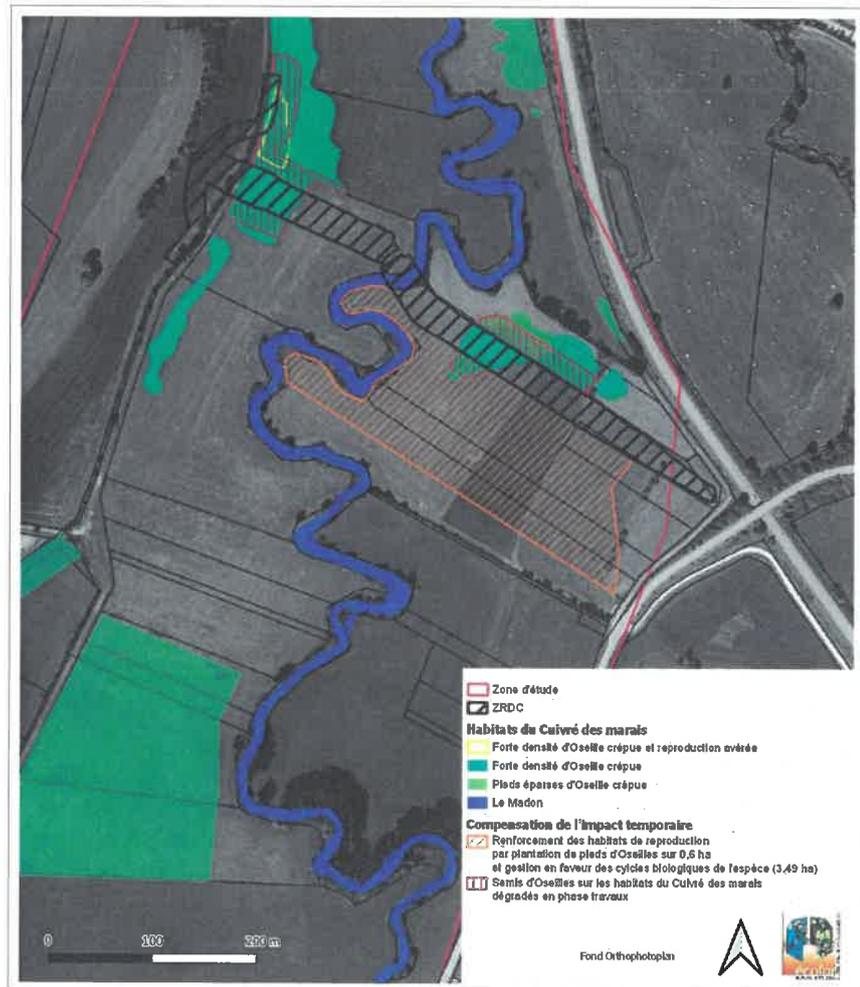
Nom de la mesure	Indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation
Code	MC3
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1
Description	<p>L'EPTB MM, sollicite les chambres d'agriculture pour établir un barème d'indemnisation afin que les exploitants impactés par les aménagements soient indemnisés pour leur perte de récoltes éventuelles.</p>

MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais

Nom de la mesure	MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais
Code	MC4
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents
Description	<p><u>Compensations des impacts sur les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 3 (Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles), qui permettent d'absorber une partie des mesures compensatoires en faveur de l'atténuation des impacts sur la destruction de zones humides occasionnées par l'opération 1. (MC 14) • Réalisation des actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 4 (Réalisation d'un chenal de crue à Mirecourt) qui permettent d'absorber une partie des mesures compensatoires en faveur de l'atténuation des impacts sur la destruction de zones humides occasionnées par l'opération 1. (MC 15) • Réalisation des actions écologiques de restauration des habitats de reproduction dégradés (Gestion de 3,49 ha de prairies humides en faveur du Cuivré des marais, détaillée ci-dessous)
Prescriptions des services de l'État	<p>Réalisation des actions écologiques prévues pour les opérations 1 et 4, préalablement aux travaux impactants de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.</p> <p>Réalisation des actions écologiques prévues pour l'opération 3 à l'issue de la démarche d'expropriation.</p>

Nom de la mesure	MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais
Code	MC4
Description	<p><u>Compensation des impacts permanents : Gestion de 3,49 ha de prairies en faveur du Cuivré des marais</u></p> <p>Dans l'objectif de compenser l'impact sur l'habitat du Cuivré des marais, un conventionnement pour la parcelle ZD 25 et un rachat des parcelles ZD 26, 27, 50 et 51 de la commune de Velotte-et-Tatignécourt (surfaces figurant en orange hachuré sur la figure ci-après) par l'EPTB Meurthe-Madon est réalisé.</p> <p>La sécurisation foncière des parcelles conditionne la réalisation des mesures prévues.</p> <p>Les mesures de gestion en faveur du Cuivré des marais sont réalisées sur 3,49 ha de prairies de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'une fauche tardive à partir du 15 juillet ; • L'absence d'apport organique et chimique ; • La mise en place d'une zone refuge sur 1/3 de la surface (1,16 ha). <p>Pour faciliter la gestion par les exploitations et le suivi des mesures compensatoires Cuivré des marais, la zone refuge est localisée sur une surface fixe et peut être fauchée 1 fois tous les trois ans à partir du 15 juillet, permettant ainsi d'éviter une colonisation par les ligneux.</p> <p><u>Compensation des impacts temporaires : Restauration des habitats de reproduction dégradés en phase travaux et renforcement des populations d'oseilles existantes</u></p> <p>Les habitats de reproduction du Cuivré des marais dégradés dans la zone tampon de 20 m autour de la ZRDC sont restaurés (surfaces figurant en rouge hachuré sur la figure ci-après). Pour ce faire, un semis d'Oseilles crépue (<i>Rumex crispus</i>) et d'Oseille à feuilles obtuses (<i>Rumex obtusifolius</i>) est réalisé sur ces surfaces, soit sur environ 0,64 ha.</p> <p>Comme rappelé dans le dossier de dérogation espèces protégées, une campagne de plantation et de semis d'Oseilles est réalisée sur les habitats de reproduction ayant été dégradés durant les travaux (impacts temporaires) mais également sur les parcelles ZD 25 – 26 – 27 – 50 - 51 surfaces figurant en orange hachuré sur la figure ci-après), renforçant ainsi la disponibilité en plantes hôtes dans une zone lui permettant d'accomplir l'ensemble de son cycle biologique.</p> <p>Ce renforcement des peuplements d'Oseilles (<i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>) est réalisé sur une surface d'environ 1,2 ha sur les parcelles ZD 25, 26, 27, 50 et 51. Environ 50 pieds d'Oseilles / ha seront plantés soit environ 60 pieds pour les 1,2 ha.</p>

Nom de la mesure	MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais
Code	MC4



Nom de la mesure	MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais
Code	MC4
Description	<p>Synthèse : les parcelles compensatoires proposées d'une surface de 3,49 ha, intègrent les 1,46 ha de compensation nécessaire pour compenser les impacts permanents et les 1,2 ha nécessaire pour compenser une partie des impacts temporaires sur l'habitat du Cuivré des marais.</p> <p>A cela s'ajoute, 0,64 ha d'habitat de Cuivré des marais qui sont recréés après impact, par réensemencement des habitats de reproduction dégradés en phase travaux.</p> <p style="text-align: center;"><i>Parcelles compensatoires en faveur du Cuivré des marais</i></p>

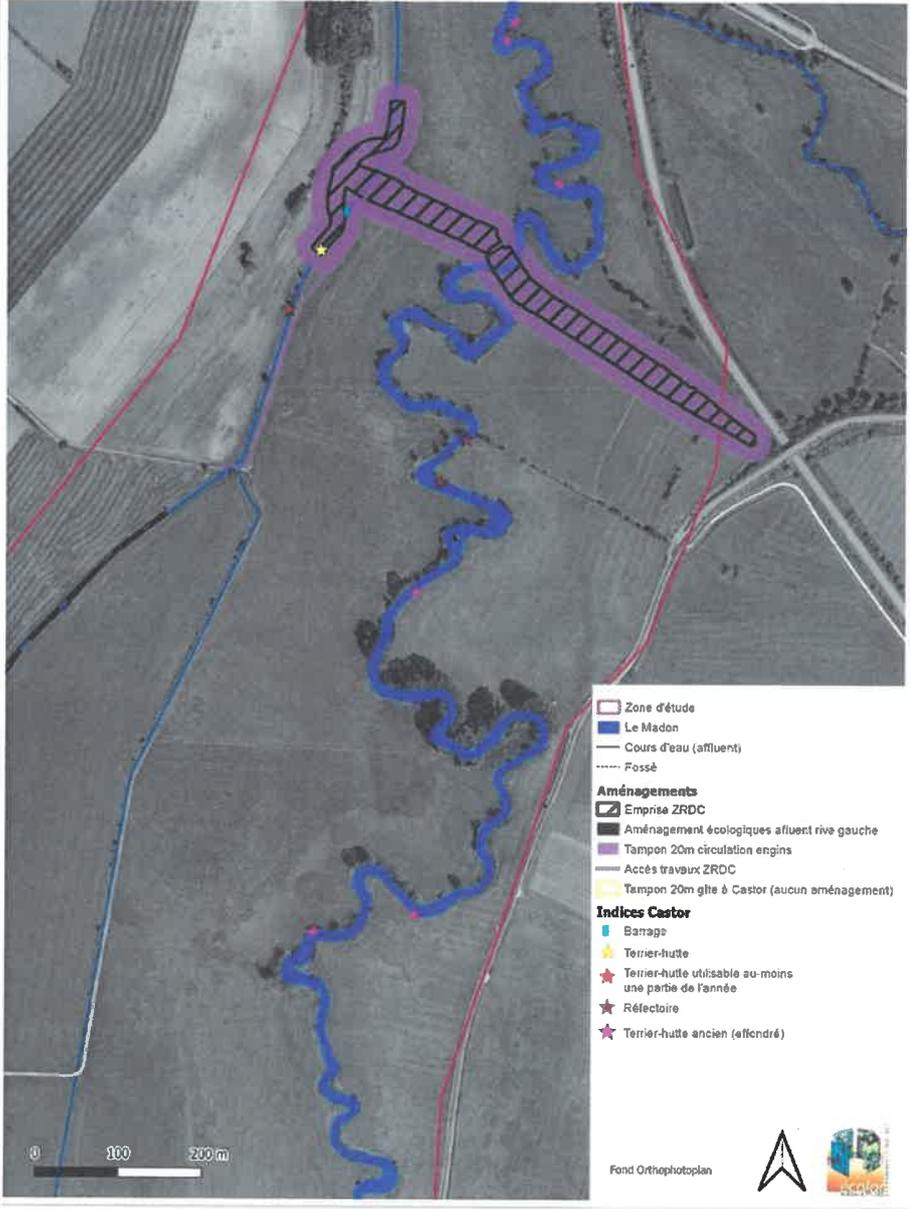
Nom de la mesure	MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais
Code	MC4
Documents à transmettre - suivi	<p>L'EPTB MM transmet aux services de l'État, l'intégralité des documents nécessaires pour justifier de la sécurisation foncière des parcelles visées par l'ensemble des mesures de compensations, pour garantir leur pérennité dans le temps.</p> <p>> Pour plus de clarté, le détail des actions engagées pour chaque parcelle, est joint au document de justification avec un calendrier de réalisation.</p> <p>L'EPTB MM réalise les suivis nécessaires comme précisé dans l'article 8 du présent arrêté.</p>

MC5 : Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor

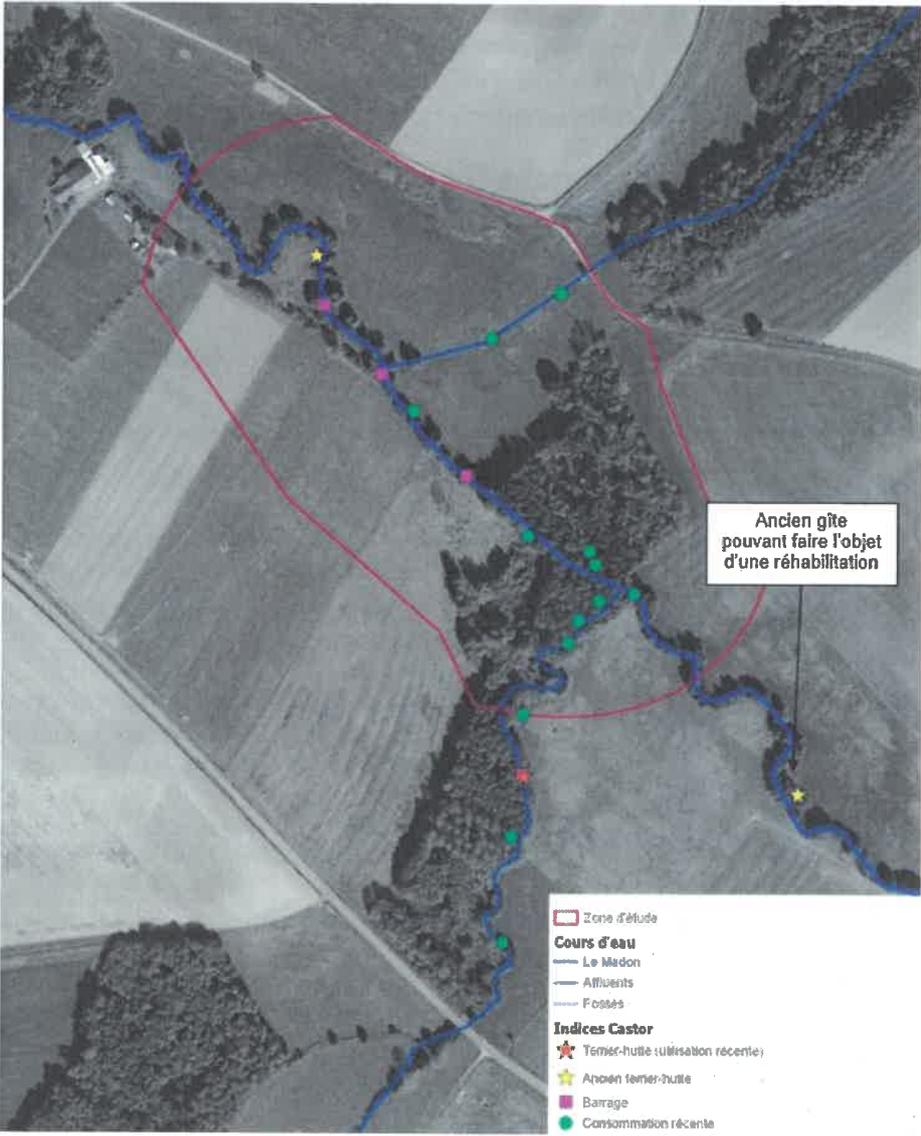
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	<p>Opération 1 – action 6.1 enclenchée : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents</p> <p>Mesure compensatoire prévisionnelle : Opération 3 – action 6.6, opération 4 – actions 6.4 et 7.5 et opération 6 – action 6.7</p>
Description	<p>Opération 1 – action 6.1: Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent</p> <p><u>Restauration d'un gîte effondré</u></p> <p>Pour compenser l'impact sur le gîte à Castor situé en rive gauche de l'affluent du Madon, un gîte effondré est réhabilité avec un apport de matériaux extérieurs.</p> <p>Plusieurs gîtes effondrés ont été recensés en berge du Madon au sein de la zone d'étude. Parmi eux, certains présentent une galerie d'accès à l'eau intacte, mais présentent une chambre effondrée (voir exemple en photo ci-dessous).</p>  <p><i>Exemple de gîte à Castor effondré</i></p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	<p>Réhabilitation de la chambre : un regard en béton de 1 m sur 1 m et d'une hauteur de 50 cm minimum, sans fond, avec un couvercle aéré (grillage) remplacera l'ancienne chambre. Une ouverture de 30 à 40 cm sera laissée pour accéder à la galerie d'accès à l'eau. Des branchages seront déposés sur le grillage qui recouvrira la chambre permettant une bonne aération de celle-ci et qui sera facile de détruire par le Castor en cas de danger. Un apport de terre pourra permettre si nécessaire, de solidifier la structure de la chambre et la partie supérieure de la galerie d'accès à l'eau.</p>
Description	<p>Le schéma ci-après permet de mieux comprendre le principe de la mesure compensatoire et la figure en page suivante localise les gîtes avec chambre effondrée.</p> <div data-bbox="475 875 1378 1485" data-label="Image"> <p>Pose de branchages sur le grillage recouvrant le regard</p> <p>Pose d'un grillage sur la partie supérieure du regard</p> <p>Regard en béton</p> <p>Regard en béton</p> <p>Sol naturel dans la chambre</p> </div> <p><i>Schéma de principe de la réhabilitation d'un gîte à Castor (source : ECOLOR)</i></p> <p>Il a été choisi de réhabiliter un gîte plutôt que d'en créer un nouveau pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'un gîte artificiel demande une intervention dans le lit mineur du cours d'eau pour créer l'accès immergé à la chambre. Ce qui impliquerait un impact potentiel supplémentaire sur la population de Mulette épaisse ;

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs retours d'expérience indiquent que les gîtes artificiels sont peu attractifs pour le Castor avec par exemple la création de 2 gîtes artificiels en 2015 sur le Canal des Vosges par VNF, qui semblent être occupés qu'occasionnellement, notamment suite à l'émersion de l'entrée des gîtes (PRA Castor – 2017). L'avantage pour un gîte abandonné, c'est que l'accès à l'eau est la plupart du temps encore fonctionnel. Ce qui est le cas pour au moins un des gîtes abandonnés recensés en rive gauche du Madon, en amont du projet de ZRDC. <p>Avant toute intervention sur le gîte, il est nécessaire de contrôler l'absence d'individu (par caméra filaire notamment) et d'indices de présence récents dans celui-ci.</p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	
Description	<p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)</p> <p>Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 – Aménagement d’un chenal de crue et d’un système d’endiguement (Mirecourt)</p> <p>Opération 6 – action 6.7 - aménagement des seuils de Ceintrey - Voinémont</p> <p>Pour ces trois opérations, la mesure est enclenchée uniquement en cas de découverte d’un gîte de Castor avant travaux dans l’emprise des</p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	<p>aménagements et pour lesquels les mesures d'évitement et de réduction ne garantissent pas l'absence d'impact</p> <p>Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)</p> <p>Pour compenser l'impact sur un éventuel gîte de castor découvert avant travaux dans l'emprise des aménagements, un gîte effondré est réhabilité avec un apport de matériaux extérieurs comme présenté précédemment dans cette fiche action.</p> <p>Deux gîtes effondrés ont été recensés en berge du Madon au sein de la zone d'étude ou à proximité. Parmi eux, au moins un présente une galerie d'accès à l'eau intacte, mais présentent une chambre effondrée</p> <p>La réhabilitation du gîte suit le même mode opératoire que celle prévue dans le cadre de l'opération 1.</p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	 <p data-bbox="1166 882 1361 958">Ancien gîte pouvant faire l'objet d'une réhabilitation</p> <p data-bbox="1013 1279 1230 1512"> Zone d'étude Cours d'eau Le Madon Affluents Fossés Indices Castor Temier-hutte (utilisation récente) Ancien temier-hutte Barrage Consommation récente </p> <p data-bbox="459 1536 1391 1603">Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 – Aménagement d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement (Mirecourt)</p> <p data-bbox="459 1630 1382 1664">Opération 6 – action 6.7 – Aménagement des seuils de Ceintrey - Voinémont</p> <p data-bbox="459 1697 1391 1832">Pour compenser l'impact sur un éventuel gîte à Castor découvert avant travaux dans l'emprise des aménagements, un gîte effondré est réhabilité avec un apport de matériaux extérieurs. Si après recherche, aucun gîte ancien n'est recensé, alors un gîte de substitution est créé.</p>

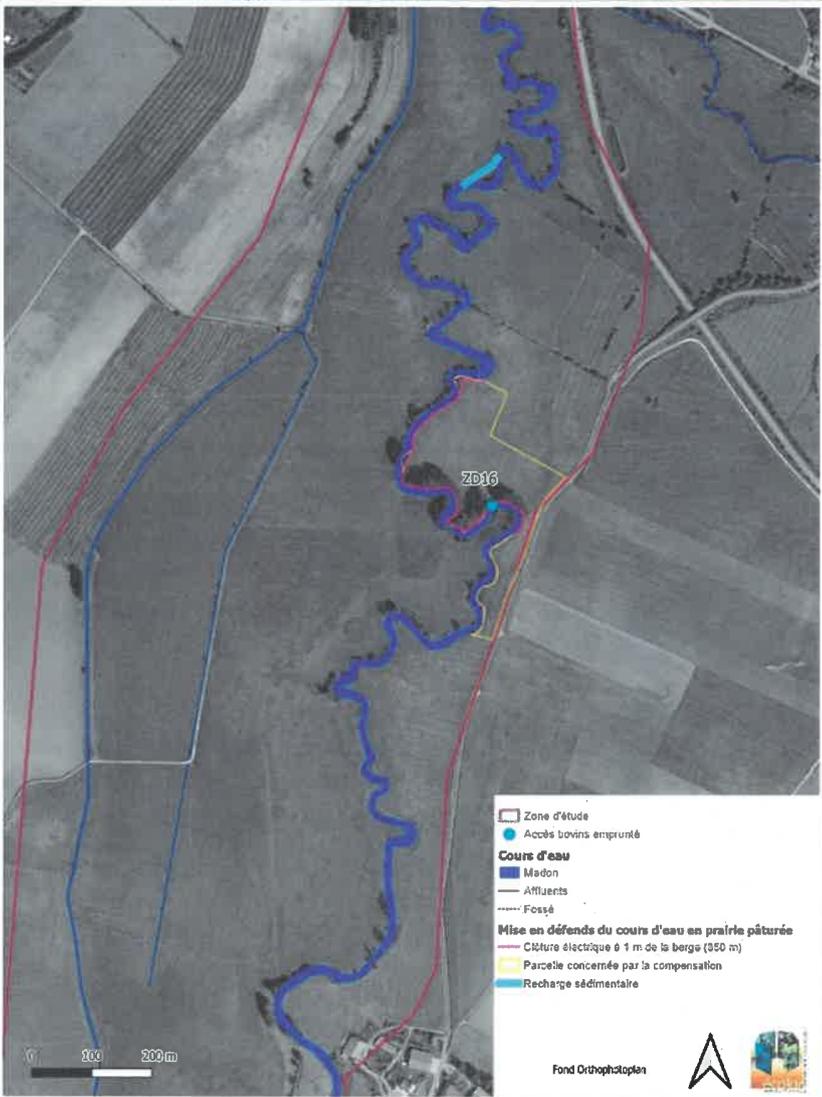
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
Code	MC5
	<p>Aucun gîte effondré n'a été recensé durant l'état initial à proximité direct avec l'emprise des travaux. Donc pour ce faire, dans le cadre de la découverte d'un gîte dans les emprises des aménagements, un gîte ancien est à rechercher en amont et en aval de la zone d'étude (cas n°1).</p> <p>Si aucun gîte ancien favorable à la réhabilitation n'est trouvé, alors un gîte de substitution est créé avant le début des travaux (cas n°2).</p> <p>Cas n°1 : Réhabilitation d'un gîte effondré</p> <p>Se reporter à la mesure MC5 de l'opération 1</p> <p>Cas n°2 : Création d'un gîte de substitution.</p> <p>En cas de découverte d'un gîte de castor dans l'emprise des travaux et en l'absence de détection d'un gîte ancien conforme au cas n°1, une étude complémentaire devra être menée pour la création d'un gîte de substitution. Le gîte est créé avant le démarrage des travaux.</p> <p>L'étude complémentaire présente les modalités exactes de réalisation de la mesure et justifie du respect de la séquence éviter-réduire-compenser de l'équivalence écologique en détaillant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre (cf annexes 3, 4, 5), • la description des caractéristiques et de la localisation du gîte de substitution. <p><i>NB : Si un gîte est découvert dans le mois précédent le démarrage des travaux, cela nécessitera forcément un décalage des travaux. Dans ce cas, il faut noter que les travaux peuvent être décalés d'un an.</i></p>
Indicateurs et Modalités de transmission aux services de l'État	<p>L'étude complémentaire à produire devra être transmise pour validation aux services de l'État en charge de la protection des espèces qui se prononcera dans un délai maximum de 2 mois.</p> <p>Concernant les modalités de transmission et de suivi, le pétitionnaire se réfère aux articles 7 et 8 du présent arrêté.</p> <p>Des précisions pourront être nécessaires sur les délais de réalisation de la mesure, la période d'intervention, le suivi réalisé et les garanties de l'efficacité de la mesure.</p>

MC6 : Mesure compensatoire des impacts directs permanents sur l'habitat de la Mulette épaisse

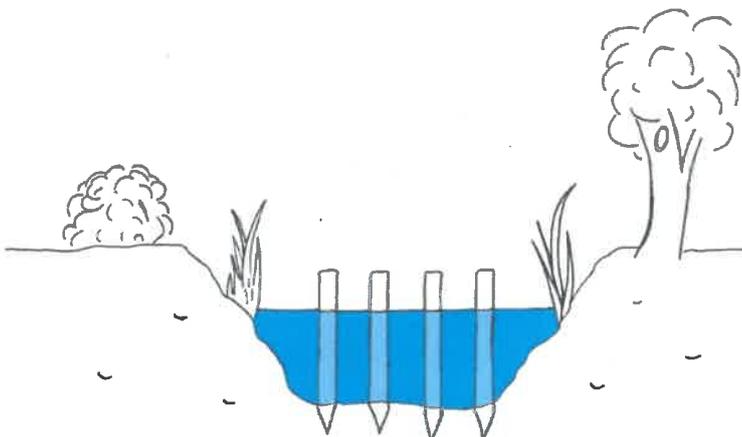
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse, de la Bouvière et de la Vandoise
Code	MC6
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration des affluents
Description	<p><u>Mise en défens du cours d'eau en zone de pâturage</u></p> <p>Dans la zone d'étude, le Madon est impacté par le piétinement bovin qui vient directement s'y abreuver. Le tronçon concerné se situe en rive droite, le long de la parcelle ZD 16 (voir carte ci-après). Les berges le long de cette parcelle présentent une pente douce facilement accessible aux bovins. Dans le reste de la zone d'étude, les berges sont largement incisées et présentent une hauteur généralement supérieure à 2 m. La rivière est donc non accessible aux bovins.</p> <p>L'accès du bétail au cours d'eau provoque une érosion des berges, une mise en suspension des sédiments et une dégradation de la qualité chimique de l'eau (apports de matériaux azotés...), qui participent au colmatage des fonds.</p> <p>La mise en défens du cours d'eau a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une ripisylve adaptée en limitant la prédation par les animaux d'élevage ; • Limiter le piétinement en berges et du lit mineur ; • Réduire les phénomènes érosifs et le transport de matières fines en suspension responsable du colmatage des fonds ; • Améliorer la qualité physico-chimique du cours d'eau. <p>Il est prévu, sur les secteurs à enjeux ::</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une clôture électrique fixe adaptée au cheptel sur une longueur de 850 m de linéaire (voir figure) avec un retrait de minimum un mètre à compter du pied de berge (un piquet tous les trois mètres, enfoncement mécanique d'au moins 70 cm) ; • L'installation de deux pompes à nez : une pompe sur la parcelle ZD16 à Velotte-et-Tatignécourt et une pompe sur la parcelle ZA25 à Maroncourt.

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse, de la Bouvière et de la Vandoise
Code	MC6
Description	 <p data-bbox="774 1064 1117 1097" style="text-align: center;"><i>Exemple de pompe de prairie</i></p> <p data-bbox="486 1131 1388 1294">Cette mesure permet de protéger un tronçon de cours d'eau sur une surface d'environ 0,34 ha accessible aux bovins. Cette mesure est donc considérée comme suffisante pour compenser l'impact direct du projet de ZRDC sur l'habitat de la Mulette épaisse ainsi que directement et indirectement sur la Bouvière et la Vandoise.</p> <p data-bbox="486 1332 1388 1568">En effet, les besoins de compensation calculés selon la méthode ECOMED pour la Mulette sont de 0,26 ha. Ainsi la compensation présente 0.08 ha de compensation supplémentaire. Concernant ceux nécessaires à la Bouvière et la Vandoise, ils sont respectivement de 0.14 ha et 0.15 ha. La compensation bénéficiant aux trois espèces et pouvant leur être commune, la compensation de 0.34 ha est supérieure aux besoins de compensation.</p> <p data-bbox="486 1590 1388 1758">Les échantillonnages réalisés en amont du projet de ZRDC (S1, S2 et S3 – voir volet 13 § 3.11.1.1) indiquent la présence d'<i>Unio crassus</i>. La mise en défens est réalisée à hauteur de la station n°2 sur laquelle la présence de Mulette épaisse est avérée et la présence de bovins est notée plusieurs fois durant la période estivale de 2020.</p> <p data-bbox="486 1792 1133 1825">Cette mesure est donc bénéfique à la Mulette épaisse.</p>

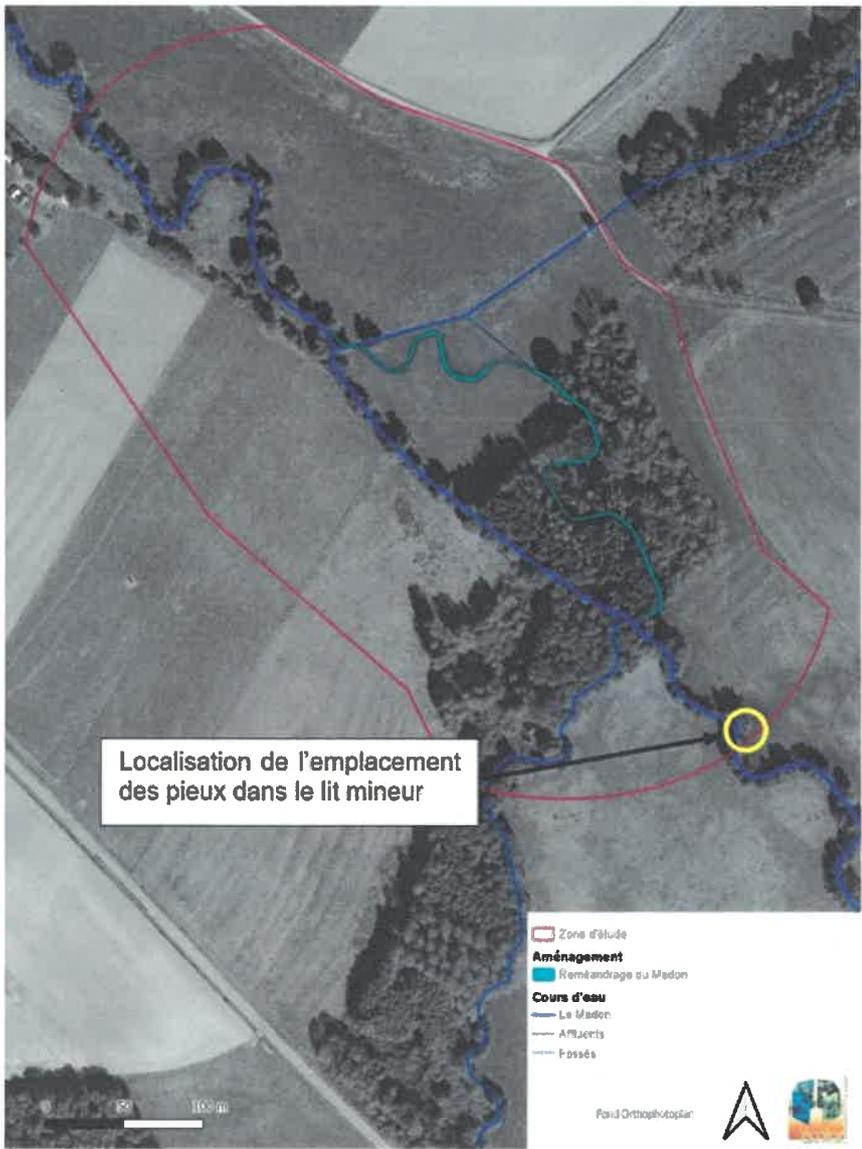
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse, de la Bouvière et de la Vandoise
Code	MC6
	<p><u>Mode opératoire :</u> La mesure compensatoire est réalisée avant le début des travaux pour être bénéfique aux espèces ciblées (Mulette épaisse, Bouvière et Vandoise) avant impact. La rive droite du Madon sera clôturée sur 850 m le long de la parcelle ZD16 pour empêcher l'accès du bétail à la rivière. Une pompe à nez sera installée sur cette même parcelle pour conserver un accès à l'eau pour le bétail.</p> <p><u>Espèces ciblées par la compensation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mulette épaisse Cette mesure permet de protéger un tronçon de cours d'eau sur une surface d'environ 0,34 ha accessible aux bovins. Cette mesure est donc considérée comme suffisante pour compenser l'impact direct du projet de ZRDC (0,26 ha à compenser avec la méthode ECOMED) sur l'habitat de la Mulette épaisse. • Bouvière et Vandoise Cette mesure permet de protéger un tronçon de cours d'eau avec présence de grands bivalves (espèces hôtes de la Bouvière) et de frayères de Vandoise sur une surface d'environ 0,34 ha accessible aux bovins.

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse, de la Bouvière et de la Vandoise
Code	MC6
Description	 <p data-bbox="502 1478 1380 1545"><i>Mise en défens du cours d'eau en zone de pâturage dans le périmètre de l'opération 1</i></p>
Modalités de transmission aux services de l'État	Se reporter aux articles 7 et 8 pour les transmissions et suivis

MC7 : Mesure compensatoire des impacts directs sur deux barrages à Castor

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur deux barrages à Castor
Code	MC7
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles
Description	<p>Mise en place d'un support favorisant la création d'un nouveau barrage à Castor</p> <p>Une rangée de pieux inter-distants de 50 cm sera plantée dans le lit mineur, perpendiculaire au sens du courant, dans l'objectif de créer un support qui aidera le castor à la création d'un nouveau barrage (voir exemple sur la figure ci-dessous).</p>  <p><i>Plantation d'une ligne de pieux perpendiculaire au sens du courant (source : ECOLOR)</i></p> <p>Les pieux sont plantés sur la partie amont du nouveau tracé, ce qui permet après reconstitution du barrage par le Castor de créer un remous à hauteur du gîte situé plus en amont (ruisseau du Colon et rive droite du Madon). Le support est conçu de façon à atteindre l'objectif de résultat de la mesure compensatoire.</p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur deux barrages à Castor
Code	MC7



Localisation de l'emplacement des pieux dans le lit mineur

- Zone d'étude
- Aménagement**
- Reméandrage ou Madon
- Cours d'eau**
- Le Madon
- Alluviers
- Possès

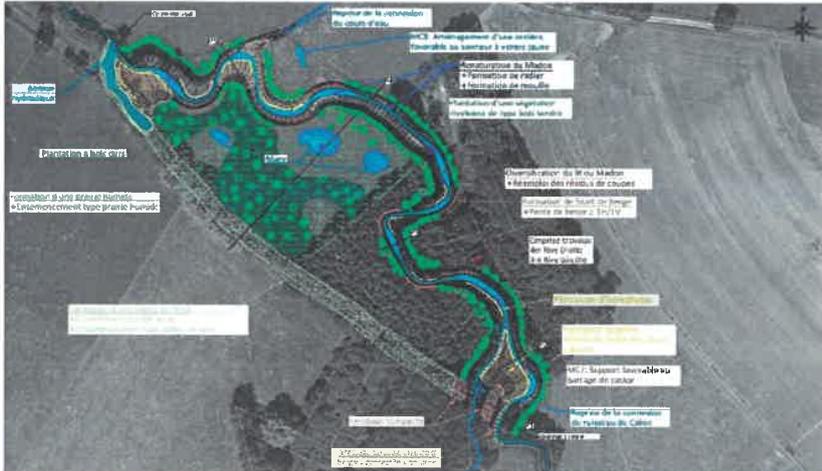
Emplacement de la plantation de la rangée de pieux

Modalités de transmission aux services de l'État

Se référer aux articles 7 et 8 pour les prescriptions de délais, les modalités de suivi et de rendu.

MC8 : Mesure compensatoire des impacts directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune

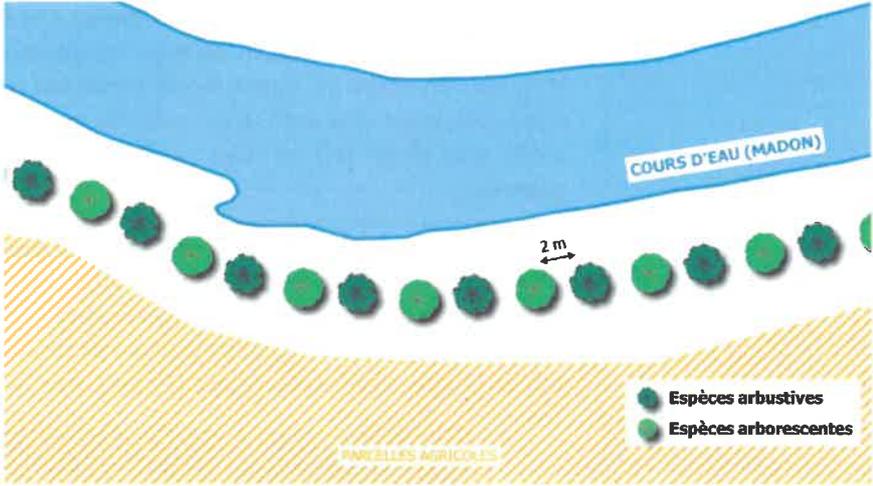
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune
Code	MC8
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain, Escles
Description	<p><u>Création d'un fossé (ornière) compensatoire</u></p> <p>60 m² d'habitats aquatiques favorables au Sonneur à ventre jaune sont ainsi réaménagés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un fossé/ornière de 20 m linéaire (20 m²) en rive gauche du fossé concerné par la destruction d'habitat du Sonneur, connecté à ce fossé ; • 3 mares initialement prévues dans le cadre de l'opération 3 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une mare de 20 m² entre le nouveau tracé du cours d'eau et l'ancien tracé ; ○ Deux mares de 10 m² entre le nouveau tracé du cours d'eau et l'ancien tracé. <p>Ces habitats aquatiques sont localisés sur la figure en page suivante.</p> <p>La formation de mare est prévue depuis la conception du projet d'aménagement. En revanche, le fossé/ornière a été ajouté en mesure compensatoire.</p> <p>Les individus de Sonneur à ventre jaune sont déplacés sur ces nouveaux habitats aquatiques adaptés à l'espèce avant le démarrage des travaux (voir MR2.f Prévention-Gestion et MR3.a Calendrier)</p> <p>Le sondage pédologique réalisé dans le secteur des mesures compensatoires indique une apparition de traces d'hydromorphie à partir de 5 cm de profondeur avec présence d'argile dès les premiers centimètres, ce qui est favorable pour la stagnation de l'eau dans les mares. Les mares et le fossé/ornière auront un haut fond d'une profondeur de 30 à 40 cm, favorable au Sonneur à ventre jaune.</p> <p>Une barrière anti-amphibien viendra séparer les habitats aquatiques de la zone des travaux</p>

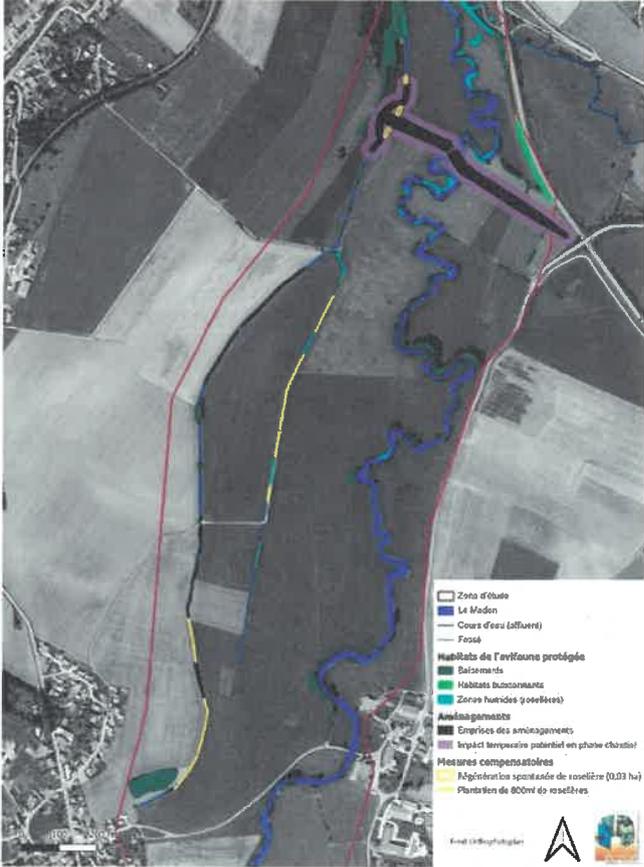
Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune																																
Code	MC8																																
Description	 <table border="1" data-bbox="558 851 1380 940"> <tr> <td>Mairie de Madon</td> <td>Maîtrise d'œuvre du PAPI Madon Opération 3 - Commune de Lerrain</td> <td>N° Afisa</td> <td>4 63 3501</td> <td>Etat car:</td> <td>LMR</td> <td>Vérifié par:</td> <td>SGT</td> </tr> <tr> <td>Mairie de Lerrain</td> <td>Vue en plan Restauration du Madon</td> <td>Phase</td> <td>REG</td> <td>Date:</td> <td>nov. 2022</td> <td>Date:</td> <td>nov. 2022</td> </tr> <tr> <td>ARTELIA</td> <td></td> <td>Echelle</td> <td>1/1000</td> <td>N° Plan:</td> <td>1</td> <td>Indice:</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Format:</td> <td>A3</td> </tr> </table>	Mairie de Madon	Maîtrise d'œuvre du PAPI Madon Opération 3 - Commune de Lerrain	N° Afisa	4 63 3501	Etat car:	LMR	Vérifié par:	SGT	Mairie de Lerrain	Vue en plan Restauration du Madon	Phase	REG	Date:	nov. 2022	Date:	nov. 2022	ARTELIA		Echelle	1/1000	N° Plan:	1	Indice:	A							Format:	A3
Mairie de Madon	Maîtrise d'œuvre du PAPI Madon Opération 3 - Commune de Lerrain	N° Afisa	4 63 3501	Etat car:	LMR	Vérifié par:	SGT																										
Mairie de Lerrain	Vue en plan Restauration du Madon	Phase	REG	Date:	nov. 2022	Date:	nov. 2022																										
ARTELIA		Echelle	1/1000	N° Plan:	1	Indice:	A																										
						Format:	A3																										
Modalités de transmission aux services de l'État	<p>Concernant les mares, l'EPTB MM transmettra une note technique qui précisera les dimensions exactes (forme, pentes douces, création de paliers pour permettre différents milieux, végétation mise en place), pour avis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces qui pourront émettre des remarques dans un délai maximum de 2 mois.</p> <p>L'EPTB MM se réfère aux articles 7 et 8 pour les prescriptions de délais, les modalités de suivi et de rendu,</p>																																

MC9 : Mesure compensatoire des impacts directs sur l'habitat de l'avifaune nicheuse

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
Code	MC9
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1 – action 6.1: Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent du Madon
Description	<p>Plantation de végétation rivulaire</p> <p>Les actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 1 permettent d'absorber une partie des mesures compensatoires en faveur de l'avifaune, soit 800 m linéaires.</p> <p>Ces aménagements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la diversification du lit mineur par déblais remblais sur 600 ml ; • Des plantations diversifiées en bosquet pour un total de 16 bosquets de 10 m soit 160 ml de bosquet ; • Des plantations diversifiées en haie sur un total de 640 ml ; <p>Soit au total 600 ml de diversification et de 800 ml de plantations</p> <p>Il reste donc à compenser 1 200 m linéaires de boisements rivulaires.</p> <p>La localisation des plantations est déterminée par le passage de l'écologue. Le calcul du ratio ECOMED a été réalisé de manière à prendre en compte le délai de la mesure compensatoire (facteur d'équivalence fonctionnelle F8 adapté).</p> <p>Les plantations consistent en une alternance d'arbres et arbustes sur une rangée en rive droite et en rive gauche et cela sur une distance totale de 1 200 m de berges soit 600 ml de cours d'eau.</p> <p>La berge sera occupée sur toute sa longueur tout en permettant une dynamique spontanée de régénération naturelle dans les intervalles. Toutefois, afin d'éviter un traitement trop homogène, ce schéma de base sera varié en jouant sur la diversité des essences et en alternant les plantations d'arbres et arbustes. Les plantations sont constituées d'essences différentes pour garantir la diversité du milieu.</p> <p>Les plantations en berge sont réalisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un ratio de deux arbres à bois tendre pour un arbre à bois dur ; • Des plantations espacées de 2 à 3 m dans la longueur.

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse																																																																																																																																			
Code	MC9																																																																																																																																			
	<p>Soit un total d'environ 300 arbres et 300 arbustes pour les 1 200 m linéaires à planter.</p> <p>Les essences privilégiées dans le cadre de ces plantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respectent l'ordre naturel des successions écologiques et la distribution géographique et altitudinale de chaque espèce ; • Sont des plants d'espèces autochtones autant que possible élevés dans la région ; • Sont des espèces buissonnantes et arbustives en pied de berge ; • Sont des essences pionnières ; • Sont des espèces favorables à la faune : <ul style="list-style-type: none"> ◦ En favorisant les essences produisant du nectar, du pollen, des fruits,... pour l'entomofaune ; ◦ En favorisant les essences produisant des baies et fruits pour l'avifaune ; ◦ En favorisant les essences à bois tendre pour le castor d'Eurasie (saule, cornouiller, noisetier, aulne, ...). <p>Le tableau ci-dessous donne une liste d'espèces envisageables.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Nom commun</th> <th rowspan="2">Nom latin</th> <th colspan="3">Localisation</th> </tr> <tr> <th>Bas de berge</th> <th>Milieu de berge</th> <th>Haut de berge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="9">Arbres</td> <td>Erable champêtre</td> <td><i>Acer campestre</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Erable sycomore</td> <td><i>Acer pseudoplatanus</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Aulne glutineux</td> <td><i>Alnus glutinosa</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td><i>Fraxinus excelsior</i></td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Merisier</td> <td><i>Prunus avium</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Pommier sauvage</td> <td><i>Pyrus malus</i></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Saule blanc</td> <td><i>Salix alba</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saule fragile</td> <td><i>Sorbus aucuparia</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sorbier des oiseaux</td> <td><i>Salix fragilis</i></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Tilleul à grandes feuilles</td> <td><i>Tilia platyphyllos</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td rowspan="14">Arbustes</td> <td>Aubépine épineuse</td> <td><i>Crataegus monogyna</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Cornouiller sanguin</td> <td><i>Cornus sanguinea</i></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Fusain d'Europe</td> <td><i>Evonymus europaeus</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Merisier à grappes</td> <td><i>Prunus padus</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Noisetier</td> <td><i>Corylus avellana</i></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Prunellier</td> <td><i>Prunus spinosa</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Saule cendré</td> <td><i>Salix cinerea</i></td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saule pourpre</td> <td><i>Salix purpurea</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saule amandier</td> <td><i>Salix triandra</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saule des vanniers</td> <td><i>Salix viminalis</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sureau noir</td> <td><i>Sambucus nigra</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Troène</td> <td><i>Ligustrum vulgare</i></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Viorne lantane</td> <td><i>Viburnum lantana</i></td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Viorne aubier</td> <td><i>Viburnum opulus</i></td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Nom commun	Nom latin	Localisation			Bas de berge	Milieu de berge	Haut de berge	Arbres	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>			X	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>			X	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X		Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>		X		Merisier	<i>Prunus avium</i>			X	Pommier sauvage	<i>Pyrus malus</i>		X	X	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	X		Saule fragile	<i>Sorbus aucuparia</i>	X	X		Sorbier des oiseaux	<i>Salix fragilis</i>		X	X	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>			X	Arbustes	Aubépine épineuse	<i>Crataegus monogyna</i>			X	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X	X	Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	X	X		Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	X	X		Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X	X	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>			X	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>		X		Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	X	X		Saule amandier	<i>Salix triandra</i>	X	X		Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X	X		Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>			X	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>		X	X	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>			X	Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>	X	X	
	Nom commun				Nom latin	Localisation																																																																																																																														
		Bas de berge	Milieu de berge	Haut de berge																																																																																																																																
Arbres	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>			X																																																																																																																															
	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>			X																																																																																																																															
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X																																																																																																																																
	Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>		X																																																																																																																																
	Merisier	<i>Prunus avium</i>			X																																																																																																																															
	Pommier sauvage	<i>Pyrus malus</i>		X	X																																																																																																																															
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	X																																																																																																																																
	Saule fragile	<i>Sorbus aucuparia</i>	X	X																																																																																																																																
	Sorbier des oiseaux	<i>Salix fragilis</i>		X	X																																																																																																																															
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>			X																																																																																																																																
Arbustes	Aubépine épineuse	<i>Crataegus monogyna</i>			X																																																																																																																															
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X	X																																																																																																																															
	Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	X	X																																																																																																																																
	Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	X	X																																																																																																																																
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X	X																																																																																																																															
	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>			X																																																																																																																															
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>		X																																																																																																																																
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	X	X																																																																																																																																
	Saule amandier	<i>Salix triandra</i>	X	X																																																																																																																																
	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X	X																																																																																																																																
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>			X																																																																																																																															
	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>		X	X																																																																																																																															
	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>			X																																																																																																																															
	Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>	X	X																																																																																																																																

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
Code	MC9
	<p>Ces plantations sont effectuées directement en terre (pas de bâches plastiques).</p>  <p>Aménagement de roselières par transplantation</p> <p>Les 0,03 ha de roselières dégradés en phase travaux dans la zone tampon de 20 m autour de la ZRDC sont laissés à régénération spontanée après les travaux. Celles-ci sont en effet en mesure de se reconstituer sans intervention de l'homme.</p> <p>Il a été déterminé que 800 m² (équivalent à 800 ml) de roselières sont reformés dans la zone d'étude ou aux abords proches.</p> <p>Parmi ces 800 ml, 400 ml de roselières sont formées sur l'affluent restauré du Madon (voir carte ci-après) par transplantation de pieds de roseaux (en phase travaux) de la roselière impactée de manière permanente. Cela permet de conserver les pieds des roselières impactés et favoriser la constitution de nouvelles roselières sur l'affluent.</p> <p>Les transplantations sont réalisées entre mars et juin, ponctuellement (les roselières se densifieront d'elles-mêmes), en dehors des zones à enjeux environnementaux de l'affluent (castor, entomofaune) et en dehors des zones de plantations sur l'affluent. Les 400 ml de roselière restants à restaurer sont plantés selon les modalités indiquées au dernier paragraphe de la présente fiche.</p> <p>Dans le cas d'une très faible dégradation, aucune intervention n'est nécessaire.</p>

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
Code	MC9
	<p><u>Aménagement de roselières par plantation</u></p> <p>Il a été déterminé que 800 m² (soit 800 m linéaire de 1 mètre de large de roselière) de roselières sont reformées dans la zone d'étude ou aux abords proches. Outre les 400 ml transplantés comme indiqué précédemment, 400 ml supplémentaires nécessitent des plantations de pieds de roseaux dans le lit de fossé et de cours d'eau au sein de la zone d'étude. En effet, la quantité de pieds de roseaux au sein de la zone impactée n'est pas suffisante pour la transplantation de 800 ml et ne suffit que pour 400 ml. Des plants de roseaux sont donc achetés et plantés.</p> <p>Les plantations sont réalisées uniquement dans le fond humide du fossé situé en rive droite de l'affluent restaurer, sur sa partie amont (hors zone de drainage et zone d'enjeux environnement, notamment de l'Agrion de mercure), permettant ainsi de conserver les héliophytes présentes ici et là sur les berges des fossés et de l'affluent en rive gauche du Madon.</p> 

Nom de la mesure	Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
Code	MC9
Documents à transmettre	<p>Transmission des plans faisant apparaître la localisation précise de l'ensemble des plantations prévues en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boisements, habitats buissonnants et roselières conservés • Plantations rivulaires intégrées au projet (800 ml, 0,08 ha) • Plantations rivulaires en surface compensatoire (1200 ml, 0,12 ha) • reconstitution et plantation de roselières en surface compensatoire (0,08 ha) <p>L'EPTB MM se réfère aux articles 7 et 8 pour les prescriptions de délais, les modalités de suivi des plantations et de rendu.</p> <p>L'EPTB MM fournit les éléments permettant de garantir la pérennité des mesures de plantations, notamment les accords avec les propriétaires ou les exploitants.</p>

MC10 : Aménagement de nouveaux dispositifs de pêche

Nom de la mesure	Aménagement de nouveaux dispositifs de pêche
Code	MC10
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 6 – action 6.7: Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)
Description	<p>L'abaissement du niveau d'eau suite à l'effacement du seuil impacte la pratique de la pêche au niveau de deux pontons situés à quelques centaines de mètres en amont de l'ouvrage.</p> <p>Pour compenser cet impact, l'EPTB réalise des aménagements de compensation en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche du 54 et l'AAPPMA locale.</p> <p>Les discussions sont en cours pour la localisation précise de cette mesure de compensation.</p>  

MC11 : Indemnisation de la perte de la valeur vénale du terrain des propriétaires

Nom de la mesure	Indemnisation de la perte de la valeur vénale du terrain des propriétaires
Code	MC11
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1
Description	L'EPTB MM sollicite les chambres d'agriculture pour établir un protocole local d'indemnisation. La mise sous servitude des terrains et la modification de l'inondabilité des terrains entraînent une dépréciation de la valeur vénale des terrains, aussi les propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone d'influence de l'ouvrage percevront en une fois une indemnité pour la perte de valeur vénale.

MC12 : Indemnisation du trouble de jouissance des exploitants

Nom de la mesure	Indemnisation du trouble de jouissance des exploitants
Code	MC12
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 1
Description	L'EPTB MM sollicite les chambres d'agriculture pour établir un protocole local d'indemnisation. Une indemnité de troubles de jouissance est versée en une fois aux exploitants en place lorsqu'un ouvrage entraîne des adaptations des pratiques culturales en zone d'impacts fréquents.

MC13 : Indemnisation d'éviction d'exploitant

Nom de la mesure	Indemnisation d'éviction d'exploitant
Code	MC13
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 4
Description	L'EPTB MM sollicitera les chambres d'agriculture afin de déterminer une indemnisation en cas d'éviction d'un exploitant de la parcelle exploitée.

MC14 : Compensation des zones humides

Nom de la mesure	Compensation de zones humides
Code	MC14
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon à Lerrain
Description	Les actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 3 permettent d'absorber une partie des mesures compensatoires en faveur de l'atténuation des impacts sur la destruction de zones humides occasionnées par l'opération 1
Prescriptions des services de l'État	Réalisation des travaux de reméandrage du Madon à Lerrain et Escles, en compensation des pertes de zones humides occasionnées par les travaux de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt (Opération 1), après acquisition foncière, soit à l'issue de la démarche d'expropriation.

MC15 : Compensation des zones humides

Nom de la mesure	Compensation de zones humides
Code	MC15
Responsable	Bénéficiaire de l'autorisation
Opérations concernées	Opération 4 – réalisation d'un chenal de crue à Mirecourt
Description	Les actions écologiques prévues dans le cadre de l'opération 4 permettent d'absorber une partie des mesures compensatoires en faveur de l'atténuation des impacts sur la destruction de zones humides occasionnées par l'opération 1
Prescriptions des services de l'État	Réalisation des travaux de réalisation du chenal de crue et restitution de zone humide, préalablement aux travaux de la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt (Opération 1) Les travaux sont prévus en concomitance entre les deux opérations afin de valoriser les déblais issus du chenal de crue, pour les utiliser dans la réalisation de la ZRDC.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé

- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée** :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
PMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté Non prévu

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(jour, mois ou année⁶)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût

(€ TTC)

Durée prescrite

(en année(s))

Année « n »⁷

Début des travaux

Mise en service

Précisions sur année « n »

(année de...)

Autre (à préciser) :

Fréquence

(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances

dates de rendu

(format : jj/mm/aaaa) et

types de suivi prévus

correspondants

(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

Le cas échéant, commentaire

sur l'efficacité de la mesure

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :